

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

916. — 30 août 1968. — M. Ducos expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion qui s'est emparée des enseignants, des étudiants et des parents d'élèves à cause de l'incroyable rapidité et de la totale impréparation avec laquelle il vient de décider de réaliser dès la prochaine rentrée scolaire la réforme du tronc commun, qu'il s'était contenté d'annoncer en quelques lignes glissés au milieu d'un long discours relatif aux conséquences des événements survenus dans l'Université en mai 1968. Il lui demande, comme complément à la précédente question qu'il a posée à ce sujet s'il ne juge pas nécessaire : 1° que cette capitale affaire ne soit pas réglée « à la sauvette » au cours du large débat qui doit avoir lieu sur la loi cadre ; 2° que, comme l'a demandé « l'association d'études pour l'expansion de la recherche scientifique », le ministre s'engage à publier, dans l'année 1969, les dispositions qui seront prises sur cette question « par des établissements pilotes et secteurs expérimentaux ». Si cette temporisation et cette préparation paraissent indispensables, c'est qu'il ne s'agit point seulement du raccourcissement de l'étude du latin. Il s'agit du bouleversement total de l'enseignement secondaire. Le latin, en effet, n'est point une étude de spécialistes. C'est une discipline qui prépare les autres. S'il ne commençait pas à intervenir avant les autres, celles-ci en souffriraient considérablement. Si par exemple on fait commencer le latin au même moment que la seconde langue vivante,

on juxtapose deux efforts au lieu de préparer l'un par l'autre. Ce qui est encore plus grave, c'est que l'égalisation des études scientifiques aux littéraires, si vivement souhaitée par M. le ministre, serait impossible d'abord parce qu'il faudrait consacrer un très grand nombre d'heures à l'initiation au latin et, le cas échéant, au grec ; ensuite parce que manquerait, pour l'étude vraiment culturelle des sciences, la base, le tremplin de la formation initiale de l'esprit par le latin, jugée essentielle par tous les grands savants du passé et du présent et par tous les enseignants et les étudiants scientifiques. L'orientation ? Les élèves qui n'ont pas suffisamment « mordu » au latin passent sans la moindre difficulté dans la section moderne, après avoir respiré un parfum d'humanisme dont ils garderont toujours la bénéfique trace. Quant au passage du moderne au classique, il est assuré par des passerelles et des classes d'accueil. La démocratisation ? Ce qui serait scandaleusement antidémocratique, ce serait de n'offrir, après je ne sais quel brassage et quel mélange, que des mets frelatés au banquet du savoir où M. le ministre veut et où nous voulons convier un nombre de plus en plus grand d'enfants des classes laborieuses. Il serait inadmissible que le Gouvernement mit le Parlement devant le fait accompli au sujet d'une question d'importance capitale qui a toujours fait l'objet en France et dans les pays étrangers de très longs et importants débats. Si, contrairement à la tradition républicaine et même à la loi, il voulait agir par décret, il serait inconcevable que le Gouvernement ne prit pas le temps de la réflexion et de l'information avant d'engager l'Université et le pays tout entier dans une aventure dont les conséquences seraient extrêmement graves.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

941. -- 3 septembre 1968. — M. Frys demande à M. le Premier ministre jusqu'à quand son gouvernement s'arrangera : 1° d'accorder ou de laisser accorder, directement ou indirectement : facilités, aides, privilèges ou crédits à des commerçants, à des supermarchés, à des industries et à des importateurs qui souvent sans nécessité abusent du laissez-faire pour acheter ou vendre, avec ou sans indication d'origine visible, des marchandises, autos, produits étrangers, responsables des énormes fuites de devises depuis deux mois, des pertes considérables d'or, du manque d'emploi, du chômage, de l'arrêt de l'expansion et des menaces de dévaluation; 2° de laisser aller une politique économique et financière contraire à celle menée avec courage depuis dix ans, politique qu'il s'est pourtant engagé à suivre malgré de grandes difficultés.

954. — 4 septembre 1968. — M. Planeix indique à M. le Premier ministre que, depuis quelques semaines, des affiches ont été apposées sur les emplacements réservés, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (métropolitain par exemple), à l'affichage commercial privé, et sont intitulées : « La publicité, fer de lance de l'expansion ». Il lui fait observer que l'apparition de ces affiches a pratiquement coïncidé avec la publication de la décision prise par le conseil des ministres d'introduire la publicité de marques à l'O. R. T. F. à partir du 1^{er} octobre 1968. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1° qui a pris la décision de faire imprimer et apposer ces affiches et, pour le cas où elles émaneraient d'un organisme public ou semi-public, quel est le coût de l'opération pour les contribuables français; 2° étant bien entendu que chaque chef d'entreprise sait bien à quoi s'en tenir en matière de publicité et connaît les besoins de la firme en la matière, quel est le but poursuivi par ces affiches en dehors de la volonté de mettre l'opinion publique en condition afin de la préparer à subir prochainement la publicité à l'O. R. T. F.; 3° s'agissant de la publicité à l'O. R. T. F., comment sera appliqué le code des marchés publics pour la signature des contrats publicitaires, étant bien entendu que toute formule autre que l'adjudication laisserait planer le doute sur l'égal accès de tous à la publicité à l'O. R. T. F., et donc au service public, conformément à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat en 1951 (Société des concerts du conservatoire); 4° quel est le montant total des recettes attendues de la publicité à l'O. R. T. F. pour l'année 1968 et quelle sera l'utilisation de cette somme; 5° quelles mesures sont d'ores et déjà prévues pour étendre, en 1969, le bénéfice de l'exemption des taxes radio et télévision (redevance), conformément aux récentes déclarations ministérielles, et pour mettre sur pied un système efficace d'aide aux collectivités locales qui décident de construire des relais et des réémetteurs locaux afin de desservir l'ensemble de la population, ces collectivités étant contraintes, à l'heure actuelle, de financer une partie de ces opérations sur leurs fonds propres.

924. — 2 septembre 1968. — M. Berger demande à M. le Premier ministre (fonction publique) si un chef de service d'administration ou un fonctionnaire ont le droit, pendant les heures de présence dans leur administration respective, de s'absenter pour donner des cours rémunérés.

951. — 4 septembre 1968. — M. Charles Privat expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que certains agents contractuels des anciens cadres algériens ont été contraints par les circonstances à demeurer à leur poste au-delà du 1^{er} juillet 1962 et que l'administration métropolitaine n'a été en mesure de les prendre en charge que plusieurs mois plus tard. Or, le problème que pose la validation pour l'I. G. R. A. N. T. E. des services accomplis durant cet intervalle ne semble avoir encore reçu aucune solution. Il lui demande s'il serait possible, en vue de combler cette lacune, d'envisager l'intervention, par la voie réglementaire, d'une mesure qui, pour le laps de temps dont il s'agit, permettrait de régulariser la situation de ces agents au moyen d'un assouplissement des conditions posées par l'article 1^{er} du décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création de l'I. G. R. A. N. T. E.

914. — 30 août 1968. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le fait que, malgré les réponses apportées par le Premier ministre à certains collègues et relatives à la redevance due par les auditeurs ou téléspectateurs à la suite des journées de grève de mai et de juin, il est bien évident que les intéressés ne sauraient s'en satisfaire. Il est bien évident que si satisfaction ne leur était pas donnée, il semblerait s'agir d'une sanction prise à leur encontre, ce qui n'est pas le but poursuivi par le Gouvernement. En effet une redevance à caractère public et obligatoire ne saurait correspondre qu'à un service public effectivement assuré. Or, il y a eu rupture de contrat entre les services intéressés de l'information et les bénéficiaires et il y a donc lieu de dédommager les auditeurs et les téléspectateurs en exigeant seulement la redevance due par eux, avec un retard correspondant à la période de grève concernée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

933. — 2 septembre 1968. — M. Cjmmenay expose à M. le Premier ministre (information) que deux personnes vivant ensemble (en l'occurrence deux sœurs dont l'une est veuve de guerre) ont acheté en commun un poste de télévision dont la taxe est payée par l'une d'elles. Or, il est exigé qu'une double redevance pour usage de poste de télévision soit payée, et il lui demande si une telle situation est possible et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

942. — 3 septembre 1968. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir de directeurs leurs œuvres de vacances. En général ces fonctions sont assurées par des enseignants, chaque année plus difficiles à recruter. Il lui demande s'il ne pense pas que des mesures devraient être prises, susceptibles de susciter de plus nombreuses candidatures et s'il ne serait pas possible, par exemple, d'inclure les mois d'activité passés au service des colonies de vacances dans le temps pris en compte pour le calcul de la retraite des intéressés, et de ne pas inclure le montant des indemnités perçues dans le total des sommes pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ces indemnités dérisoires eu égard aux responsabilités assumées par les directeurs des œuvres de vacances, peuvent en effet avoir pour les intéressés de désagréables conséquences en ce qui concerne l'impôt précité.

943. — 3 septembre 1968. — M. Francis Vals attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées, notamment par les municipalités, pour pourvoir d'assistants sanitaires leurs œuvres de vacances. Cette situation est, pour une bonne part, imputable à la modicité des indemnités versées aux intéressés pour l'exécution de cette charge du fait qu'ils doivent l'effectuer durant leur temps de congé. Il lui demande s'il ne pense pas qu'après accord avec M. le ministre des affaires sociales, des élèves de première ou deuxième année des écoles d'infirmières pourraient être détachées dans les œuvres de vacances. Ce séjour pourrait être considéré comme temps de stage. Cette proposition paraît de nature à apporter une solution à un problème qui devient chaque année plus préoccupant.

945. — 4 septembre 1968. — **M. Delelis** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse et sports)** le problème de l'exercice de la natation par les élèves des établissements secondaires. Ces derniers établissements reçoivent des subventions accordées par son ministère pour « location d'installations sportives », « transport des élèves » et « acquisition de petit matériel sportif ». Cependant, ces subventions ne suffisent pas à couvrir toutes les dépenses, notamment celles qui concernent les frais d'entrée des élèves dans les piscines et établissements de natation. Dans la plupart des cas, les prix d'entrée fixés pour les piscines municipales par les conseils municipaux sont pourtant modiques alors que les communes ont engagé pour la natation des crédits considérables d'investissement et de fonctionnement supportés par les contribuables locaux sans compensation des communes voisines et sans une participation financière suffisante de l'Etat. Enfin, les familles des élèves intéressés ont à supporter de nombreuses dépenses du fait de la scolarisation dans le second degré de leurs enfants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les subventions attribuées par son ministère permettent de couvrir tous les frais d'enseignement de la natation, rendant celle-ci entièrement gratuite pour les élèves des établissements du second degré.

AFFAIRES CULTURELLES

960. — 5 septembre 1968. — **M. Leroy** fait part à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de l'inquiétude qu'a suscitée la décision de révoquer le directeur de l'Odéon-Théâtre de France. Cette mesure frappe un artiste et une compagnie qui ont joué un rôle éminent pour le développement de notre culture nationale et son rayonnement dans le monde. Diverses déclarations reprochées au directeur de l'Odéon ne peuvent justifier la décision prise. Il lui demande de lui faire savoir quelles mesures il compte prendre pour rapporter cette décision.

AFFAIRES ETRANGERES

931. — 2 septembre 1968. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'annonce de l'intervention de troupes françaises au Tchad a provoqué une vive émotion dans la population de notre pays. La référence officielle aux accords de défense conclus en 1960 entre la France et le Tchad ne saurait justifier la participation des parachutistes français à une opération de répression conduite par le Gouvernement tchadien dont la politique générale, perpétuant les tares de la colonisation française, est à la base du mécontentement de la population tchadienne. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour en finir avec son ingérence dans les affaires intérieures du Tchad, ce qui suppose notamment, comme le souhaitent les démocrates français, le rappel immédiat de ses troupes d'intervention actuellement engagées au Tchad.

AFFAIRES SOCIALES

902. — 30 août 1968. — **M. Grottey** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'une circulaire du 5 décembre 1967 définissait les conditions dans lesquelles des vacances pouvaient être accordées aux personnes âgées résidant en maisons de retraite. Une lettre adressée par le directeur de l'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne aux directeurs des établissements de retraite confirmait cette circulaire. Les termes employés dans ces deux documents posent bien le problème. On peut, en effet, lire : « La durée des vacances qui peuvent être octroyées aux personnes âgées... la possibilité « qui leur serait laissée » de se rendre pendant quelques jours... ». La circulaire du 5 décembre 1967 améliorait la réglementation en vigueur depuis le 25 août 1954 qui limitait les congés à deux jours, et accordait quinze jours de vacances. Un certain nombre d'établissements ont pu ainsi organiser des vacances collectives. Mais le régime institué empêche le pensionnaire de s'absenter au-delà de ces quinze jours. Cette interdiction est particulièrement choquante. Les impératifs budgétaires ont paru imposer aux fonctionnaires chargés de l'aide sociale des notions de remboursement pendant les absences. On arrive ainsi à la situation absurde d'un pensionnaire qui, habitant une pièce qu'il a meublée lui-même, doit verser une compensation à l'aide sociale s'il quitte la résidence pour quelques jours. Les directeurs d'établissement, qui trouvent cette situation parfaitement anormale, en sont réduits à cacher à

l'administration les absences de certains des résidents pour leur éviter un remboursement qu'ils ne sont souvent pas en mesure de faire. Il lui demande s'il existe un statut particulier de citoyen pour les personnes hébergées dans les maisons de retraite ou les hospices, totalement à leurs frais ou aidées par l'aide sociale, qui tendrait à les priver de leur liberté. La seule objection à un départ en vacances devrait être d'ordre purement médical. Toute autre réglementation revêt un caractère pénal étonnamment démoralisant. Il lui demande s'il entend revoir les conditions de séjour dans les maisons de retraite dans un esprit libéral et humain qui assure aux personnes âgées une fin de vie qui ne leur rappelle pas les maisons de redressement du début du siècle.

908. — 30 août 1968. — **M. Chazalon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les titulaires d'une rente attribuée au titre de la législation sur les accidents du travail, calculée sur une incapacité permanente au moins égale à 50 p. 100, ne pourraient être assimilés aux titulaires des pensions d'invalidité et avoir droit, comme ceux-ci, à l'âge de 60 ans, à l'attribution d'une pension de vieillesse égale à 40 p. 100 du salaire de base.

909. — 30 août 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les universitaires exerçant des activités de conseil scientifique auprès des entreprises. Cette pratique semblerait devoir être favorisée par les pouvoirs publics. Elle existe d'ailleurs dans tous les pays industriels évolués. Or, elle est, au contraire, freinée par un certain nombre de dispositions légales ou réglementaires. C'est ainsi que, lors de la mise en vigueur de la loi du 12 juillet 1966, instituant un régime obligatoire d'assurance maladie et d'assurance maternité pour les personnes appartenant aux professions non salariées et pour leur famille, les universitaires exerçant des activités de conseil devront acquitter des cotisations au titre dudit régime, lesquelles viendront s'ajouter aux cotisations qu'ils doivent déjà verser, en qualité de travailleurs indépendants, au titre des allocations familiales. Si les intéressés sont rémunérés comme salariés par les entreprises, ils doivent acquitter toutes les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, même s'ils cotisent déjà sur le plafond de salaire assujéti à la sécurité sociale en qualité de fonctionnaires. A cela s'ajoute, lorsqu'ils exercent une activité régulière de conseil, et lorsqu'ils sont assujétiés à la patente, la perte de l'indemnité de résidence. Pour éviter ces divers inconvénients, les intéressés constituent parfois des associations, suivant le régime de la loi de 1901, qui rémunèrent d'une façon plus ou moins occulte les universitaires qui en sont les seuls membres. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, ainsi qu'aux pratiques plus ou moins clandestines qui existent à l'heure actuelle, il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en vue de dispenser lesdits universitaires de l'obligation d'affiliation à plusieurs régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

910. — 30 août 1968. — **M. Michel Durafour** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation très pénible qui est celle des conjoints des grands mutilés du travail atteints d'une incapacité totale de 100 p. 100 et obligés de recourir à l'aide d'une tierce personne. Cette aide est, en général, apportée par le conjoint qui, tenu par cette obligation, ne peut, d'autre part, exercer aucune activité salariée. Lorsque survient le décès du mari, dans des conditions qui ne permettent pas au conjoint survivant de bénéficier d'une rente, celui-ci se trouve privé brutalement, du jour au lendemain, de toutes ressources à un âge où il est difficile de trouver un emploi lorsqu'on n'a jamais exercé une profession quelconque. Il est également privé de toute pension de retraite de réversion du chef du mari décédé, étant donné que l'accident du travail a empêché le mari d'exercer une profession et, par conséquent, de cotiser à une caisse de retraite. Il n'a pas droit à une pension de vieillesse puisque les soins assidus donnés au mari ont empêché toute activité salariée. Il lui demande si, pour remédier à cette situation et compte tenu du fait qu'il n'existe en France que 3.000 grands mutilés du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne, il ne serait pas possible d'envisager l'attribution au conjoint survivant d'un grand mutilé à 100 p. 100, bénéficiaire de l'allocation pour tierce personne, une rente de conjoint survivant calculée sur le salaire minimum des rentes accidents du travail, dans les conditions prévues à l'article L 454 du code de la sécurité sociale, et cela, que le décès soit dû à l'accident hors du délai de revision, ou qu'il soit dû à une cause autre que l'accident.

911. — 30 août 1968. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'en vertu du décret n° 68-400 du 30 avril 1968 fixant les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, l'assuré doit justifier d'un nombre d'heures de travail, au cours des mois précédant l'arrêt de travail, bien supérieur à celui qui était exigé auparavant. L'aggravation de ces conditions d'ouverture du droit risque d'avoir des conséquences dramatiques pour un certain nombre d'assurés et, notamment, pour les travailleurs atteints d'un handicap physique qui ne peuvent assurer un emploi à plein temps. Ceux-ci ne pourront, bien souvent, obtenir les prestations qu'en demandant leur admission à l'assurance volontaire prévue par l'ordonnance n° 67-709. Mais ils devront alors acquitter des cotisations supplémentaires, à moins que celles-ci ne soient prises en charge par l'aide sociale et ils ne pourront obtenir le bénéfice des prestations en espèces. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une révision des dispositions du décret du 30 avril susvisé s'impose, tout au moins en ce qui concerne les travailleurs handicapés, exerçant un emploi salarié à temps partiel.

912. — 30 août 1968. — M. Michel Durafour appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur l'insuffisance de l'aide apportée dans l'état actuel de la législation aux ayants droit de victimes d'accidents du travail suivis de décès. Le capital décès visé à l'article 360 du code de la sécurité sociale, dont le montant est égal à 80 fois le gain journalier servant de base à la cotisation est tout à fait insuffisant pour assurer les besoins élémentaires d'une famille. Ce montant est d'ailleurs diminué, en application de l'article 363 du code, de la somme perçue au titre de l'indemnité forfaitaire des frais funéraires prévue à l'article 416 du code. Dans bien des cas, le salaire du défunt permettait à la famille de vivre au jour le jour. Du fait de l'accident, les ayants droit se trouvent pendant plusieurs jours sans ressources. Il lui demande si, pour permettre aux ayants droit de franchir la période difficile consécutive à l'accident, et de faire face aux dépenses occasionnées par le décès, qui sont loin d'être couvertes par l'indemnité de frais funéraires, il ne serait pas possible d'accorder aux ayants droit d'assurés du régime général et du régime agricole, victimes d'accidents du travail, un secours d'urgence analogue à celui qui est prévu par le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 en faveur des ayants droit de militaires décédés en service commandé.

913. — 30 août 1968. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'estime pas que les allocations d'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes devraient être revalorisées dans les mêmes proportions et selon les mêmes conditions que celles prévues pour les pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale et s'il n'y aurait pas lieu, d'autre part, de tendre à supprimer la distinction, établie à l'heure actuelle, entre les infirmes ayant moins de 80 p. 100 d'invalidité et les grands infirmes ayant une invalidité de 80 p. 100 et plus, afin que les premiers puissent prétendre aux dispositions particulières prévues, jusqu'à présent, en faveur des seuls grands infirmes : carte d'invalidité, majoration pour tierce personne, allocation de compensation, etc.

918. — 30 août 1968. — M. Fajon expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que la direction des usines Citroën a décidé de licencier un certain nombre de travailleurs mensuels. Cette disposition fait suite aux diminutions d'effectifs auxquelles a procédé cette entreprise depuis un an parmi les travailleurs horaires. De ce fait les travailleurs horaires et mensuels des usines Citroën de Saint-Ouen Gare et Saint-Ouen Epinelles s'opposant à tout licenciement ont protesté par un débrayage. Or, les horaires hebdomadaires de ces usines étant égaux ou supérieurs à 44 heures permettraient de maintenir les travailleurs licenciés en activité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire rapporter cette décision.

922. — 31 août 1968. — M. Sudreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation critique dans laquelle de nombreuses personnes âgées, pensionnaires de maison de retraite, et qui n'ont d'autres ressources que la retraite du régime général, se trouvent placées à la suite des accroissements successifs et substantiels du prix de pension de ces établissements.

Les majorations intervenues depuis le 1^{er} janvier 1968 s'établissent en effet entre 30 et 35 p. 100 alors que, pendant la même période, les pensions de retraite n'ont été augmentées qu'à concurrence de 5,6 p. 100. Des retraités du régime général qui, à la différence des économiquement faibles, ne bénéficient pas de plein droit de l'aide sociale, se trouvent ainsi rendus insolvables, un recours éventuel à l'assistance de leurs enfants posant dans bien des cas des problèmes familiaux délicats. Ces personnes subissent ainsi les incidences d'une politique budgétaire qu'elles ne pouvaient prévoir. Il lui demande s'il est envisagé pour celles d'entre elles auxquelles leurs descendants peuvent difficilement venir en aide, d'étendre à leur profit, dans la mesure rendue nécessaire par l'insuffisance de leurs moyens, le bénéfice de l'aide sanitaire et sociale.

934. — 3 septembre 1968. — M. Chandernagor expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales le cas des infirmes sans aucunes ressources propres, placés au compte de l'aide sociale dans un hospice et auxquels, en vertu d'instructions de ses services, est allouée mensuellement une somme de 25 francs à titre d'argent de poche. Ces infirmes se trouvent dans un milieu de personnes âgées, également bénéficiaires de l'aide sociale mais qui, pour la plupart, sont titulaires d'avantages de retraite. L'argent de poche laissé à la disposition de ces personnes âgées représente alors 10 p. 100 du montant de ces avantages. Or, ceux-ci font l'objet de relèvements périodiques, ce qui entraîne l'augmentation subéquente de l'argent de poche des titulaires; alors que l'allocation des infirmes sans pension plafonne à 25 francs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et opportun d'envisager une certaine augmentation du montant de l'argent de poche des infirmes sans revenus personnels placés en hospice au compte de l'aide sociale, chaque fois que les pensions de retraite des personnes âgées également placées en hospice font l'objet d'un relèvement.

938. — 3 septembre 1968. — M. Schloesing rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, sa question écrite n° 8934 (Journal officiel du 3 mai 1968) lui signalant le cas d'un agriculteur non assuré contre les accidents, dont la femme âgée est hospitalisée par suite d'une fracture du col du fémur due à une décalcification des os. La caisse de mutualité sociale agricole refuse à l'intéressé la prise en charge des frais d'hospitalisation et soins de son épouse, indiquant qu'il ne s'agit pas d'une maladie mais d'un accident. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la fracture du col du fémur chez les personnes âgées ne devrait pas être considérée comme un accident, mais consécutive à une maladie.

939. — 3 septembre 1968. — M. Rickert demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales: 1° si les parents d'enfants handicapés moteur fréquentant un établissement agréé par le ministère des affaires sociales sont obligés, en cas d'absence de l'enfant pour des raisons de santé ou de force majeure, de payer l'intégralité du prix de journée à l'organisme gestionnaire; 2° dans l'affirmative, si les parents peuvent demander en contrepartie du prix de journée, que les soins et l'éducation soient dispensés à domicile par le personnel de l'établissement. Jusqu'à présent, aucun texte officiel ne donne des précisions à ce sujet.

949. — 4 septembre 1968. — M. Delells attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des personnels dépendant de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes qui s'inquiètent à juste titre de leur situation à la fois en ce qui concerne leurs salaires et leur statut et souhaitent la transformation en établissement public de l'organisme qui les emploie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour la solution des problèmes qui se posent à une institution dont l'utilité sur le plan économique et social est incontestable.

950. — 4 septembre 1968. — M. André Delells attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation des anciens membres du personnel des exploitations minières titulaires de rentes du fait qu'ils n'ont pas effectué au moins quinze années de services miniers ouvrant droit à pension proportionnelle. En l'état actuel des textes, ces rentes n'ont pas été revalorisées malgré les augmentations successives intervenues par ailleurs. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une revalorisation de ces rentes peut être envisagée.

952. — 4 septembre 1968. — M. Charles Privat demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il n'envisage pas la définition d'une réglementation pour l'exercice de la profession d'ambulancier. En effet, cette profession est ouverte aujourd'hui sans aucun contrôle à n'importe quelle personne disposant de moyens financiers suffisants pour acquérir un véhicule, mais sans qu'il soit exercé le moindre contrôle sur la qualification indispensable pour assurer les responsabilités évidentes qu'elle suppose.

956. — 4 septembre 1968. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'aux termes du décret 66-248 du 31 mars 1966, article 7, II, du chapitre II, relatif aux allocations, le service de l'allocation vieillesse n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès, sauf au profit du conjoint ou des enfants mineurs à sa charge. Or, il ressort des faits qu'une mère âgée, par exemple, peut être à la charge de ses enfants qui ne sont pas spécialement fortunés et qui s'efforcent de lui donner chez eux la nourriture et le confort nécessaire à son âge. Le décès en cours de trimestre prive les enfants du bénéfice de la part échue de cette allocation si la date d'échéance est postérieure à la date du décès, même s'il ne s'agit que de quelques journées; ce qui fait que des enfants ayant accompli leur devoir se voient privés d'une aide sur laquelle ils comptaient, ce qui paraît une injustice, d'autant plus que si l'allocataire avait été dans un hospice, la dépense pour la société aurait été beaucoup plus élevée que dans le cas où une personne âgée habite chez ses enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu de revenir sur les termes de l'article du décret ci-dessus désigné et d'accorder aux enfants qui prennent soin de leurs parents le bénéfice des allocations-vieillesse prorata temporis jusqu'à la date du décès du bénéficiaire.

965. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la S. N. C. F. qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de réversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué 15 années de service, et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que 13 années de service. Sa veuve et ses 3 jeunes enfants (10 ans, 8 ans et 1 an) restent dans le dénuement le plus absolu et ils n'auront pas droit à une pension de réversibilité. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année, et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de 3 mois, du régime particulier de sécurité sociale, propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire », ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec 3 jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la S. N. C. F. pourraient intervenir afin de remédier à de telles situations.

968. — 5 septembre 1968. — M. Lollive expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le montant de l'allocation-logement est calculé au prorata du nombre de personnes d'une même famille en ligne directe composant le foyer. Cette disposition fait obstacle à ce que soit attribuée une allocation-logement au titre d'enfants de l'assistance publique recueillis par une famille. Or, la modicité des sommes (8 francs par jour et par enfant) versées par l'Etat aux personnes qui reçoivent ces enfants, les oblige à supporter une charge financière importante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la procédure d'obtention de l'allocation-logement de manière à ce que les familles recueillant à leur foyer des enfants de l'assistance publique, puissent bénéficier à ce titre de l'allocation-logement.

979. — 5 septembre 1968. — M. Chazelle demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales si, dans le cadre des ordonnances relatives à la sécurité sociale, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux exploitants agricoles le bénéfice des dispositions prévues pour les diabétiques traités par insuline, dont les frais de traitement sont remboursés à 100 p. 100 par le régime général et seulement à 75 p. 100 par le régime réservé aux agriculteurs.

986. — 5 septembre 1968. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le refus de certaines caisses de sécurité sociale de prendre en charge à 100 p. 100 les frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par les soins de la maladie de l'infarctus du myocarde, lorsque le malade n'a pas été hospitalisé. Il lui demande si les assurés soignés pour des maladies considérées comme étant de longue durée ne doivent pas automatiquement être exonérés du ticket modérateur.

AGRICULTURE

895. — 30 août 1968. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité de fait qui existe entre les salariés du régime général et les agriculteurs quant à l'application des dispositions de la maladie de longue durée. Alors qu'il est d'une pratique courante que les salariés du régime général puissent être mis en longue maladie pour des affections autres que les quatre maladies dément reconnues à cet effet, ce qui est souvent le cas pour la tension artérielle, le diabète, les rhumatismes, etc., les agriculteurs sont soumis à une réglementation beaucoup plus stricte. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de mettre un terme à cette discrimination en invitant les caisses de mutualité et d'assurances sociales agricoles à repenser le concept de « longue maladie » et à envisager l'exonération du ticket modérateur pour toutes les affections exigeant les traitements ininterrompus et coûteux.

897. — 30 août 1968. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés auxquelles se heurte la validation pour la retraite des services accomplis par une employée au comité départemental des céréales de la Haute-Savoie du 1^{er} mars 1939 au 31 juillet 1941, motif pris que « l'article 10 de la loi du 14 avril 1924 et l'article 17 du décret du 2 septembre 1924 alors en vigueur prévoyaient que seuls pouvaient être validés pour la retraite les services auxiliaires ou temporaires accomplis dans les administrations ou établissements de l'Etat et énumérés pour chaque ministère par arrêtés contresignés par le ministre des finances ». Or, le Conseil d'Etat, par arrêté du 5 novembre 1948, a reconnu la qualité d'établissements publics nationaux à ces comités départementaux des céréales et a admis par l'arrêt Bergon du 11 juillet 1962, la validation pour la retraite des services accomplis dans ces comités. De plus le caractère administratif des comités départementaux a été reconnu par jugement du tribunal administratif de la Seine, en date du 19 février 1964. Pour éviter que des recours successifs soient présentés par divers requérants devant la juridiction administrative, qui, compte tenu de la jurisprudence antérieure, leur donnera satisfaction, il lui demande dans ces conditions, s'il ne vaudrait pas mieux prendre un arrêté agriculture-finances tirant les conséquences des décisions susvisées, c'est-à-dire rendant valables pour la retraite les services de la période incriminée conformément aux dispositions de l'article 8 du code des pensions.

899. — 30 août 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est possible de réviser le système des allocations scolaires appliqué à l'enseignement technique agricole. Il lui rappelle en effet, que son administration applique un barème très avantageux en faveur de fils d'agriculteurs qui relèvent d'un enseignement général; par contre, il semble que dans l'enseignement technique agricole, qui est spécifiquement de son ressort, les élèves ne peuvent bénéficier que de bourses départementales très insuffisantes. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'établir une certaine parité pour les bourses des deux enseignements.

932. — 2 septembre 1968. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour maintenir le marché des pommes de terre de consommation afin que soit assurée une rémunération normale des producteurs et d'éviter un effondrement des cours préjudiciable à l'économie en général.

953. — 4 septembre 1968. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'agriculture l'effet psychologiquement déplorable produit sur la population par les opérations dites « de retrait » qui consistent, en cas de récolte particulièrement abondante, à déverser à la décharge publique ou à dénaturer pour les rendre impropres

à la consommation des fruits et légumes en excédent afin d'en régulariser le marché en empêchant l'effondrement des cours. Beaucoup de Français comprennent déjà difficilement que pour maintenir les prix à un niveau rentable pour les producteurs, on n'ait pu trouver de solution plus rationnelle que de raréfier à la vente, une fois récoltées et même conditionnées, des denrées dont on avait précédemment encouragé la production. Mais alors que s'intensifie, en France comme dans d'autres pays occidentaux, une juste propagande destinée à combattre la faim dans le monde, on ne peut qu'être profondément choqué par une destruction systématique, profitable à personne, des fruits et légumes en excédent — hier les artichauts, les choux-fleurs et les pommes de terre, il n'y a guère de temps les pêches et les abricots, demain peut-être les poires et les pommes — alors que dans notre propre pays, voire dans les régions productrices elles-mêmes, certaines couches sociales aux ressources modestes ne peuvent acheter, même à bas prix, des produits qu'elles ne demanderaient pourtant pas mieux que de consommer. Il lui demande si, en attendant une réorganisation du marché des fruits et légumes qui s'impose de toute évidence sur le plan européen et même mondial, il ne serait pas possible lorsque s'avèrent nécessaires ces opérations « de retrait », que les excédents, au lieu, ou tout au moins avant d'être détruits soient mis à la disposition des consommateurs particulièrement défavorisés ou dignes d'intérêt par l'intermédiaire notamment de certains organismes ou collectivités, tels que les établissements scolaires ou colonies de vacances pour leurs cantines, les hôpitaux, les hospices ou maisons de retraite, l'armée et même les municipalités qui, grâce à leurs bureaux d'aide sociale pourraient distribuer les produits retirés du marché aux malades, vieillards et économiquement faibles qu'ils secourent habituellement. Bien entendu ces organismes ou collectivités prendraient à leur charge les frais d'enlèvement et de transport et payeraient même, au besoin, une faible redevance à déterminer, ce qui diminuerait dans une certaine mesure les frais non négligeables que ces opérations « de retrait » imposent jusque-là à l'Etat.

983. — 5 septembre 1968. — M. Cormier rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, divise en trois classes et soumet à la surveillance de l'autorité administrative « les manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et tous établissements industriels ou commerciaux, qui présentent des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture ». Les établissements d'engraissement et d'élevage de porcs et les bergeries et chèvreseries étaient expressément exclus par la loi de l'application de ces dispositions lorsqu'ils étaient « l'accessoire d'un établissement agricole ». Le décret n° 66-762 du 15 septembre 1966 a supprimé cette distinction. Il n'en demeure pas moins que l'exploitation agricole n'est pas comprise dans l'énumération de l'article 1 de la loi du 19 décembre 1917, qui détermine son champ d'application. Cette application a une conséquence nouvelle depuis la publication de la loi de finances pour 1968 : l'article 87 de cette loi fixe à 300 francs et à 100 francs les taux de la taxe destinée à couvrir les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés dangereux, insalubres ou incommodes. En vue de l'application de cet article 87, l'administration fait parvenir actuellement aux agriculteurs éleveurs de porcs et aviculteurs des imprimés concernant le classement de leur élevage comme établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il lui demande, afin d'éviter que les agriculteurs ne soient frappés d'impôt nouveau, s'il peut lui confirmer que les exploitations agricoles n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1917.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

958. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° de lui indiquer quel a été, pour l'ensemble de l'année 1967, le nombre de permis gratuits dits de « visite aux tombes » délivrés à des ayants cause de : a) déportés résistants ; b) internés résistants ; c) déportés politiques ; d) internés politiques ; 2° s'il peut préciser quel a été, pour chacune de ces catégories, le nombre de permis gratuits délivrés pour se rendre en pèlerinage à l'étranger.

961. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître quel était, au 1^{er} janvier 1967 et, si possible, au 1^{er} janvier 1968, le nombre : 1° des veuves et orphelins pen-

sionnés ; 2° des ascendants pensionnés : a) d'invalides ; b) de veuves et orphelins ; c) d'ascendants pensionnés et, parmi chacune de ces catégories, quel était le nombre des pensionnés hors guerre et le nombre des pensionnés victimes civiles des événements survenus en Algérie.

972. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui indiquer : 1° l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

974. — 5 septembre 1968. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est, à la date la plus rapprochée possible, le nombre total et par département : 1° de déportés politiques, déportés résistants, internés politiques et internés résistants survivants, titulaires de la carte officielle ; 2° de cartes officielles d'ayants cause délivrées par ses services pour chacune de ces catégories.

975. — 7 septembre 1968. — M. Georges, comme il l'avait fait déjà en 1966 à l'occasion du cinquantenaire de la bataille de Verdun, appelle d'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'opportunité d'une démarche qui lui paraît à nouveau se justifier, à l'approche des cérémonies qui doivent commémorer le cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui demande s'il envisage de demander au Gouvernement de se montrer favorable au retour à Verdun ou à Douaumont, au milieu ou à côté de ses soldats ensevelis sur les lieux du combat, des restes du maréchal Pétain. Les chefs militaires, le Président de la République, ont reconnu les services exceptionnels rendus à la France, par celui qu'ils ont eux-mêmes dénommé le « glorieux vainqueur de Verdun ». Ils ont reconnu que si Pétain avait sauvé la patrie en 1916 à Verdun, il l'avait également sauvée en 1917 en redonnant son moral à l'armée épuisée, et aussi en 1918 en transmettant au maréchal Foch l'outil décisif qui permit à celui-ci la réussite des offensives victorieuses qui conduisirent à la fin des combats. En mai 1966, à l'ossuaire de Douaumont, en présence du cardinal Feltin et sous les vifs applaudissements qui n'avaient pu échapper à la foule, le général de Gaulle a rendu officiellement un hommage éclatant et précis que la patrie ne saurait contester ni méconnaître le mérite acquis à Verdun par Pétain. Des associations d'anciens combattants de 1914-1918 ont à différentes reprises exprimé ce même vœu d'un transfert à Verdun des restes du maréchal. Parce que ce vœu traduit à n'en pas douter l'espoir de la très grande majorité des Français, parce que par ailleurs les mesures récentes d'amnistie et d'apaisement ont été approuvées par la presque unanimité de l'opinion, parce que les événements de mai dernier ont fait souffler à leur suite sur notre pays un vent de réconciliation, il lui demande si le moment n'est pas venu de laisser entrevoir une décision qui revêtirait pour le pays tout entier la haute valeur d'un symbole.

ARMEES

915. — 30 août 1968. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des armées sur le décret paru au Journal officiel du 16 juillet dernier et décidant d'accorder, à compter du 1^{er} juillet 1968, une prime mensuelle de 10 p. 100 de la soldé de base aux officiers subalternes, jusqu'au grade de commandant inclus, aux officiers sortis des « grandes écoles ». Il est bien évident que, malgré les explications fournies, il s'agit d'une mesure discriminatoire difficile à comprendre et à supporter et qui ne saurait correspondre au grand principe d'égalité dont doit s'inspirer une démocratie, assurant à chaque citoyen de même rang, le même traitement et la même promotion, sans distinction de classe ou d'origine. Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

ECONOMIE ET FINANCES

986. — 30 août 1968. — M. Jean Favre demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'augmenter l'intérêt servi par les caisses d'épargne à leurs déposants.

898. — 30 août 1968. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un nouveau report de délai pour l'option formulée par les exploitants agricoles désirant se classer sous le régime de l'assujettissement à la T. V. A. en ce qui concerne l'année 1968 peut être envisagé. Il lui rappelle en effet que cette option limitée d'abord par décret au 31 mars 1968 fut prolongée par décision ministérielle jusqu'au 30 juin, puis jusqu'au 26 juillet 1968 au plus tard, une tolérance supplémentaire d'une durée maximum de 15 jours pouvant être accordée par les directeurs départementaux des impôts. Cependant, à la suite des événements de mai-juin, des retards importants ont été apportés par certaines maisons d'aliments qui avaient promis à leurs éleveurs de faire les démarches nécessaires : il s'ensuit qu'un nombre appréciable d'aviculteurs se trouvent dans l'impossibilité d'obtenir le « bénéfice » de la T. V. A. Compte tenu des délais accordés par son administration pour l'ensemble des impositions à la suite des journées de mai-juin, il lui demande s'il envisage de reporter au 1^{er} octobre 1968 l'option de la T. V. A. agricole, cette mesure permettant aux intéressés de procéder aux formalités administratives dans les meilleures conditions.

900. — 30 août 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes d'une question écrite posée à son prédécesseur et parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 20 octobre 1967, sous le n° 4327, question étant demeurée sans réponse. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'application des dispositions des articles 194 et 196 du code général des impôts dans le cas particulier d'un veuf ayant à sa charge sa fille (âgée de plus de vingt-cinq ans) cette dernière demeurant au foyer pour remplir, auprès de son père, le rôle de sa mère décédée et ne disposant, par ailleurs, d'aucune ressource personnelle. Il résulte, en effet, des dispositions précitées que le quotient familial retenu pour ce veuf vivant avec sa fille n'est que d'une part et demie. Or, si sa femme n'était pas décédée, ce même quotient familial serait de deux parts. Remarque étant faite que la situation effective est pourtant rigoureusement identique, la fille se substituant à sa mère dans les soins du foyer, et étant, comme sa mère, à la charge de l'intéressé puisque ne travaillant pas et ne disposant pas de revenus distincts, il lui demande si, dans le cadre de la réforme annoncée en ce qui concerne l'I. R. P. P., il ne pourrait réparer l'anomalie signalée, conduisant à pénaliser en quelque sorte les contribuables ayant eu le malheur de perdre leur épouse, de telle sorte que le quotient familial retenu pour un veuf et sa fille soit identique à celui d'un ménage.

904. — 30 août 1968. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la décision d'autoriser, à partir du 1^{er} septembre prochain, une augmentation de 5 p. 100 de l'assurance automobile obligatoire (assurance au tiers) a été accueillie avec une certaine surprise. En effet, au début de l'année, les assurances avaient déjà procédé à un certain nombre d'augmentations dans le secteur non obligatoire ; c'est ainsi que les primes garantissant les risques d'incendie et de vol ont été augmentées de 0,5 p. 1.000 au 1^{er} janvier, étant portées à 3,5 p. 1.000. L'assurance contre le bris de glace avait subi une hausse de plus de 25 p. 100, tandis que la défense et le recours avaient été augmentés d'environ 20 p. 100. Une surprime particulièrement surprenante était en outre appliquée aux jeunes conducteurs. Il lui demande pourquoi, alors que dans tous les secteurs de l'économie les hausses ont été impérativement limitées à 3 p. 100, les assurances, qui touchent une si large couche de la population, bénéficient d'un régime de faveur.

906. — 30 août 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions légales relatives à l'imposition des plus-values foncières n'ont fait qu'aggraver le marasme que l'on constate actuellement dans le secteur de la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Parlement l'abrogation de ces dispositions en même temps qu'une réforme de la fiscalité susceptible de permettre une relance de la construction dans le secteur privé.

917. — 30 août 1968. — **M. Viffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans les circonstances actuelles, les industriels et les commerçants doivent redoubler d'efforts pour réduire leurs prix de revient afin d'être en mesure de lutter effi-

ciemment contre la concurrence étrangère. Or, parmi les éléments entrant dans la formation des prix, le coût du crédit joue un rôle important. Jusqu'à maintenant les affaires sérieuses trouvaient auprès de la Banque de France un concours à un taux relativement bas et assuraient ainsi le financement de leurs opérations dans de bonnes conditions. Cette possibilité a pris fin à la suite d'une récente décision de la banque, qui estime devoir cesser ses relations avec la clientèle directe. Les firmes ayant besoin d'une aide momentanée de trésorerie sont ainsi obligées de s'adresser à d'autres établissements bancaires qui leur imposent des conditions bien plus onéreuses. D'autre part, les succursales de la Banque de France sont menacées de fermeture car, ne pouvant plus accorder de crédit, elles voient leur activité réduite à des centralisations de risques ou à des relevés d'impayés. De toute évidence, cette évolution très regrettable ne correspond pas à l'intérêt national. En conséquence, il lui demande s'il compte inviter la Banque de France à reprendre ses fonctions traditionnelles en précisant qu'elle peut continuer à pratiquer l'escompte direct sous réserve que les facilités sollicitées ne dépassent pas un montant raisonnable.

920. — 30 août 1968. — **M. Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les avances exceptionnelles de trésorerie prévues en vue de faciliter la reprise de l'activité économique. Un décret du 11 juin 1968 a autorisé l'octroi d'avances exceptionnelles, au taux de 5 p. 100 net remboursables dans un délai maximum de 18 mois, aux petites et moyennes entreprises ayant réalisé moins de 20 millions de chiffre d'affaires hors taxe. Il lui demande quelles dispositions spéciales ont été prises en faveur des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur au montant mentionné ci-dessus.

921. — 31 août 1968. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une décision récente prise par la Banque de France en matière d'escompte. Alors qu'elle a été créée pour permettre aux entreprises offrant toutes garanties de se procurer momentanément des fonds à un taux modéré, la Banque refuse depuis un certain temps d'ouvrir des comptes aux firmes qui sollicitent son appui, même s'il s'agit d'affaires de premier ordre. Une telle attitude provoque une augmentation sensible des conditions de crédit, car les autres établissements bancaires pratiquent des tarifs nettement plus élevés. Il en résulte un accroissement important des charges auxquelles doivent faire face les producteurs nationaux qui se trouvent ainsi défavorisés pour lutter contre la concurrence étrangère. En outre, la suppression de l'escompte direct a pour conséquence une réduction catastrophique de l'activité de la Banque. Si les directives actuelles sont maintenues, on doit s'attendre à la fermeture prochaine de toutes les succursales puisqu'elles voient sans cesse leurs clients disparaître les uns après les autres. Cette situation ayant, semble-t-il, pour origine une application erronée des dispositions relatives à la nationalisation du crédit, il lui demande s'il envisage que les nouveaux statuts de la Banque de France permettent à celle-ci de continuer à escompter aux industriels et aux commerçants notoirement solvables les effets de commerce qu'ils détiennent.

925. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** expose les faits suivants à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° les propriétaires d'un terrain de cultures ont donné avec un bail à loyer (soumis au statut du fermage) leurs terres ; puis ils ont autorisé les fermiers à céder leurs droits à leur gendre ; 2° le gendre a exploité les terres ainsi que l'atteste un certificat délivré par une caisse de mutualité agricole ; 3° ultérieurement, le gendre a racheté les terres aux propriétaires. Il lui demande si celui-ci peut alors bénéficier, en tant qu'exploitant preneur en place, des réductions accordées par l'article 1373 sexies B du code général des impôts.

927. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réduction du droit proportionnel de patente prévue à l'article 1482 du code général des impôts peut s'appliquer à un entrepreneur de moissonnage-battage dont l'activité est bien évidemment saisonnière.

928. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne juge pas opportun de publier les critères d'attribution des bourses d'enseignement. Il fait remarquer que la situation actuelle, en entourant de secret des décisions qui sont certainement prises en toute honnêteté, est source de

malaise. Il ajoute que s'il doit y avoir là une première entorse à la règle du secret fiscal, l'évolution lui semblerait heureuse, le secret fiscal lui paraissant être dans les sociétés modernes une règle contestable.

929. — 2 septembre 1968. — **M. Granet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 mai 1968, il avait été indiqué qu'une réévaluation des rentes viagères serait envisagée lorsque l'écart serait trop grand entre la valeur de la monnaie, lors de la dernière réévaluation et la nouvelle valeur de la monnaie. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des hausses de prix intervenues ces derniers mois, il ne juge pas opportun d'envisager aujourd'hui une réévaluation des rentes viagères et, tout particulièrement, de celles de la Caisse nationale de prévoyance.

935. — 3 septembre 1968. — **M. Cointat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des anciens granitiers à la suite de la réforme sur la T. V. A. La décade spéciale est réservée aux contribuables bénéficiant d'un forfait, inscrits au répertoire des métiers et qui justifient que la rémunération de leur travail et de celui des personnes qu'ils emploient représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel. Les artisans granitiers travaillent seuls, n'atteignent pas ces 35 p. 100 lorsqu'ils vendent « franco » et que le montant du transport se trouve régulièrement compris dans le chiffre d'affaires. Ces artisans, spécialistes de pavés et bordures, travaillent essentiellement pour le compte des administrations et des municipalités et, dans la plupart des cas, il est impossible de livrer « départ », notamment lorsqu'il s'agit de la ville de Paris qui a toujours exigé un « prix de matériau rendu au dépôt de la voirie parisienne ». Les frais de transport des matériaux en granit varient de 12 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires suivant les distances. Or, la décade spéciale a été prévue pour les petits artisans et, dans l'état actuel des choses, les artisans granitiers ne peuvent profiter de cette mesure si les frais de transport restent compris dans le chiffre d'affaires. Il lui demande s'il compte examiner dans quelle mesure le montant des frais de transport peut être déduit dans les facturations faites « franco » en ce qui concerne les artisans granitiers, afin de leur permettre de bénéficier pleinement des décisions prévues.

955. — 4 septembre 1968. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne âgée de 73 ans, qui ayant acquis une maison d'habitation en mauvais état, l'ayant réparée, la revend dans un délai inférieur à cinq ans et se trouve de ce fait imposable sur une plus-value importante. Il lui demande quelle justification peut être fournie par cette personne pour que les travaux qu'elle a faits puissent être déductibles de la plus-value imposable.

970. — 5 septembre 1968. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les accords de Grenelle avaient abouti à la suppression des abattements de zones des salaires. Contrairement aux engagements pris, le Gouvernement entend limiter l'application de l'accord aux seuls salariés rémunérés suivant le SMIG, ce qui reste inacceptable pour la portée et en exciut, en particulier, l'ensemble des salariés de la fonction publique. Le maintien de la situation antérieure pour la plupart des salariés constitue une discrimination inadmissible et intolérable, au moment où la décentralisation apparaît essentielle pour la vie économique de la nation; d'autant que l'existence de ces zones n'est nullement motivée par des différences du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'application des accords précités au secteur public.

973. — 5 septembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui indiquer : 1° l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants: retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres.

976. — 5 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret du 11 juin 1968 a permis de consentir des avances exceptionnelles aux petites et moyennes entreprises, leur permettant ainsi de faire face à leurs besoins de trésorerie consécutifs aux événements de mai et juin derniers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° combien de dossiers ont été examinés par la caisse nationale des marchés; 2° combien d'accords ont été délivrés; 3° pour quel montant à ce jour s'élèvent les avances exceptionnelles consenties; 4° si une date limite a été fixée pour la présentation des dossiers d'avances exceptionnelles, quelle est cette date limite.

977. — 5 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un plan général d'équipement de la radio-télévision grecque est en voie d'exécution et plusieurs firmes de différents pays: Italie, France, Grande-Bretagne, U.S.A., Tchécoslovaquie, Allemagne fédérale, Japon ont été en compétition. Un groupe français a présenté pour sa part des propositions qui, d'après les renseignements que nous possédons, répondaient — tant au point de vue technique qu'aux conditions financières — d'une manière parfaitement satisfaisante au cahier des charges de la commission grecque chargée d'étudier les offres. Le marché en question s'élevant à quelques 80 millions de francs a été l'objet d'une compétition très sévère. Finalement, d'après les informations dont nous disposons, les Italiens auraient bénéficié du marché alors que, semble-t-il, le groupe ayant présenté l'offre ne soit même pas constructeur. Des remous se sont élevés, des campagnes de presse se sont déclenchées en Grèce. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du marché et de la valeur des offres françaises, le Gouvernement français a pu engager, par les moyens les plus appropriés, une action tendant à soutenir l'industrie française dans une compétition où elle devrait pouvoir normalement marquer un point très important.

978. — 5 septembre 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un grand nombre de redevables de l'impôt général sur le revenu ont déjà reçu la notification d'avoir à payer pour l'échéance du 15 septembre le solde des impôts qu'ils doivent acquitter. Il lui demande s'il ne considère pas, malgré la législation nouvelle qui vient d'être mise en place quant aux délais de paiements, que pour tenir compte des événements exceptionnels qui ont eu des répercussions sur de nombreuses situations personnelles et notamment pour celles liées à l'activité des entreprises petites et moyennes de caractère industriel, commercial ou artisanal, il ne serait pas opportun de reporter à une date convenable l'échéance fiscale du 15 septembre. Cette décision de report semble s'imposer, d'autant plus qu'un certain nombre de contribuables sont amenés à faire un effort supplémentaire considérable résultant de la dernière loi fiscale.

981. — 5 septembre 1968. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'élévation du taux de réescompte de la Banque de France de 3,50 p. 100 à 5 p. 100 se répercute sur les prêts relais aux prêts différés qui sont contractés par les candidats à la construction et dont le taux passe, en ce qui concerne par exemple le Comptoir des entrepreneurs, de 6 p. 100 à 7,50 p. 100. Or, il se trouve qu'à l'heure actuelle le contingent des prêts normaux alloués à chaque département est extrêmement faible, ce qui contraint les candidats constructeurs à accepter des prêts différés. C'est en particulier le cas pour les sociétés civiles coopératives ouvrières de constructions du département des Landes, lesquelles réalisent des constructions sociales destinées aux travailleurs à bas salaires dans plusieurs villes du département. Les membres de ces coopératives vont donc se trouver lourdement pénalisés du fait de cette augmentation du taux de réescompte. Toutefois, il semblerait qu'il n'y aurait aucun inconvénient à ce qu'un taux préférentiel soit accordé pour les constructions soit isolées, soit en sociétés coopératives d'I.L.M., etc., puisque la Banque de France dispose déjà de taux différentiels pour diverses catégories d'opérations, soit : taux escompte effets commerciaux: 5 p. 100; taux avances sur titres: 6,5 p. 100; taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie institués par le décret n° 68-540 du 11 juin 1968: 3,50 p. 100; taux d'escompte des effets créés en mobilisation de créances nées sur l'étranger: 2 p. 100; taux d'achats des bons du Trésor: 3 p. 100. Il est à craindre que s'il n'était pas possible de revenir au taux ancien de 3,50 p. 100 pour les constructions à caractère social, ceci entraîne pour les candidats à l'accession à la propriété disposant de moyens limités, la nécessité de renoncer

à la construction, décision qui déterminerait un accroissement du chômage dans l'industrie du bâtiment déjà très durement touché par ailleurs. Il est bien évident que pour qu'une telle mesure puisse être prise, elle devrait s'accompagner par exemple de la mise en place auprès des préfets, d'une commission qui déterminerait les critères exacts des constructions à caractère social, afin qu'aucune confusion ne puisse se produire entre celles-ci et celles réalisées dans des buts résidentiels ou lucratifs. Ce pourrait être cet organisme qui serait habilité pour délivrer une attestation permettant d'obtenir, auprès d'établissements publics ou privés de crédit immobilier des prêts relais affectés d'un taux de réescompte de 3,50 p. 100, lequel correspondrait à celui qui dans la législation actuelle est affecté au taux d'escompte des avances exceptionnelles de trésorerie prévues par le décret du 11 juin 1960. Il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer un taux différentiel de réescompte fixé à 3,50 p. 100 pour les prêts différés à la construction attribués dans les conditions citées plus haut.

984. — 5 septembre 1968. — M. Germain appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de la réponse n° 7146 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1968. Dans cette réponse, il est indiqué que les sociétés de toutes formes qui exercent la représentation à titre principal ou accessoire bénéficient de l'exonération de T. V. A. prévue en faveur des représentants de commerce par l'article 261-4-3° du C. G. I. si elles respectent les conditions requises parmi lesquelles se trouve l'obligation de ne réaliser, dans le cadre de l'activité en cause, aucune opération commerciale à titre personnel, donc à titre social. Il lui demande : 1° comment il envisage la conciliation de l'accessoirité de la représentation par rapport à une activité principale et l'obligation d'effectuer la représentation à l'exclusion d'affaires commerciales « personnelles », donc « sociales » ; 2° quelles mesures préventives ou répressives il compte prendre pour faire respecter les conditions susvisées sans que les personnes de bonne foi risquent d'avoir à payer a posteriori une taxe indirecte, de consommation, normalement répercutable sur les prix et qu'en fait elles ne pourront pas répercuter et supporteront comme un véritable impôt direct.

985. — 5 septembre 1968. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il tiendra compte de l'orientation donnée par la commission de la Communauté européenne en ce qui concerne l'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, et si, notamment, il alignera les taux de la T. V. A. sur les vins, sur ceux des autres produits agricoles, comme cela est envisagé dans le cadre européen.

988. — 5 septembre 1968. — M. Longuequeue demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître, même approximativement, pour chacune des vingt dernières années : 1° le montant global des sommes engagées en France par des joueurs ou parieurs pour chacun des jeux suivants : a) casinos autorisés ; b) cercles et clubs privés ; c) loterie nationale ; d) courses de chevaux (paris ordinaires, combinés) ; e) courses de chevaux (tiéré) ; f) courses de lévriers ; g) jeux non dénommés ci-dessus ; 2° le montant approximatif des sommes reversées aux joueurs et parieurs gagnants ; 3° les parts prélevées respectivement par l'Etat et les collectivités publiques ou privées sur le montant des enjeux ou sur le bénéfice des joueurs ; 4° éventuellement, l'affectation effective ou prévue des prélèvements indiqués au paragraphe 3.

988 bis. — 5 septembre 1968. — M. Bousquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses entreprises industrielles et commerciales ont vu leur activité pratiquement arrêtée pendant les mois de mai et de juin 1968 en raison des événements et pendant la période de juillet et août 1968 en raison des congés annuels. Il en est résulté pour ces entreprises des pertes de recettes considérables sans réduction correspondante de leurs frais généraux, et elles se trouvent la plupart du temps dans l'impossibilité de faire face à l'échéance fiscale du 15 septembre. Il lui demande s'il envisage de reporter cette échéance au 15 novembre pour permettre aux trésoreries des entreprises de se reconstituer, ou, au minimum, d'étaler le recouvrement sur les quatre derniers mois de l'année 1968.

EDUCATION NATIONALE

901. — 30 août 1968. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'extrême importance du contrôle de la scolarité obligatoire. Il lui expose en effet que malgré les dispositions prises en vue de rendre effective l'obligation scolaire, celles-ci ayant été notamment précisées par le décret n° 66-104 du 18 février 1966 relatif au contrôle de la fréquentation et de l'assiduité scolaires et aux sanctions que comportent, au regard du versement des prestations familiales et en matière pénale, les manquements à l'obligation scolaire, il est malheureusement constaté que des parents échappent à cette obligation, soit en négligeant l'inscription de leur enfant arrivé à l'âge scolaire (6 ans), soit en se faisant complices d'un défaut d'assiduité. C'est ainsi que, lors de chaque incorporation de fractions de contingents, une proportion non négligeable de jeunes gens analphabètes est à déplorer. Par ailleurs, la prolongation jusqu'à l'âge de 16 ans de la scolarité obligatoire, prévue par l'ordonnance du 6 janvier 1959, et rendue applicable à partir du 1^{er} janvier 1967 par la circulaire du 7 février 1967, précisée par circulaires des 16 février 1967, 8 et 18 mai 1967, entraîne des difficultés supplémentaires de contrôle. En effet, les directeurs d'établissements scolaires et les instituteurs, chargés de l'enquête auprès des parents des enfants nés en 1953 éprouvent souvent des difficultés d'ordre pratique résultant de la mauvaise volonté des familles, sans pouvoir prouver pour autant une hostilité délibérée entraînant une demande de sanction (suppression des prestations familiales, amendes, emprisonnement). Il est en outre difficile de surveiller les enfants ayant obtenu des dérogations individuelles, lesquelles ont été accordées à titre provisoire et exceptionnel. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas indispensable : 1° de renforcer les mesures de contrôle prévues par le décret du 18 février 1966 précité ; 2° de prévoir une plus stricte application des sanctions prévues par ce même décret.

926. — 2 septembre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le statut de l'école française d'Extrême-Orient ; 2° quels sont les textes qui fixent l'échelle indiciaire de ses membres et si les avantages consentis à l'étranger aux membres du corps diplomatique et aux membres des missions culturelles leur sont applicables ; 3° quelles dispositions sont prévues pour améliorer la condition matérielle et les carrières des membres de cette école qui accomplissent, dans des conditions souvent difficiles, un travail remarquable.

930. — 2 septembre 1968. — M. Granet demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre de chambres disponibles dans les diverses cités universitaires de Reims ; 2° quel est le nombre de demandes reçues d'étudiants souhaitant avoir une chambre à la cité universitaire ; 3° quel est le nombre de demandes qui émanaient d'étudiants originaires de l'Aube ; 4° quel est le nombre d'étudiants de l'Aube qui ont obtenu satisfaction ; 5° quels sont les critères retenus pour attribuer des chambres dans les cités universitaires et notamment, si la distance entre la faculté, d'une part, et le domicile de l'étudiant ou de la famille, d'autre part, est prise en considération.

940. — 3 septembre 1968. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut : 1° lui faire connaître les textes qui imposent aux élèves qui sortent d'un établissement privé, placé sous contrat, de subir un examen spécial pour être admis dans l'enseignement public secondaire ou technique ; 2° si cette disposition lui paraît compatible avec l'esprit de la loi Debré et avec la simple notion de l'égalité des droits devant l'instruction, puisque les élèves de l'enseignement public bénéficient en fait, dans ce cas, d'une priorité qui semble contraire à l'esprit de la loi du 31 décembre 1959.

947. — 4 septembre 1968. — M. Deléris expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion suscitée parmi les personnels de l'enseignement technique par la circulaire ministérielle n° 68-76 du 31 janvier 1968. Les dispositions envisagées à la rentrée prochaine entraînent la suppression de l'enseignement ménager et du dessin d'art dans les classes du B. E. P. De plus, l'enseignement général subira une réduction d'horaires. Ces mesures portant un préjudice certain à la formation des jeunes élèves, d'une part, et à l'avenir

d'un grand nombre d'enseignants dont la formation et les aspirations correspondaient aux cours supprimés, d'autre part, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rapporter sans tarder les instructions susvisées de l'un des ses prédécesseurs.

959 — 5 septembre 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs de télé-enseignement ont des frais qui ne devraient pas leur incomber et qu'ils ne bénéficient pas d'indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de leur accorder : 1° la franchise pour leur correspondance et l'envoi des épreuves corrigées ; 2° l'indemnité de logement ; 3° le remboursement des frais occasionnés pour leur présence aux conférences pédagogiques.

967. — 5 septembre 1968. — M. Raymond Barbet demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les dispositions arrêtées par ses soins et ceux du ministère des armées pour le transfert du lycée technique de Puteaux, dont les locaux vétustes offrent de moins en moins de sécurité, dans les anciens ateliers de l'arsenal de Puteaux, et dont le principe avait été admis et le financement partiel retenu au V^e Plan.

982. — 5 septembre 1968. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer, en milieu rural, la prolongation de scolarité prolongée et pour lesquelles aucune place n'est disponible dans les établissements techniques spécialisés. Il lui demande si dans la prochaine loi de finances, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à une situation qui ne va qu'en s'aggravant.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

903. — 30 août 1968. — M. Griotteray expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la réorganisation de la région parisienne et la création des nouveaux départements ont été conçues pour « rapprocher l'administration de l'administré ». Ces propos ont fait naître de grandes espérances, notamment en ce qui concerne le logement, secteur particulièrement défavorisé. Il a bien été annoncé que le fichier central des mal-logés allait être divisé, que chaque nouvelle préfecture disposerait de son fichier propre, mais il a été évoqué aussi la création d'un échelon régional sur les six départements. Or, aujourd'hui, il est plus difficile que jamais pour les mal-logés de l'ancienne banlieue d'obtenir, non seulement un logement, mais des renseignements précis de l'administration. Les services de l'ancienne préfecture les renvoient sans commentaire sur les organismes censés exister dans les départements périphériques mais, lorsqu'ils s'adressent aux nouvelles préfectures, ils n'obtiennent que des réponses lénitives et incertaines. Il est naturel que la mise en place d'un nouveau système demande des délais mais les administrés et leurs représentants souhaiteraient en connaître la durée. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le calendrier le plus exact possible des opérations administratives nécessaires à la mise en place des fichiers « mal-logés » par département. Il lui serait reconnaissant, pour que nul n'en ignore, de rappeler le rôle de la préfecture, celui des municipalités, celui des offices d'H. L. M. municipaux dans l'attribution des logements. Dans la même perspective, il souhaiterait connaître le sort réservé à l'office d'H. L. M. de l'ancien département de la Seine et les conditions nouvelles d'attribution des logements dudit office qui n'ont pas dû manquer d'être définies dans la nouvelle organisation. En conclusion, il lui demande si la création d'un organisme, peut-être provisoire, autour de chaque préfet, rassemblant les députés de chaque département, ne lui paraîtrait pas nécessaire, de façon à rendre plus réaliste l'organisation future, plus humaine l'administration, et de nature à empêcher le désespoir qui saisit les pétitionnaires à la lecture des réponses qu'ils reçoivent actuellement des différentes administrations à leur demande de logement.

905. — 30 août 1968. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les trésoreries des entreprises sont gravement gênées à l'heure actuelle par l'application pendant un an et plus de retenues dites de « garantie » qui n'ont plus

aucune justification. En effet, la responsabilité décennale, d'une part, et la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée par la loi n° 67-547 du 7 juillet 1967, d'autre part, ainsi que la présence sur presque tous les chantiers d'organismes de contrôles techniques apportent suffisamment de protection aux maîtres d'ouvrage et aux acquéreurs pour permettre la suppression des retenues de garantie qui ne sont, en fait, qu'un financement supplémentaire accordé aux promoteurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour que ces retenues soient supprimées.

907. — 30 août 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les promesses qui ont été faites à maintes reprises concernant la réduction des délais de délivrance des permis de construire. Il est indispensable que le délai d'examen des dossiers par l'administration ne dépasse pas un mois, pour les tranches de travaux n'excédant pas 2 millions de francs, ce délai pouvant être porté à trois mois pour les travaux dont le montant dépasse cette somme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles pour obtenir un tel résultat.

918. — 30 août 1968. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la conjonction de l'ouverture du marché de Rungis — dont l'activité s'étendra bien au-delà des heures de nuit — et du développement du trafic aérien, est appelée inexorablement à créer la paralysie sur une autoroute fréquentée par des usagers devant satisfaire à des exigences d'horaires impératives pour ne pas manquer leur avion. Il lui demande pourquoi les pouvoirs publics, avec une obstination digne d'une meilleure cause, s'ingénient, depuis dix ans, à faire échec à la seule solution possible : celle de la voie ferrée au départ de la gare d'Orsay.

936. — 3 septembre 1968. — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la crise du logement qui continue à sévir dans le Lot-et-Garonne où l'habitat est fort ancien et où l'effort financier supporté par l'Etat et le département ne paraît pas avoir obtenu tous les résultats escomptés. Il lui signale notamment le cas de la Société anonyme d'H. L. M. de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot qui ne peut terminer une importante tranche de logements économiques construits au lieu-dit Les Fontanelles, en raison des difficultés financières de la commune de Villeneuve-sur-Lot. Ces logements qui sont convoités par des personnes à revenu fort modeste, auraient dû être achevés en 1966, mais la commune de Villeneuve-sur-Lot n'a pas été en mesure jusqu'à présent de verser à la S. A. d'H. L. M. les 99 millions d'anciens francs permettant l'achèvement des travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de chose.

962. — 5 septembre 1968. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que dans une question écrite n° 8928, parue au *Journal officiel* du 2 mai 1968, il demandait à son prédécesseur quelle suite il entendait donner à des propositions de construction de logements sociaux pour la population de Nice et il indiquait trois projets : 1° celui de bâtir des H. L. M. sur les collines et dans les vallons de la périphérie niçoise ; 2° celui de la déviation par souterrain du vallon de Laghet et comblement de son estuaire ; 3° et particulièrement le projet de construction de 2.500 logements sociaux dans des immeubles-ponts sur le torrent Le Pallion, projet ayant eu l'approbation verbale des services de la ville de Nice et des ponts et chaussées. A cette question, il a été répondu le 30 mai 1968 qu'il serait « procédé à une enquête auprès des autorités départementales sur les faits précis signalés » et qu'information lui serait donnée « des conclusions de cette enquête et des décisions qu'elles auraient éventuellement provoquées ». Il lui demande les résultats de cette enquête et s'il envisage que soient inscrits au budget de 1969 les crédits nécessaires à l'office départemental et à l'office municipal des H. L. M.

964. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce fait connaître à M. le ministre de l'équipement et du logement que la création du complexe portuaire et industriel de Marseille-Fos-sur-Mer, ne peut se concevoir sans le rétablissement des communications par voie d'eau, entre l'étang de Berre et le port de Marseille. Il souligne que depuis 1963 le tunnel maritime du Rove est obstrué à la suite d'un éboulement de terrain, et que seuls des travaux confortatifs et de débâle-

ment partiels ont été effectués. La nécessité de poursuivre le déblaiement et la modernisation de l'ouvrage a fait l'objet de plusieurs interventions auprès de son ministère. En l'attente de la décision devant porter sur l'année d'exécution de la troisième tranche de travaux de réfection, il lui demande de lui faire connaître si le rapport technique d'enquête sur les causes de l'effondrement de la voûte du tunnel du Reve, en 1963, a été rédigé et sera publié.

966. — 5 septembre 1968. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la pollution organique des eaux de Vistre (Gard) est constante. Cette pollution, ayant pour origine les eaux d'égouts en provenance des agglomérations et les eaux résiduaires issues d'établissements industriels, contribue à la contamination des eaux marines. A la suite des réclamations présentées par les pêcheurs du Grau-du-Roi et d'Aigues-Mortes un rapport a été établi par l'institut scientifique des pêches maritimes, faisant suite à des prélèvements dans les eaux du Vistre. Les conclusions de ce rapport font apparaître une aggravation de la situation et un accroissement de la mortalité des poissons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces graves inconvénients et donner satisfaction aux justes réclamations des marins pêcheurs de la région.

969. — 5 septembre 1968. — M. Lolive expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-518 du 30 juin 1967, modifié par le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, dispose que les loyers des locaux qualifiés d'insuffisamment occupés seront majorés de 50 p. 100. Certains aménagements ont été apportés à ce décret en faveur des aveugles et de grands invalides de guerre et du travail; cependant les aveugles et grands infirmes civils n'ont pas bénéficié de ces aménagements. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas décider la suppression de cette majoration de 50 p. 100 pour tous les pensionnés d'invalidité par la sécurité sociale.

INDUSTRIE

946. — 4 septembre 1968. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'industrie que le problème de l'implantation des usines d'hydrocarbures à proximité des grands centres urbains s'est trouvé posé après les incendies tragiques de Feyzin et de Saint-Denis. Après ce dernier sinistre, l'annonce a été faite que des unités de fractionnement situées dans l'usine d'Ethyl-Synthèse de Mazingarbe (Pas-de-Calais) seraient transportées et installées à Saint-Denis. Outre que cette dernière mesure accélère le processus du démantèlement de l'industrie chimique dans la région minière du Pas-de-Calais, déjà atteinte par la récession charbonnière, elle renforce par ailleurs les risques déjà signalés dans la région parisienne. Ce sont là des décisions que les populations concernées ne peuvent comprendre, surtout après les déclarations gouvernementales sur la nécessaire décentralisation de la région parisienne. C'est pourquoi il lui demande si des mesures sont envisagées à l'avenir en vue de concilier les impératifs de l'expansion économique avec ceux de la sécurité.

INTERIEUR

948. — 4 septembre 1968. — M. Delelis demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelle mesure les agents communaux récemment admis à la retraite pourront bénéficier des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 (*Journal officiel* du 22 juin 1968) permettant la suppression de l'abattement sur le traitement lorsque le conseil municipal a décidé antérieurement de modalités particulières de recrutement en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1948. Il serait en effet souhaitable que les agents, aujourd'hui retraités, qui ont subi au cours de leur carrière un abattement de 10 p. 100 sur leur traitement malgré une compétence souvent reconnue, puissent bénéficier des possibilités accordées à leurs successeurs.

980. — 5 septembre 1968. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences résultant de l'application du décret du 24 octobre 1967 n° 67-945 (*Journal officiel* du 28 octobre 1967), relatif à l'institution, au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration. Certaines zones urbaines

comportent des jardins potagers attenants à des maisons d'habitation, sans pour autant que l'usager du réseau d'assainissement en même temps que du réseau d'eau puisse être considéré comme un exploitant agricole. De telle sorte que l'application des règles du décret susdésigné entraîne des distorsions dans les charges de certains usagers, d'une ampleur parfois excessive puisque on a pu constater dans certains cas que la précédente taxe de déversement à l'égout avait pu être multipliée par cinquante, cette anomalie résultant bien entendu d'une consommation d'eau importante, en raison des besoins pour l'arrosage. Il lui demande en conséquence d'examiner s'il n'est pas possible d'envisager une disposition complémentaire au décret du 24 octobre 1967 qui permette de pallier cette anomalie, durement ressentie par ceux qui en pâtissent.

987. — 5 septembre 1968. — M. Longuequeue attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients de toute sorte qui risquent de survenir en raison de l'utilisation, par des organismes privés, de sceaux reproduisant les armoiries des communes dans lesquelles ils ont leur siège et dont la ressemblance avec ceux qui sont en usage dans les mairies est susceptible de créer de regrettables confusions. Il lui demande comment, en l'absence de toute réglementation juridique, il est possible d'assurer la protection des droits des communes sur leurs armoiries.

JUSTICE

923. — 2 septembre 1968. — M. Le Douarec demande à M. le ministre de la justice : 1° si le dépôt de deux originaux de cession de parts, de société à responsabilité limitée, effectué au greffe du tribunal de commerce, doit être accompagné de deux copies des statuts mis à jour, c'est-à-dire tenant compte de ladite cession de parts; remarque étant faite que cette cession de parts n'a été ni accompagnée ni suivie d'une décision sociale de façon à faire apparaître la nouvelle répartition des parts entre les associés anciens et le cessionnaire; 2° si lors de l'immatriculation d'une société au registre du commerce, le greffier du tribunal de commerce, est fondé à exiger qu'il soit justifié, soit de la pleine propriété, soit d'un bail régulier, du local prévu pour le siège social; ou si au contraire, il doit se contenter d'une attestation établie par le propriétaire du lieu, certifiant avoir mis à la disposition de la société, le local où elle a fixé son siège social. Etant précisé qu'il s'agit d'une pièce effectivement et exclusivement mise à la disposition de la société et que le propriétaire se refuse à louer par bail régulier, afin d'éviter qu'après une occupation prolongée, la société puisse invoquer le droit au renouvellement du bail.

957. — 4 septembre 1968. — M. Jacques Richard expose à M. le ministre de la justice que l'article 274, alinéa 1° de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, dispose que : « sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts ». Il lui demande si ce texte permet de stipuler dans les statuts d'une société par actions, une clause d'agrément en cas de cession d'actions intervenant entre actionnaires (comme cela semble résulter des débats préalables à l'adoption, le 10 juin 1966 par l'Assemblée nationale, de l'amendement 107 rectifié); ou si, au contraire, l'on doit déduire des mots « cession d'actions à un tiers » qu'il est interdit de soumettre les cessions d'actions entre actionnaires à une clause d'agrément.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

944. — 4 septembre 1968. — M. Delelis rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les problèmes considérables posés à la région minière du Pas-de-Calais par la démographie, d'une part, et par la récession de l'industrie charbonnière, d'autre part. Des créations massives d'emplois s'imposent d'urgence mais il est évident que les efforts entrepris par les collectivités et les organismes à vocation économique en ce qui concerne les structures d'accueil ne peuvent suffire. Une intervention du Gouvernement est seule susceptible de favoriser les implantations industrielles souhaitables ainsi que cela s'est fait récemment dans l'Est de la France (usine Citroën à Metz, Peugeot à Mulhouse, Général Motors à Strasbourg, Groupe Lucas à Bouzonville, Continental à Sarreguemines, Kléber-Colombes à Toul, etc.). Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour répondre à l'attente des populations minières du Pas-de-Calais inquiètes à juste titre pour l'avenir de leur jeunesse.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

937. — 3 septembre 1968. — M. Schloësing attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications (voir question écrite du 9 décembre 1964) sur le mécontentement des usagers du téléphone de la région de Villeneuve-sur-Lot (Cancon, Casseneuil, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade, Villeneuve, Ville-Real, etc.). Les abonnés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir rapidement leurs communications en raison d'un équipement vétuste du central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot. Les demandes de raccordement non satisfaites augmentent chaque jour, ce qui handicape gravement l'expansion économique de l'arrondissement. Un câble souterrain — dont le conseil général a assuré le préfinancement — a été mis en service récemment, mais ce câble ne peut trouver son plein emploi, le central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot étant hors d'état d'écouler un trafic croissant. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a prévu depuis de longues années la construction à Villeneuve-sur-Lot d'un nouvel hôtel des postes, permettant l'affectation de la totalité de l'actuel immeuble au service des télécommunications, que la commission interdépartementale d'Aquitaine a approuvé ce projet, que des crédits — qui n'ont pu être utilisés — avaient été dégagés dès le 3 mai 1963, que ce projet figure parmi les opérations retenues par le V^e Plan. Après d'extraordinaires tergiversations en novembre 1965 un terrain a été choisi : l'ancien collège de garçons, et ce terrain a été libéré par les services de l'éducation nationale il y a plus d'un an, sans que commencent les travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° à qui incombe la responsabilité des retards signalés, qui renvoient dans un avenir très éloigné la mise en service automatique de l'ensemble de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et notamment les deux centres industriels de Fumel et de Sainte-Livrade ; 2° quand commenceront les travaux de construction du nouveau hôtel des postes et à quelle époque ils seront achevés ; 3° quand sera réalisée la mise en service automatique de l'arrondissement.

TRANSPORTS

963. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre des transports sur la difficile situation de la veuve d'un agent de la S. N. C. F. qui, au moment du décès du mari, ne peut prétendre à une pension de réversion pour le motif qu'il n'avait pas effectué 15 années de service, et qui, en raison de ses charges de famille, ne peut travailler à temps plein. L'époux cheminot est décédé alors qu'il n'avait effectué que 13 années seulement de service. Sa veuve et ses 3 jeunes enfants (10 ans, 8 ans et 1 an) restent dans le dénuement le plus absolu car ils n'auront pas droit à une pension de réversibilité. La veuve ne peut percevoir que l'allocation décès correspondant au traitement brut d'une année, et ne bénéficiera plus, à l'expiration d'un délai de 3 mois, du régime particulier sécurité sociale, propre à la S. N. C. F. Son affiliation au régime de sécurité sociale, comme « assurée volontaire », ne lui sera pas possible compte tenu du montant élevé des cotisations, et, par ailleurs, elle ne pourra pratiquement pas travailler avec 3 jeunes enfants. Il lui demande si des modifications du régime particulier de la sécurité sociale de la S. N. C. F. pourront intervenir afin de remédier à de telles situations.

971. — 5 septembre 1968. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des transports que les dispositions de l'article 357 du code de sécurité sociale, permettant dans une certaine mesure de faire valider les périodes pendant lesquelles l'assuré a été empêché de travailler ou de cotiser du fait de la guerre. En ce sens quoique la forclusion puisse être réglementairement opposée aux demandeurs depuis le 15 octobre 1951 les caisses de sécurité sociale ont été invitées à examiner les requêtes d'assurés n'ayant pu présenter leur demande en temps voulu. Il n'en est pas de même pour les marins cotisant à l'établissement national des invalides de la marine qui, n'ayant pu naviguer du fait de la guerre et ayant exercé un emploi salarié à terre avant de reprendre la navigation se voient opposer la forclusion de la loi Denvers perdant ainsi 3, 4 ou 5 ans de droit à pension au titre de l'E. N. I. M. A titre d'exemple il lui cite le cas d'un marin employé par la Société des transports maritimes à Marseille, qui, après le naufrage de son navire à Bougie en septembre 1942 a travaillé en qualité de harmandans dans la région d'Alger jusqu'en 1945. L'intéressé qui a définitivement quitté la navigation se voit ainsi frustré de 3 années de cotisations à l'E. N. I. M. Il lui fait observer que quoique ayant été pris en charge par les autorités françaises après le naufrage, et hébergé au camp « Jean Bart » à Alger, l'indication du choix d'une activité salariée au lieu de la situation de réfugié, n'a pas été porté sur

le livret matricule par les services du quartier d'Alger, de ce fait les services du quartier de Saint-Nazaire (chargés des questions relatives aux marins se trouvant en Afrique du Nord pendant les années de 1940 à 1945) ne peuvent lui en livrer une copie. Son livret professionnel porte la mention du naufrage et de la prise en charge par le service des marins du commerce à Alger, enfin le règlement de la solde par la compagnie pendant la période de 1942 à 1945 prouve sa qualité de marin. Il apparaît donc que si ce marin n'a pas demandé en temps voulu, la prise en compte de son activité à terre en Algérie les services de l'inscription maritime sont également en cause. Les témoignages de plusieurs marins et notamment du capitaine d'armement de la compagnie à Alger peuvent confirmer les dires de l'intéressé. Il lui demande donc si la situation de l'intéressé ne peut être réexaminée dans le sens des décisions prises par la sécurité sociale notamment en faveur des travailleurs déportés en Allemagne.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

492. — M. Rossi expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents des collectivités locales, les ouvriers d'Etat nommés dans un corps des services actifs de la police nationale, sont titularisés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Il lui demande si ces dispositions sont applicables aux retraités militaires. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Les divers statuts particuliers régissant les personnels des services actifs de la police nationale précisent que les stagiaires « issus d'un autre corps », sont placés, lors de leur titularisation à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur corps d'origine. Ces dispositions ont pour objet de conserver aux intéressés une rémunération au moins équivalente à celle qu'ils percevaient dans leur ancienne situation. Elles ne jouent qu'en faveur des fonctionnaires civils, agents des collectivités locales et ouvriers de l'Etat qui se trouvent en position statutaire régulière au moment où ils sont nommés. Pour ce qui concerne les retraités militaires, il y a lieu de noter que seuls les sous-officiers titulaires d'une pension rémunérant moins de vingt-cinq ans de services n'aralissent en mesure d'accéder aux corps de la police nationale compte tenu des âges limites opposables aux candidats aux divers concours de recrutement. Or, en application de l'article L. 86-2° du code des pensions civiles et militaires de retraite, les intéressés peuvent cumuler intégralement le montant de leur pension avec une rémunération d'activité servi par l'Etat ou les collectivités énumérées à l'article L. 84 de ce même code.

557. — M. Berthouin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que la catégorie B est l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié — hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des techniciens de la météorologie et dont le bénéfice indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de 5 points bruts — d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 61-204 du 27 février 1961, fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que, de 1962 à ce jour, les avantages obtenus par la catégorie A (20 points nets en moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 9^e échelon de la classe normale des techniciens de la météorologie n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps se déroulent sur des indices inférieures à ceux de la catégorie C, alors que le décret du 10 juin 1948, portant classement hiérarchique des fonctionnaires, classait le corps des techniciens de la météorologie au sommet de la catégorie B avec les indices 185-340 (360) qui dépassaient en neuf ans l'indice du sommet de la catégorie C. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire cesser cette anomalie compte tenu que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le fait que les indices moyens de carrière des fonctionnaires de catégorie B coïncident avec les indices de fin de carrière des échelles supérieures de la catégorie C, ne constitue pas une anomalie. Il est à noter en effet, que certains fonctionnaires de catégorie A ne parviennent qu'après quinze années de service à l'indice net 420 que peuvent atteindre de nombreux fonctionnaires de catégorie B à la fin de leur carrière. De plus l'indice net 310 affecté au 10^e échelon de l'échelle ME 3 n'est accessible qu'aux agents titulaires d'un grade classé dans l'échelle ME 2. L'effectif des intéressés représente environ 0,50 p. 100 de l'effectif global des personnels appartenant à la catégorie C. Enfin, le relèvement des indices de début de l'échelle type de la catégorie B, intervenue à compter du 1^{er} juin 1961, a eu pour objet de tirer les conséquences, pour cette catégorie, des révisions indiciaires dont ont bénéficié les fonctionnaires de catégorie C. D'une façon générale, la situation d'un fonctionnaire ne peut pas être appréciée sans qu'il soit tenu compte des perspectives de carrière qui lui sont offertes. La création de grades de chef de section ou de grades homologues et celle de corps ou de grades culminant à l'indice net 420 ont sensiblement amélioré à cet égard, la situation des personnels de la catégorie B.

717. — M. de Grailly rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les concours d'entrée à l'école nationale d'administration ont été ouverts pour l'année 1968 par arrêté du 8 mars 1968. Ce texte prévoyait, en son article 4, que les demandes d'admission aux concours devaient être adressées à la direction de l'école le 4 juin 1968 au plus tard; aux termes du second alinéa de cet article, il était prescrit que devaient être jointes à ces demandes « les pièces prévues à l'article 6 de l'arrêté du 20 avril 1966 », à l'exception de la copie des diplômes ou certificats exigés, celle-ci pouvant être transmise jusqu'au 23 juillet 1968. A la date limite du 4 juin 1968 a été substituée celle du 20 juin, par arrêté du 30 mai 1968, lequel, ne modifiant que le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 8 mars, laissait ainsi subsister l'obligation prévue au second alinéa de joindre à l'inscription les pièces, telles qu'extraits d'acte de naissance ou de casier judiciaire, autres que la copie des diplômes et certificats exigés; c'est ainsi que plusieurs dizaines de candidats, n'ayant pas reçu en temps opportun, du fait des grèves, lesdites pièces, n'ont pu régulariser leur inscription aux concours avant la date limite du 20 juin. Cette situation entre dans le champ d'application de la loi n° 88-696 du 31 juillet 1968 relative aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968, puisque selon l'article 1^{er} de cette loi « tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai et le 1^{er} juillet 1968 inclus, sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968 »; l'énoncé, au troisième alinéa de cet article, des exceptions limitativement prévues, confirme, *a contrario*, que la loi s'applique bien aux cas considérés ici. Néanmoins, pour rendre effectif ce relevé légal de forclusion en faveur des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale d'administration, des mesures d'ordre réglementaire, mais aussi de fait, comme la communication à la presse et la diffusion par radio d'un arrêté d'application de la loi, seraient opportunes, et conformes aux assurances données par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi, selon lesquelles « aucun candidat à un concours administratif ne serait lésé du fait des événements ». Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend mettre en œuvre à cet effet. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La date limite d'envoi des demandes d'admission aux concours d'entrée 1968 à l'école nationale d'administration initialement prévue pour le 4 juin 1968 puis pour le 20 juin a de nouveau été reportée au 18 août 1968 par arrêté du 6 août 1968 (Journal officiel du 7 août 1968). Afin d'assurer une plus grande publicité à cette mesure, une communication par la presse et par la radio a été diffusée dans le même temps. De plus, pour les candidats qui n'auraient pu joindre en temps utile à leur demande la copie des diplômes ou certificats exigés, les dossiers ont été reçus en l'état sous réserve de produire ces documents avant le 21 octobre 1968, à 12 heures (arrêté du 6 août 1968, Journal officiel du 10 août 1968).

403. — M. Delong appelle l'attention de M. le Premier ministre (information) sur le problème que pose l'acquiescement de la taxe sur les postes de télévision. Cette taxe que l'on demande au contribuable d'acquiescer annuellement constitue une participation à la réalisation de bonnes émissions. Or, au cours des derniers mois l'O. R. T. F. n'a pas rempli son contrat et les contribuables se trouvent lésés. L'O. R. T. F. a fait grève durant un mois sans se soucier des téléspectateurs. Si les pompistes font grève, ils ne demandent pas à la population de payer un service qu'ils n'ont pas rendu. Or

l'O. R. T. F. réclame la totalité de la taxe. Il semble donc logique de ne faire payer que les neuf dixièmes de la taxe, soit quatre-vingt-dix francs, les dix francs restants s'avérant inutiles car le personnel n'a pas travaillé durant un mois et n'a vraisemblablement pas perçu de salaire. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour dédommager les téléspectateurs brimés. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Juridiquement, la redevance de radiodiffusion ou de télévision n'est pas la rémunération d'un service mais une taxe parafiscale comme l'a décidé le Conseil constitutionnel, le 11 août 1960 (Journal officiel du 13 août). Elle est due en raison de la détention d'un récepteur, indépendamment du nombre, de l'étendue ou de la qualité des émissions. Au point de vue financier, le produit de la redevance constitue jusqu'à présent la recette essentielle couvrant les dépenses de l'Office de radiodiffusion-télévision française, que la grève n'a certainement pas amoindries de façon sensible. Réduire cette recette par une mesure de dégrèvement général entraînerait donc pour l'Office des conséquences budgétaires sérieuses qu'il faudrait compenser d'une manière ou d'une autre, au détriment du public. Toutefois, l'Office examinera avec une attention et une bienveillance particulières les demandes individuelles de remise gracieuse ou de remise de pénalité de retard présentées par des redevables qui se seraient trouvés dans une situation financière difficile à la suite des récents événements.

AFFAIRES SOCIALES

65. — M. Sauzedde indique à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les établissements hospitaliers continuent à manquer très gravement d'infirmiers et d'infirmières. Or, il lui fait observer que, non seulement aucune amélioration sensible n'a été apportée aux conditions matérielles de ces personnels — de façon à attirer les jeunes — mais encore que tout est fait pour décourager ceux qui, bien que n'ayant pas tout à fait atteint l'âge requis, souhaitent se présenter au concours d'entrée aux écoles d'infirmiers et d'infirmières. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître: 1° quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces personnels, indispensables au fonctionnement des services hospitaliers et au traitement des malades; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les services compétents accordent avec plus de souplesse les dispenses d'âge nécessaires pour autoriser les jeunes qui souhaitent d'être candidats à l'examen d'entrée aux écoles et qui n'ont pas encore l'âge requis soient admis à subir les épreuves. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est conscient des difficultés que connaissent les établissements hospitaliers en raison de la pénurie d'infirmières et attache une particulière importance aux problèmes relatifs à la formation des infirmières et à l'amélioration de leurs conditions de travail. Dans cet ordre d'idées il y a lieu de rappeler les améliorations récentes intervenues dans ce domaine. D'une part, un relèvement indiciaire en faveur des infirmières dont l'indice de début de carrière passe de 230 à 260, d'autre part, une réduction de l'horaire hebdomadaire du travail qui passe de 44 heures à 42 heures par semaine à compter du 1^{er} juin 1968 et à 41 heures à compter du 1^{er} janvier 1969. En second lieu, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que le déficit actuellement constaté en ce qui concerne le nombre des infirmières n'est pas imputable à l'insuffisance du nombre des vocations ou aux exigences du recrutement. En effet, le nombre des candidates à l'entrée dans les écoles va en augmentant d'une façon considérable. A titre d'exemple, le nombre de candidates à l'examen d'admission est passé de 9.374 en 1958 à 30.988 en 1967; le nombre des candidates reçues, qui s'élevait à 5.013 en 1958, a atteint 12.666 en 1967. Tout laisse penser que l'augmentation du nombre des candidatures va se poursuivre au cours des années qui viennent. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire d'envisager d'apporter des assouplissements à la réglementation en vigueur relative aux dispenses d'âge en vue de l'entrée dans les écoles d'infirmières. Il faut ajouter qu'une telle mesure ne serait pas opportune. En effet, la technicité de jour en jour plus grande des tâches et des responsabilités confiées aux infirmières exigent des qualités de conscience professionnelle et de maturité dont des adolescentes ne peuvent qu'exceptionnellement faire preuve.

137. — M. Paul Barberot expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que, dans la réponse à sa question écrite n° 4174 (Journal officiel, Débats A. N. du 4 novembre 1967, page 4460), il est indiqué que l'examen du projet modificatif du statut du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de formation professionnelle d'adultes (A. F. P. A.), par les autorités de tutelle, nécessiterait un certain délai, mais que le ministère des affaires

sociales se proposait de rechercher celles des améliorations inscrites dans le nouveau texte qui pourraient prendre effet, sans attendre la mise au point définitive du statut modifié. Huit mois après la parution de cette réponse, aucune décision n'est encore intervenue dans le sens ainsi indiqué. Il semblerait, d'autre part, que les autorités de tutelle considèrent maintenant que l'examen de ce projet ne peut intervenir avant que l'organisme employeur ait subi lui-même des modifications de structures juridiques rendues nécessaires par le développement de l'institution et le volume croissant des moyens financiers mis à sa disposition. Il lui demande s'il peut préciser : 1° dans quel délai seront accordées, au personnel de l'A. F. P. A., les améliorations dont le principe a été admis par la direction de l'institution, à l'issue des discussions paritaires qui se sont déroulées de mai à décembre 1966 ; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le futur statut juridique de l'A. F. P. A. et si celui-ci permettra, notamment, de maintenir au personnel les avantages dont il jouit actuellement et d'accorder les améliorations qui avaient été prévues dans le projet de statut élaboré depuis plus d'un an. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Dans la réponse du 4 novembre 1967 à la question n° 4174 posée le 12 octobre 1967 par l'honorable parlementaire, il était question d'amélioration à apporter à la situation du personnel de l'organisme gestionnaire des centres de P. P. A. (A. F. P. A.), par anticipation sur la solution qui serait donnée à un projet de réforme du statut de ce personnel en fonction d'une refonte à l'étude de la structure même de l'organisme. Ces améliorations sont effectivement intervenues aux termes d'un protocole d'accord signé avec les syndicats du personnel de l'A. F. P. A. Ce protocole prévoit, notamment, outre une importante revalorisation des traitements, l'octroi, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1968, d'une indemnité s'ajoutant aux salaires, une réduction des durées hebdomadaires de travail, et une amélioration du régime des congés payés et des conditions de carrière. Il a été convenu de plus que sous la responsabilité du secrétariat d'Etat aux affaires sociales, une commission paritaire serait réunie pour l'examen des problèmes relatifs au rôle de l'A. F. P. A., à son statut propre, au statut et aux classifications de son personnel et à la sécurité de l'emploi de ce dernier. Cette commission a déjà tenu deux réunions au cours desquelles ont été abordées diverses questions, notamment celle de la réforme du statut de l'A. F. P. A., et celle d'une modification des échelons de salaire des catégories du personnel. Sans doute, l'étude des réformes du statut de l'A. F. P. A. et de celui de son personnel peut-elle encore demander un certain temps, compte tenu des nombreux problèmes soulevés par ce projet. Mais, les dispositions qui viennent d'être rappelées sont de nature à apporter tous apaisements au personnel intéressé quant à sa situation à venir dans les éventuelles structures envisagées.

248. — M. Halbout appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes particulièrement graves que doivent résoudre les familles dont un enfant est atteint de mucoviscidose. Cette maladie, dont on décèle en France de 350 à 850 cas nouveaux par an, exige un traitement très coûteux et très ardu qui doit être souvent pratiqué à domicile, les centres de traitement spécialisés étant peu nombreux. D'autre part, la scolarisation ne peut se faire que très difficilement et doit être, elle aussi, assurée bien souvent à domicile par suite de l'insuffisance des centres adaptés. Les familles ont à supporter des charges très élevées : abandon par la mère de sa profession ; engagement d'une aide ménagère ; séjour sous certains climats, etc., et ne peuvent bénéficier, dans tous les cas, de l'exonération du ticket modérateur pour le remboursement des soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en œuvre un ensemble de mesures susceptibles d'alléger la charge de ces familles. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire relatives aux problèmes que doivent résoudre les familles dont un enfant est atteint de mucoviscidose n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Le traitement de cette grave affection est particulièrement complexe et requiert, pour obtenir les meilleurs résultats, un haut niveau de soins médicaux et d'équipement. La continuité des soins doit être assurée ; elle le sera soit dans la famille, dans la mesure où les conditions sociales et familiales le permettent, soit en milieu hospitalier, soit dans des établissements spécialisés. Les poussées évolutives de la maladie contraignent souvent les médecins et les familles à faire alterner les soins en milieu hospitalier, pour des séjours plus ou moins prolongés, mais toujours répétés, avec les soins en milieu familial. Le placement en établissements spécialisés (maisons d'enfants à caractère sanitaire très spécialisées) s'impose également parfois. Ces centres doivent être très bien équipés et placés dans des conditions climatiques favorables. Il en existe, quoique actuellement encore en petit nombre. Cependant, la création de nouveaux

établissements susceptibles de recevoir cette catégorie d'enfants a été envisagée et a fait récemment l'objet d'une étude par les soins des services ministériels et de leurs commissions techniques où siègent des pédiatres particulièrement qualifiés. Il est toutefois assez difficile de prévoir quelle sera l'importance des demandes de placement, celles-ci devant normalement varier en proportion inverse des possibilités de soins en milieu familial. En ce qui concerne l'exonération du ticket modérateur, la situation des malades atteints de mucoviscidose a fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Conformément aux dispositions de l'article L 286-1 du code de la sécurité sociale modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, la participation laissée à la charge de l'assuré en application de l'article L 286 du code peut être limitée ou supprimée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat dans certains cas particuliers et notamment, lorsque le bénéficiaire a été reconnu atteint des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, inscrites sur une liste établie par décret après avis du haut comité médical. La loi n° 68-698 du 31 juillet 1968 portant ratification des ordonnances relatives à la sécurité sociale a complété ces dispositions en prévoyant la possibilité de réduire ou de supprimer ladite participation lorsque le bénéficiaire a été reconnu par le contrôle médical atteint d'une affection non inscrite sur la liste mentionnée ci-dessus, et comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de l'article L 286-1 sont actuellement en voie d'élaboration en liaison avec les différents départements ministériels intéressés. Enfin, grâce à l'influence des thérapeutiques nouvelles, nous assistons à l'augmentation rapide du nombre des enfants qui atteignent l'âge scolaire dans une condition physique suffisante pour entreprendre une scolarité. Il va donc de soi que la scolarisation de ces enfants, soit à leur domicile, soit dans les établissements qui les accueillent, sera mise en œuvre dans les conditions les plus favorables à l'enfant.

263. — M. Peretti rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 59-1025 du 31 août 1959 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat avec les sociétés coopératives ouvrières de production prévoit en faveur de celles-ci un droit de préférence sous certaines conditions. Les associations de la loi de 1901 à but social et charitable destinées à assurer le retour au travail des grands handicapés physiques et retardés mentaux connaissent des difficultés qui tiennent à l'absence de débouchés réguliers pour les produits fabriqués par les handicapés dépendant d'elles. Il serait souhaitable que ces associations puissent être assurées de ressources régulières tenant à une certaine continuité des commandes. Compte tenu de ces considérations, il lui demande s'il envisage que les associations, constituées en application de la loi de 1901 à but non lucratif et ayant comme objet social le retour au travail des grands handicapés reconnus par les commissions d'orientation des infirmes comme susceptibles de bénéficier des centres d'aide par le travail ou des ateliers protégés et agréés par le ministre des affaires sociales, puissent bénéficier des avantages consentis aux coopératives ouvrières de production par le décret précité du 31 août 1959 et le décret n° 60-1044 du 22 septembre 1960. Si cette suggestion était retenue, il serait souhaitable d'imposer aux associations en cause une limitation de l'encadrement ou des aides assurées par des personnes en possession complète de leurs moyens physiques, lesquelles ne devraient pas dépasser un pourcentage à déterminer (30 p. 100 par exemple de l'effectif total). Il pourrait d'ailleurs être envisagé pour le recrutement des cadres et des aides de donner, à qualité égale, la préférence à des techniciens ayant plus de quarante-cinq ans afin d'aider également au reclassement de cadres qui connaissent actuellement, du fait de leur âge, des difficultés pour obtenir un emploi. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Elle fera l'objet d'une étude dans le cadre des travaux actuellement entrepris aux fins de définir la nature des ateliers protégés et leurs modalités de fonctionnement. Bien entendu les ateliers revêtant la forme juridique de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent, d'ores et déjà, bénéficier des avantages prévus en faveur de celles-ci par le code des marchés publics.

364. — M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la situation dans laquelle se trouve l'hôpital maritime de Berck en ce qui concerne les effectifs du personnel. Alors qu'en période d'été le nombre des malades tend à s'accroître, puisque l'hôpital reçoit les jeunes d'âge scolaire profitant des mois de vacances pour suivre un traitement, ainsi que les malades de certains services parisiens qui sont fermés pendant cette période et que, d'autre part, la durée hebdomadaire

du travail a été ramenée à quarante-deux heures, l'administration de l'assistance publique a interdit tout recrutement de personnel supplémentaire pour effectuer les remplacements des agents prenant leur congé annuel. Dans de telles conditions, il est à craindre que les malades ne reçoivent pas des soins suffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les initiatives nécessaires pour remédier à cette situation regrettable. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par M. Barrot appelle les observations suivantes : l'effectif budgétaire du personnel hospitalier de l'hôpital de Berck a été fixé à 399 agents au total. Depuis lors, 70 adjonctions provisoires d'emplois ont été autorisées pour tenir compte des besoins nouveaux de cet établissement. De la sorte l'effectif théorique a été porté à 469. L'effectif réel de cet hôpital est actuellement de 400. Il dépasse donc de 30 le nombre total des emplois autorisés. En outre, cet établissement est, sur le plan de la qualification du personnel, le plus favorisé de tous les hôpitaux de l'assistance publique puisqu'il dispose effectivement de 253 aides-soignants (alors que son effectif théorique est de 170), de 52 infirmières (pour un effectif théorique de 57) et de 24 surveillantes et surveillants généraux (alors que l'effectif autorisé est fixé à 23). L'effectif présent dans cet établissement étant supérieur de 25 p. 100 à celui qui est réglementairement prévu, il n'est pas possible d'autoriser un recrutement d'agents temporaires à l'hôpital de Berck.

474. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'application des dispositions de l'article 8 du décret n° 60-451 du 12 mai 1960, prévoyant l'institution d'une seule commission paritaire dans chaque département, donne lieu à de graves difficultés lorsqu'il existe deux caisses primaires d'assurance maladie. Ces difficultés sont telles que, dans le département des Basses-Pyrénées, par exemple, où il existe deux caisses primaires, la commission paritaire ne s'est pas réunie depuis novembre 1966. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle de manière à permettre l'institution de deux commissions paritaires dans les départements qui comportent deux caisses primaires. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret n° 60-643 du 4 juillet 1960 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement des commissions paritaires départementales a été modifié en dernier lieu par le décret n° 68-623 du 9 juillet 1968 pour mettre notamment la composition desdites commissions en harmonie avec les dispositions résultant des modifications apportées à l'article L. 239 du code de la sécurité sociale par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 et avec les dispositions du décret n° 68-24 du 5 janvier 1968 pris en application dudit article. L'article 2 du décret du 4 juillet 1960 ainsi modifié prévoit désormais que les commissions paritaires départementales comprennent huit membres (au lieu de six), soit quatre représentants des organismes d'assurance maladie, dont deux représentants désignés par la ou les caisses primaires d'assurance maladie de travailleurs salariés du département et quatre représentants des organisations professionnelles de praticiens et d'auxiliaires médicaux. Ces nouvelles dispositions de l'article 2 du décret du 4 juillet 1960 semblent ainsi de nature à permettre de régler les difficultés que pouvaient soulever jusqu'à présent l'existence dans un même département de deux caisses primaires d'assurance maladie et la pluralité d'organisations professionnelles considérées comme les plus représentatives.

497. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les salariés ayant travaillé en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ne peuvent obtenir que cette activité soit prise en compte et validée pour l'attribution d'allocations de retraites complémentaires que si les services salariés effectués en Algérie l'ont été dans une entreprise qui, d'une part, si elle avait exercé son activité en France aurait été comprise dans le champ d'application professionnel de l'accord du 8 décembre 1961, et qui, d'autre part, a été affiliée en Algérie à une caisse de retraites complémentaires relevant de l'organisme commun des institutions de prévoyance (O.C.I.P.). Etant donné que l'accord du 3 décembre 1961 n'a jamais été rendu applicable en Algérie, très peu nombreuses sont les entreprises qui ont affilié leur personnel à une caisse de retraites complémentaires et, de ce fait, peu nombreux sont les rapatriés qui peuvent bénéficier des allocations de retraites complémentaires pour les périodes de travail salarié accomplies en Algérie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de supprimer cette discrimination regrettable dont sont victimes les travailleurs rapatriés d'Algérie. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leurs salariés d'un avantage de cette nature

qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs, librement conclus entre les organisations d'employeurs et de salariés de la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent. Les pouvoirs publics n'interviennent en ce domaine que pour étendre les stipulations des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations qui les ont signées. L'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires, signé du côté patronal par le conseil national du patronat français (C.N.P.F.), a une portée limitée au territoire métropolitain. L'agrément ministériel donné à cet accord n'a pu avoir pour effet d'en rendre l'application obligatoire hors de France. En ce qui concerne les anciens salariés français d'Algérie rapatriés, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1965 et les textes pris pour son application, permettent le versement des prestations à leur profit dans la mesure où ils sont titulaires de droits auprès d'institutions algériennes où ils résident en France. L'accord franco-algérien du 16 décembre 1964, publié par le décret n° 65-51 du 21 janvier 1965, rend définitif le versement desdites prestations dans les conditions ainsi définies, et il n'est pas envisagé d'imposer aux institutions de retraites complémentaires françaises la charge de personnes qui n'avaient pas acquis de droits auprès des institutions algériennes. Il est exact que le rattachement à des institutions de retraites complémentaires françaises des anciens salariés d'Algérie ne concerne pas la totalité de ceux-ci ; toutefois, il intéresse un très grand nombre d'entre eux. De même, la retraite complémentaire ne touche pas la totalité des salariés travaillant en France.

520. — M. Virgile Barel rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les personnes âgées sont écartées du bénéfice de l'allocation-logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et faire bénéficier les personnes âgées de l'allocation logement. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — L'article L. 536 du code de la sécurité sociale prévoit que l'allocation de logement est accordée aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque, soit les allocations familiales proprement dites, soit l'allocation de salaire unique ou l'allocation de la mère au foyer, soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit à sa naissance à l'allocation de salaire unique ou aux allocations familiales. Lorsque les personnes âgées ont encore des enfants à charge et perçoivent pour ceux-ci des prestations familiales, rien ne s'oppose à ce qu'elles bénéficient également de l'allocation de logement, si les autres conditions exigées par la réglementation en vigueur sont également remplies. Par ailleurs les personnes âgées qui ne perçoivent pas l'allocation logement, lorsqu'elles remplissent certaines conditions, notamment de ressources, peuvent prétendre à l'allocation de loyer. Celle-ci est calculée sur la base de 75 p. 100 du loyer principal sous réserve qu'il ne dépasse pas 190 F par mois. L'allocation de loyer étant une prestation d'aide sociale il appartient aux éventuels bénéficiaires de présenter une demande au bureau d'aide sociale de la mairie de leur résidence.

562. — M. Hôbert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le décret n° 68-585 du 29 juin 1968, fixant le taux des divers avantages de vieillesse et d'invalidité. Il résulte de ces dispositions que les majorations intervenues depuis le début de l'année en faveur des personnes âgées et des invalides ont porté les allocations qui leur sont servies (allocations aux infirmes ou allocations aux vieux travailleurs + fonds national de solidarité) de 2.300 francs, depuis janvier 1968, à 2.400 francs en février 1968 et, enfin, à 2.500 francs en juillet 1968. Sans doute, ces augmentations représentent-elles une majoration de 13,06 p. 100 mais il convient d'observer que pendant la même période, et sous l'effet des événements qui se sont produits au mois de mai 1968, le S.M.I.G. a subi un relèvement de 35 p. 100 et le S.M.A.G. de 50 p. 100. De même les pensions militaires des invalides de guerre vont être majorées de plus de 20 p. 100. Il lui demande si des nouvelles augmentations interviendront en faveur des personnes âgées et des invalides, courant 1968, de façon à ce que ceux-ci voient leur situation améliorée dans des conditions analogues à celles des victimes de guerre ou des « smigards » ; 2° s'agissant des infirmes, si les mesures suivantes feront l'objet d'une étude tout particulièrement bienveillante : majoration pour tierce personne accordée de plus en plus facilement par les commissions d'aide sociale, notamment pour les personnes atteintes de cécité totale ; situation de l'épouse d'un grand infirme, ayant passé sa vie à ses côtés, qui se retrouve sans aucune ressource si l'infirmes décède avant qu'elle ait atteint l'âge de soixante ans ; hypothèque frappant

la maison d'habitation appartenant à un infirme bénéficiaire de l'aide sociale et permettant la récupération après décès des sommes versées à ce titre; le fait que les ascendants ou descendants soient soumis toute leur vie à l'obligation alimentaire envers un parent infirme malgré des ressources relativement faibles, ce qui pour l'infirmes ou le vieillard constitue une atteinte à sa dignité. Les mesures à prendre dans ce domaine sont nombreuses et parfaitement connues, c'est pourquoi il lui demande lesquelles d'entre elles il envisage de prendre. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Il est précisé que le nouveau relèvement du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité, intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968 en application du décret n° 68-585 du 29 juin 1968, n'avait été initialement prévu dans les accords de Grenelle que pour le 1^{er} octobre 1968. L'application de cette majoration a donc été avancée de trois mois pour tenir compte des récentes augmentations de salaires. Il est d'ailleurs rappelé que les personnes âgées les plus démunies de ressources ont ainsi bénéficié entre le 30 septembre 1967 (alors que le minimum annuel des avantages de vieillesse et d'invalidité était encore fixé à 2.100 francs) et le 1^{er} juillet 1968, d'une augmentation de 19 p. 100 de ce minimum. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. Les allocations versées aux infirmes ont subi récemment les mêmes augmentations que celles prévues pour les aveugles. L'honorable parlementaire peut être assuré que la situation des intéressés fait l'objet des préoccupations constantes du Gouvernement et que le maximum sera envisagé pour améliorer leur sort.

667. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur le fait que l'article L. 290 du code de la sécurité sociale stipule dans son alinéa 4 qu'en cas d'augmentation générale des salaires... le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Il lui demande si, du fait de l'augmentation générale des salaires, consécutive aux accords de Grenelle, il n'envisage pas d'augmenter le gain journalier de base prévu pour calculer les indemnités journalières des salariés dont l'incapacité se prolonge au-delà du troisième mois. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière allouée au titre de l'assurance maladie peut faire l'objet d'une révision en cas d'augmentation générale des salaires survenue postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie, lorsque l'arrêt de travail se prolonge au-delà du troisième mois. A cet effet, le gain journalier ayant servi de base au calcul de l'indemnité journalière est majoré, le cas échéant, par application de coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ d'application de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base du gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable. Les accords conclus à l'issue des négociations qui se sont tenues au ministère des affaires sociales les 25, 26 et 27 mai ne constituent pas des conventions collectives de salaires et ne peuvent donc donner lieu à revalorisation des indemnités journalières en application des dispositions ci-dessus rappelées. Par contre, les majorations de salaires réalisées dans le cadre de ces accords par voie de convention collective peuvent, bien entendu, servir de base à une revalorisation. Par ailleurs, il est admis, compte tenu de la jurisprudence de la cour de cassation, que le relèvement du S. M. I. G. entraîne la revalorisation des indemnités journalières dans les conditions prévues par l'article L. 290 pour les travailleurs qui, avant l'arrêt de travail, étaient rémunérés sur la base dudit salaire minimum. Un texte fixant de nouveaux coefficients de majoration des gains journaliers servant de base au calcul des indemnités journalières accordées à l'assuré malade ou accidenté dont l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois est à l'étude.

684. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964, dont la date d'application a été fixée au 1^{er} juillet 1964, a modifié le mode d'évaluation des ressources des personnes susceptibles de bénéficier de la majoration pour conjoint à charge accordée aux titulaires de pensions de vieillesse de la sécurité sociale. En conséquence, pour les pensions attribuées à compter du 1^{er} juillet 1964,

les biens mobiliers et immobiliers dont le conjoint est propriétaire sont censés procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de la valeur vénale des biens fixés à la date de la demande. Pour les pensions liquidées avant le 1^{er} juillet 1964 il était tenu compte du revenu réel de ces biens. Les instructions relatives à l'application dudit décret et, notamment, la circulaire n° 68 S. S. du 29 juin 1964, stipulent, en outre, que la révision de l'avantage accordé antérieurement à la parution du décret ne peut être effectuée, en application de ce texte, que dans le cas de modification du patrimoine du conjoint. C'est ainsi que, de deux pensionnés dont le conjoint possède des immeubles évalués à la même valeur, soit 66.000 francs, l'un se voit attribuer la majoration pour conjoint à charge du fait que le revenu fictif de ce conjoint est évalué à 1.980 francs la pension étant liquidée postérieurement au 1^{er} juillet 1964; alors que l'autre pensionné ne peut obtenir cette majoration, le conjoint ayant un revenu réel égal à 3.600 francs, c'est-à-dire supérieur au plafond réglementaire de 2.450 francs. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux personnes dont la pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} juillet 1964, de demander une révision de l'avantage qui leur a été accordé, en fonction des dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 susvisé, afin de mettre un terme à la disparité qui est ainsi créée entre deux catégories de pensionnés, suivant la date à laquelle la pension leur a été attribuée. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — La circulaire n° 68 S. S. du 29 juin 1964 relative aux modalités d'application du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 en ce qui concerne notamment les conditions d'appréciation des ressources pour le service de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et celui de la majoration de pension pour conjoint à charge, prévoit qu'il pourra être procédé, sur demande, à un nouvel examen des droits des conjoints à charge, compte tenu des nouvelles dispositions, avec date d'effet qui ne pourra être antérieure au 1^{er} juillet 1964 (date de mise en vigueur du décret précité). Le conjoint n'ayant pas ouvert droit à la majoration de pension pour conjoint à charge avant le 1^{er} juillet 1964 du fait que les revenus réels de ses biens excédaient le plafond des ressources en vigueur, était donc susceptible d'ouvrir droit à ladite majoration si le revenu fictif desdits biens calculé selon les dispositions du décret du 1^{er} avril 1964 n'atteignait pas le plafond. Le cas particulier signalé fera l'objet d'une enquête si l'honorable parlementaire veut bien préciser les noms, prénoms, dates de naissance et adresse du pensionné et de son conjoint ainsi que le numéro de codification de l'avantage de vieillesse figurant sur le talon du mandat trimestriel et la dénomination de la caisse débitrice.

AGRICULTURE

127. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture à quelles conditions un propriétaire habitant une commune rurale non remembrée et où les exploitations sont morcelées peut être contraint, contre son gré, de faire partie et de cotiser à un syndicat de lutte contre les gelées. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Un exploitant agricole, quel que soit l'emplacement de son exploitation, ne peut être contraint, contre son gré, de faire partie ou de cotiser à un syndicat de lutte contre les gelées, une telle obligation ne reposant sur aucun fondement légal. Il semble, néanmoins, de l'intérêt des agriculteurs qu'ils participent, dans la mesure de leurs possibilités, aux recherches, poursuivies par les organismes habilités à cet effet, et visant à mettre au point un procédé réellement efficace permettant de lutter contre les gelées.

141. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'agriculture les termes de sa question écrite n° 3242 publiée au *Journal officiel*. Débats A. N., du 5 août 1967, et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour assurer la mise en œuvre aussi rapide que possible des plans d'aménagement du secteur rural. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La loi foncière adoptée par le Parlement le 30 décembre 1967 (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) prévoit, en son titre II, article 11, que les plans d'aménagement rural accompagneront les plans d'occupation du sol dans tous les cantons dont la population est inférieure à 10.000 habitants. Toutefois, les décrets d'application de cette loi étant en cours d'élaboration, il n'a pas été donné pour l'instant, une forme réglementaire à l'application de cet article. Cependant, la direction des aménagements ruraux a mis, en 1967 et 1968 à la disposition des directeurs départementaux, d'importants moyens en crédits d'étude pour que ceux-ci, sous l'autorité de MM. les préfets, solent en mesure d'engager les études qui permettront d'aboutir à ces plans d'aménagement rural dont les

éléments se trouveront dès lors rassemblés au moment de l'application des décrets envisagés. Un effort tout particulier a été réalisé dans le département de l'Ain où, depuis 1963, des études de secteur rural ont été entreprises par la direction départementale de l'agriculture.

152. — M. Barberet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 4-111 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'invalidité exerçant une activité professionnelle sont affiliées simultanément au régime d'assurance maladie dont relève leur allocation ou leur pension et à celui dont relève leur activité. Toutefois, le droit aux prestations n'est ouvert que dans le régime dont relève leur pension ou leur allocation. En vertu de cette législation, qui doit prochainement entrer en vigueur, les personnes qui sont bénéficiaires d'une allocation de vieillesse d'un régime de non salariés autre que le régime agricole et qui exercent une activité d'exploitant agricole seront affiliées simultanément au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 et au régime obligatoire des exploitants agricoles institué par la loi du 25 janvier 1961. Elles devront ainsi verser une double cotisation au taux plein, même si leur exploitation a un revenu cadastral inférieur à 400 F puisque, d'après les instructions ministérielles concernant l'application de l'article 1106-11, premier alinéa, du code rural, elles ne peuvent bénéficier de l'exonération partielle de cotisation prévue au premier alinéa du paragraphe 1^{er} dudit article. D'autre part, elles ne percevront que les prestations servies par le régime institué par la loi du 12 juillet 1966. Il lui demande s'il n'entraînera pas pour les intéressés une charge excessive, eu égard aux ressources modestes dont ils disposent et s'il n'envisage pas d'examiner, en liaison avec le ministre des affaires sociales la possibilité de prévoir des dispositions particulières en faveur de cette catégorie d'assurés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les exploitants qui se trouvent dans la situation visée par l'honorable parlementaire, devront effectivement être affiliés simultanément au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité non salariée non agricole ou au titre de laquelle ils sont titulaires d'une allocation de vieillesse, et au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Mais ils ne seront tenus de cotiser qu'au premier de ces régimes, dans lequel le droit aux prestations leur sera ouvert. Ils n'auront aucune cotisation à verser au régime d'assurance maladie des exploitants, aux prestations duquel ils ne pourront prétendre.

159. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, lors de l'exécution des grands travaux d'équipement, et notamment les travaux autoroutiers, de nombreuses caves coopératives voient leur équilibre économique et financier compromis par la disparition de production généralement réceptionnée par elles. Cela est particulièrement vrai pour les coopératives viticoles implantées le long de l'autoroute A 9 Narbonne—Orange. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'obtenir pour ces coopératives la réparation des dommages. Il ne semble pas que les textes en vigueur offrent cette possibilité et il serait nécessaire de combler cette lacune. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La réparation des dommages visés par l'honorable parlementaire ne peut, en effet, être obtenue en application de textes précis en vigueur, tels que l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole et les décrets pris pour son application. Il convient de souligner toutefois qu'une telle réparation pourrait être demandée, compte tenu d'une jurisprudence établie, et sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative compétente en la matière, au titre des dommages de travaux publics, dès lors que peut être prouvé un lien direct de cause à effet entre la réalisation, l'existence ou le fonctionnement de l'ouvrage public et le dommage certain invoqué.

213. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que, par arrêté interministériel en date du 19 août 1968, publié au Journal officiel du 26 avril, le recrutement de trente élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts est annoncé. Sur ce chiffre sept places seront pourvues par voie de concours ouvert aux bacheliers de l'enseignement secondaire (concours externe). Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des postes réservés aux services externes du ministère de l'agriculture éliminent ainsi

systématiquement les titulaires du brevet de technicien agricole issus des lycées agricoles. Il avait toujours été annoncé que le B.T.A. serait l'équivalent du baccalauréat. Cette promesse n'est pas suivie d'effet non seulement dans les universités qui éliminent les titulaires des B.T.A. d'un certain nombre de disciplines, mais également par le ministère de l'agriculture lui-même. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 68-650 du 10 juillet 1968, publié au Journal officiel du 14 juillet 1968, les emplois de fonctionnaire ou d'agent non titulaire des services et établissements relevant du ministère de l'agriculture auxquels peuvent accéder les bacheliers de l'enseignement secondaire sont accessibles, dans les mêmes conditions, aux titulaires du brevet de technicien agricole. Dans ces conditions, le concours de recrutement des élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts prévu à l'article 25 (3°) du décret n° 61-240 du 13 mars 1961, qui était antérieurement réservé aux seuls titulaires du baccalauréat, est désormais également ouvert aux titulaires du brevet de technicien agricole.

259. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une exploitante agricole, âgée de cinquante-six ans, qui, lors du décès de son mari survenu en novembre 1967, a dû cesser d'exploiter son domaine, ayant été reconnue invalide à 100 p. 100 par l'organisme de sécurité sociale qui l'avait en charge. Les prestations d'assurance maladie du régime agricole lui ont été supprimées, fin avril 1968, sans que l'intéressée puisse obtenir, soit une pension d'invalidité qui lui aurait donné droit au maintien des prestations d'assurance-maladie, soit la liquidation de sa retraite vieillesse agricole par anticipation, celle-ci n'étant accordée qu'à soixante ans. Elle a, d'autre part, perdu les droits à l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter à la réglementation actuelle les modifications nécessaires afin de permettre de résoudre favorablement le problème posé par le cas de cette personne et par des situations analogues. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le cas de la personne sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, et des personnes qui se trouvent dans une situation analogue, sera réglé lors de l'entrée en vigueur en agriculture du régime d'assurance volontaire institué par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. Le projet de décret d'application vient d'être soumis au Conseil d'Etat. Après examen par la haute assemblée, il pourra être publié dès qu'auront été recueillis les contreseings des ministres intéressés et la signature du Premier ministre.

275. — M. Gerbaud expose à M. le ministre de l'agriculture la tornade qui s'est abattue dans la nuit du 9 au 10 juillet 1968 sur une partie du département de l'Indre a, en raison de sa violence exceptionnelle, causé de très graves dégâts. Le vent et les chutes de grêle ont, dans plusieurs dizaines de communes, emporté ou détruit de nombreuses toitures et provoqué des dégâts considérables aux cultures. Les biens immobiliers et mobiliers des exploitants agricoles ont subi des dommages dont le montant risque d'atteindre plusieurs millions de francs. Pour venir en aide aux sinistrés les plus touchés, il lui demande s'il envisage de prendre une décision tendant à reconnaître à cette tornade le caractère de calamité agricole au sens de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964, afin que soit attribuée sur les ressources du fonds national de garantie des calamités agricoles, une indemnité permettant aux sinistrés la réparation ou la reconstruction des biens détruits. Il souhaiterait également que puissent être octroyés des prêts du crédit agricole à moyen terme, à taux d'intérêt réduit. Il lui demande, en outre, s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances, de telle sorte que des dégrèvements et des remises gracieuses d'impôts puissent être accordés à ceux des sinistrés qui en manifesteraient le désir. Il est, en effet, indispensable qu'après une équitable évaluation des dégâts provoqués par cette tornade, le gouvernement accorde aux victimes de celle-ci une assistance totale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 qui a organisé un régime de garantie contre les calamités agricoles, l'avis de la commission nationale des calamités agricole sera requis, afin de déterminer si le caractère de calamité peut être attribué à la tornade du 10 juillet 1968 au sens de la loi précitée. Si cet avis est favorable, un décret à cet effet sera soumis aux signatures des ministres intéressés. La date de sa publication au Journal officiel constituera le point de départ de la procédure d'indemnisation prévue par le décret du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée. Je précise, toutefois, que les dispositions de l'article 2 de ce décret limite aux dommages non assurables le bénéfice de l'intervention du fonds

national de garantie des calamités agricoles. Or, les risques de dégâts causés par la grêle et de dégâts causés aux bâtiments par le vent sont généralement couverts par les sociétés d'assurances et, de ce fait, exclus du champ d'application du régime légal de garantie contre les calamités agricoles. J'indique, en outre, que les agriculteurs dont les biens endommagés sont situés dans la zone déclarée sinistrée par arrêté préfectoral seront admis à déposer après du crédit agricole une demande de prêt spécial à moyen terme et à taux d'intérêt de 3 p. 100. J'informe, enfin, l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 1421 du code général des impôts, ouvrent aux agriculteurs victimes de pertes de récoltes sur pied du fait d'une calamité le droit de solliciter du directeur départemental des impôts, une demande de dégrèvement de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes.

292. — M. André Lebon attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : la caisse de sécurité sociale agricole ne prend plus en charge les jeunes gens et jeunes filles qui font des études secondaires dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans ; la caisse primaire de sécurité sociale ne prend pas le relais. Ces jeunes gens et jeunes filles ne sont donc plus assurés pendant un certain temps. L'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 a prévu qu'une assurance volontaire pourra couvrir les risques maladie et qu'un décret en déterminera les conditions d'application. Il lui demande s'il peut lui indiquer quand paraîtra ce décret. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le projet de décret d'application à l'agriculture de l'ordonnance du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires vient d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Sa publication pourra intervenir, après l'examen par la haute assemblée, dès qu'auront été recueillis les contreseings des ministres intéressés et la signature du Premier ministre.

323. — M. André-Georges Voisin expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences de la tornade du 10 juillet, qui a sévi sur de nombreux cantons du département d'Indre-et-Loire, tornade qui a complètement détruit une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui, d'autre part, a causé d'importants dégâts matériels aux habitations et aux exploitations. A la suite de cette tempête un arrêté préfectoral a déclaré trente-quatre communes sinistrées, et une enquête administrative est en cours pour l'évaluation des dommages causés par ce sinistre. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre à l'égard des sinistrés ; 2° s'il envisage d'accélérer la prise en charge et le règlement de ces dommages en application de la loi sur les calamités agricoles. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — L'aide aux agriculteurs victimes de la tornade du 10 juillet 1968 peut revêtir deux formes : 1° prêts spéciaux à moyen terme d'intérêt de 3 p. 100 attribués par le crédit agricole conformément aux dispositions des articles 675 et suivants du code rural aux agriculteurs dont les biens sinistrés sont situés dans la zone déclarée sinistrée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet dernier ; 2° indemnisation au titre du régime légal de garantie contre les calamités agricoles dans l'éventualité où le caractère de calamité agricole serait reconnu à la tornade en question, au sens et dans les conditions prévus par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964. Je précise, à ce sujet, que seuls, les dommages non assurables peuvent faire l'objet d'une indemnisation. Ceux qui résultent de chutes de grêle ou de dégâts causés par le vent aux bâtiments, dont le risque est généralement couvert par les sociétés d'assurances, ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la loi précitée du 10 juillet 1964. La commission nationale des calamités agricoles, dont l'avis doit être sollicité préalablement à toute décision réglementaire tendant à reconnaître le caractère de calamité agricole à un événement dommageable pour des agriculteurs, examinera dans l'une de ses prochaines séances le dossier concernant l'éventuelle application des dispositions de la loi du 10 juillet 1964 à la tornade du 10 juillet dernier.

326. — M. Berthoin expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences désastreuses de la tornade du 10 juillet 1968 qui a ravagé de nombreux cantons d'Indre-et-Loire détruisant une grande partie de la récolte à la veille de la moisson et qui a causé des dégâts matériels très importants aux habitations. **M. le préfet d'Indre-et-Loire** a, par un arrêté, déclaré trente-quatre communes sinistrées. Une enquête administrative évalue actuellement les dommages causés par le sinistre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des sinistrés et s'il envisage, en application de la loi sur les calamités agricoles d'accélérer la prise en charge et le règlement des dommages subis. (Question du 16 juillet 1968.)

Réponse. — L'aide aux agriculteurs victimes de la tornade du 10 juillet 1968 peut affecter deux formes : 1° prêts spéciaux à moyen terme et à taux réduit de 3 p. 100 attribués par le crédit agricole aux agriculteurs situés dans la zone déclarée sinistrée par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions des articles 675 et suivants du code rural ; 2° indemnisation au titre du régime de garantie des calamités agricoles organisé par la loi du 10 juillet 1964, et dans les conditions fixées par cette loi. Il est précisé, à ce propos, à l'honorable parlementaire que, seuls, les dommages non assurables, peuvent faire l'objet d'une indemnisation et qu'en sont donc exclus ceux résultant de la chute de la grêle et ceux causés aux bâtiments par le vent. La procédure d'indemnisation résultant de l'arrêté du 4 octobre 1965 pris pour l'application de la loi précitée, sera poursuivie avec le maximum d'efficacité dans la mesure où la commission nationale des calamités agricoles aura formulé un avis favorable quant à l'attribution, à la tornade du 10 juillet 1968, du caractère de calamité agricole.

367. — M. Jacques Barrot demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le cadre des projets actuellement à l'étude en vue d'étendre le bénéfice de l'indemnité viagère de départ à de nouvelles catégories d'exploitants agricoles, il n'envisage pas de prévoir la possibilité d'attribuer ladite indemnité aux veuves d'exploitants qui, lors du décès de leur mari, abandonnent l'exploitation au profit d'un de leurs descendants, même si elles n'ont jamais eu la qualité de chef d'exploitation, et même si elles n'ont pas atteint, au moment du décès, l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse, étant fait observer que ces veuves, en abandonnant la direction de l'exploitation à leur fils ou à leur gendre, favorisent un aménagement foncier en permettant l'installation d'un jeune exploitant. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les veuves d'agriculteurs n'ayant pas exploité elles-mêmes et qui ne sont pas titulaires d'une indemnité de réversion du chef de leur mari décédé ne peuvent bénéficier d'un droit essentiellement attaché à la qualité de chef d'exploitation. Par contre il a été admis que les veuves qui ont continué à diriger l'exploitation, même pendant une courte période après le décès de leur mari, pouvaient solliciter de leur chef l'indemnité viagère de départ ; la preuve de la qualité d'exploitant résulte en particulier des déclarations faites en ce sens par ces veuves d'agriculteurs à la mutualité sociale agricole. Le décret n° 68-378 du 26 avril 1968 permet d'appliquer à ces veuves, sur l'ensemble du territoire, des dispositions plus favorables. Ces dernières peuvent en effet, si elles remplissent les conditions requises, bénéficier d'une indemnité à partir de soixante ans — au lieu de soixante-cinq ans dans le régime normal — si elles sont susceptibles de bénéficier d'un avantage vieillesse. Au moment où cet avantage leur est effectivement accordé elles perçoivent l'indemnité viagère de départ qui se substitue alors à la précédente.

377. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la circulaire EAPS/SS/c n° 3005-IVD/38 du 22 janvier 1968, précisant la date à prendre en considération pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ, semble avoir implicitement abrogé les dispositions de la circulaire du 12 août 1966, en vertu desquelles l'acte officiel de cession devait être réalisé dans un délai de quinze mois après la cessation d'activité, sauf dans quelques cas particuliers laissés à l'appréciation du comité permanent des structures. D'autre part, le paragraphe VI de la circulaire du 22 janvier 1968 prévoit que ses dispositions ne seront appliquées que pour les demandes qui n'auront pas fait l'objet de décision d'attribution à la date de parution. Ainsi les dossiers rejetés antérieurement à la parution de ladite circulaire, pour dépassement du délai de quinze mois, ne seraient pas révisés. Cependant, étant donné que ce délai avait été institué par une simple circulaire, qu'il était précisé alors comme une tolérance et que, d'autre part, les textes de base ne contenaient aucune disposition relative au délai de présentation des dossiers, il semblerait normal d'examiner à nouveau les demandes qui ont fait l'objet d'un refus, pour une seule question de délai, puisque celui-ci est maintenant supprimé. Si l'on ne prend pas une décision en ce sens, on aboutira à une situation paradoxale : c'est ainsi que de deux agriculteurs qui auraient cessé d'exploiter à la même date — le 25 mars 1964 par exemple — celui qui aurait déposé son dossier le 10 juillet 1966 ne pourrait percevoir l'I. V. D., ayant dépassé le délai de quinze mois, alors que celui qui l'aurait déposé le 1^{er} février 1968 verrait son dossier accepté. Il lui demande : 1° de lui préciser si le délai de quinze mois prévu par la circulaire du 12 août 1966 a effectivement été abrogé par la circulaire du 22 janvier 1968 et si, en conséquence, les requérants à l'I. V. D. ont désormais tout le temps qu'ils désirent

pour régulariser leur situation; 2° dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'étendre les nouvelles dispositions ne contenant plus des conditions de délai aux demandes qui ont fait l'objet d'une décision de rejet avant la parution de la circulaire, lorsque ce rejet avait pour seul motif le dépassement du délai de quinze mois; 3° s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que soient revues systématiquement toutes les demandes qui ont été refusées par suite de dépassement de délai, même en l'absence d'une réclamation émanant des intéressés eux-mêmes. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Les dispositions de la circulaire n° 3005-1VD/38 du 22 janvier 1968 n'étant plus adaptées à la nouvelle réglementation résultant des décrets du 26 avril 1968 sont désormais abrogées. Les dispositions applicables aux cessations effectuées postérieurement au 28 avril 1968, date de la publication des nouveaux textes, sont celles prévues par les décrets susvisés sauf si les requérants désirent profiter de l'option qui leur est offerte de bénéficier des anciennes conditions pendant une période transitoire. Dans ce cas le transfert de l'exploitation doit avoir lieu avant le 1^{er} octobre 1968, ce délai précédemment fixé au 1^{er} août 1968 devant être très prochainement prolongé de deux mois.

ARMÉES

102. — M. Bizet demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus actuellement, dans le but de permettre des perspectives de déroulement de carrières à peu près égales, pour les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens et vétérinaires des armées, de fixer le même pourcentage de 30 p. 100 pour les officiers en chef du nouveau service de santé des armées, dont le statut est en discussion au Parlement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer aux comptes rendus des séances de l'Assemblée nationale des 14 mai et 25 juillet 1968 (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale n° 29 et 47 des 15 mai et 26 juillet 1968) et du Sénat du 17 juillet 1968 (Journal officiel, débats parlementaires du Sénat n° 19 du 18 juillet 1968).

105. — M. Krieg demande à M. le ministre des armées si, à l'occasion de la prochaine célébration du cinquantenaire de l'armistice de 1918, il ne lui semblerait pas opportun qu'une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur vienne récompenser les hauts faits des anciens combattants de la guerre de 1914-1918. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre des armées invite l'honorable parlementaire à se référer à la réponse faite aux questions écrites n° 6608 et 6709 posées respectivement par MM. Voiuquin et Jacquét (Journal officiel, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 9, du 2 mars 1968, page 625). Il est précisé, en outre, qu'à l'occasion du cinquantenaire de l'Armistice de 1918 des propositions ont été établies à titre exceptionnel dans le cadre des travaux de concours intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active.

268. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les secrétaires administratifs des armées encadrent souvent des personnels dont les salaires sont nettement supérieurs à leurs traitements. Les secrétaires administratifs, qui en majorité sont recrutés pour la marine parmi les meilleurs ouvriers comptables ou secrétaires, se trouvent après quelques années de service dans une situation hiérarchique inférieure à celle qu'ils auraient eue en restant ouvriers. C'est ainsi qu'un secrétaire administratif au 4^e échelon, chef de groupe ou de bureau, et donc responsable, qui encadre plusieurs ouvriers, secrétaires ou comptables, perçoit un traitement net de 1.024 francs, alors que ses subordonnés perçoivent, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, les salaires suivants : ouvriers catégorie V (8) : 996 francs ; ouvriers catégorie VI (8) : 1.109 francs ; ouvriers catégorie VII (8) : 1.200 francs ; C.E. catégorie VI (8) : 1.300 francs. Ces salaires ouvriers ont été calculés sur une moyenne mensuelle de 195 heures et compte tenu des retenues pour pension et sécurité sociale, soit 8,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1962 et 8,75 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1968. En outre, dans la comparaison présentée, il n'a pas été tenu compte de l'indemnité de responsabilité de 10 p. 100 servie aux ouvriers faisant fonction de S.A. Pour les fonctionnaires, il s'agit également de traitement net et il a été tenu compte du relèvement des indices au 1^{er} janvier 1963 ainsi que des augmentations annoncées, applicables le 1^{er} juin 1968. Si la comparaison est faite en prenant

le traitement perçu par les T.E.F. (corps de fonctionnaires techniques parallèle à celui du corps administratif), le décalage des secrétaires administratifs est encore plus évident. C'est ainsi qu'un T.E.F. 1^{er} échelon, servant dans l'E.T.N., a perçu avant le 1^{er} janvier la somme de 1.350 francs, traitement qui ne peut être atteint que par un S.A. 10^e échelon. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures permettant de remédier à cet état de fait. Ces mesures pourraient comprendre une augmentation générale des indices et particulièrement ceux du début de carrière ainsi que l'attribution d'une indemnité spéciale mensuelle analogue à celle promise aux personnels fonctionnaires techniques. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La situation des secrétaires administratifs des services extérieurs des armées telle qu'elle est exposée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Cette situation résulte du fait que les fonctionnaires sont rémunérés suivant les barèmes de la fonction publique, alors que les ouvriers sont rémunérés suivant les salaires pratiqués dans le secteur privé. Afin d'atténuer la disparité qui existe entre le traitement des secrétaires administratifs et le salaire des ouvriers des professions de bureau, à la suite du protocole d'accord signé le 4 juin dernier avec les organisations syndicales, un certain nombre de réformes d'ordre indiciaire et statutaire ont été proposées aux départements des finances et de la fonction publique. Parmi les mesures envisagées, il convient de noter celles tendant au relèvement indiciaire de 20 points nets de la base, au déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 390 et à la transformation en grade du corps des secrétaires administratifs en chef. Par ailleurs, l'octroi aux intéressés d'une « prime de rendement » analogue à celle attribuée aux personnels des administrations centrales est également étudié. Enfin, les secrétaires administratifs viennent de bénéficier des mesures générales applicables à l'ensemble des fonctionnaires et qui se traduisent par une amélioration de 4 p. 100 de leur traitement au 1^{er} juin 1968, et par un gain indiciaire de 15 points réels en début de carrière et 10 points réels en fin de carrière.

371. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre des armées qu'en raison de la nécessité, pour un grand nombre de jeunes agriculteurs, d'envisager une mutation professionnelle, en se préparant à l'exercice d'un métier autre que le métier agricole, il y aurait intérêt à profiter de la période pendant laquelle les intéressés accomplissent le service national pour mettre à leur disposition des possibilités de formation professionnelle. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre certaines dispositions particulières à cet effet. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministère des armées attache la plus grande importance à la formation professionnelle des jeunes appelés, mais il lui est impossible de leur donner au cours du service militaire une formation complète, celle-ci exigeant en principe trois années dans les établissements techniques de l'éducation nationale. Son effort porte donc essentiellement sur les « bas niveaux » en leur permettant, par le moyen d'une préformation, l'entrée dans des centres de la formation professionnelle des adultes. Cette préformation est dispensée dans les unités, bases ou ports des armées; elle oriente annuellement près de 2.000 jeunes gens vers les professions du bâtiment et de la métallurgie; 2.000 autres passent, sous les drapeaux, les tests nécessaires à leur entrée dans ces mêmes centres. Par ailleurs, et au-delà de ces actions spécifiques, les objectifs permanents des armées ont été : a) d'entretenir et d'étendre la qualification professionnelle déjà acquise par certaines recrues, en les affectant, après un complément de formation, à des postes spécialisés correspondant à cette qualification (conducteurs d'engins du génie, transmetteurs ou réparateurs radio, radaristes, mécaniciens, etc.); b) de dispenser à des recrues, qui ne disposent d'aucune qualification, mais montrent certaines aptitudes, une formation à un emploi militaire ayant son équivalent dans le domaine civil (conducteur, infirmier, cuisinier, animateur, etc.); c) d'assurer le rattrapage scolaire et le perfectionnement de l'instruction générale, ou de permettre le démarrage d'études nouvelles en vue d'une nouvelle orientation professionnelle. En outre, toutes les recrues sont soumises, avant leur incorporation, à des opérations de sélection, au cours desquelles sont examinés leurs aptitudes et leurs préférences; une information complète à cette occasion leur est donnée sur les possibilités que leur offrent les armées en matière de promotion sociale. Pour les engagés, cette information est dispensée par les centres de documentation et d'accueil existant au chef-lieu de chaque département. Enfin, dès l'incorporation, des conférences, des projections de films et un entretien avec l'officier-conseil de chaque corps, permettent à tous les jeunes gens sous les drapeaux d'être très sérieusement informés de ce qu'ils peuvent faire, à condition qu'ils le veulent, pour améliorer leur formation, générale ou professionnelle.

626. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les retraités de la marine de Cherbourg (arsenal) constatent qu'un retard de plus en plus important est apporté au versement de la revalorisation de leurs pensions. Depuis de longs mois, les retraites n'ont pas été revalorisées, le dernier bordereau perçu datant d'octobre 1967. Ils souhaiteraient que, compte tenu des moyens modernes de comptabilité, puisse être assuré, avant le 1^{er} septembre 1968, le versement intégral des sommes qui leur sont dues depuis le 1^{er} février 1967. Si une impossibilité matérielle ne permet pas d'effectuer le rappel des pensions pour cette date, il apparaît au moins indispensable que les retraités puissent bénéficier d'une avance que les actifs, pour leur part, ont touchée déjà depuis plus d'un mois. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour satisfaire ces légitimes revendications. (Question du 3 août 1968).

Réponse. — Le paiement des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ne relève pas de la compétence du département des armées, mais de celle de la caisse des dépôts et consignations gérante du fonds spécial de pensions des ouvriers de l'Etat; c'est donc cet organisme qui est seul qualifié pour prendre toutes dispositions nécessaires en vue de verser aux pensionnés les sommes qui leur sont dues du fait des relèvements des salaires des ouvriers des armées. Il est signalé toutefois que l'application des nouveaux barèmes de salaires était subordonnée aux décisions prises le 1^{er} août 1968.

666. — M. Claudius-Petit demande à M. le ministre des armées si le Gouvernement français n'entend pas renoncer ou à tout le moins différer l'expérience nucléaire type bombe H prévue dans le Pacifique. Il lui demande en outre: 1° quelles mesures ont été envisagées pour la protection des populations civiles concernées notamment pour éviter la pollution d'un océan dont les eaux sont vitales pour des peuples vivant avant tout du produit de la pêche; 2° quelles assurances ont été données aux gouvernements des Etats riverains contre les risques de pollution atmosphérique radioactive; 3° si le Gouvernement français se plaçant sur un plan d'exemplarité humanitaire peut accepter qu'une commission mixte paritaire composée de savants français et étrangers aidés par les techniciens du service central de protection contre les rayonnements ionisants puisse assurer les contrôles nécessaires à la suite de cette ou de ces expériences. (Question du 3 août 1966.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas renoncé aux expérimentations nucléaires prévues dans le Pacifique; il n'a pas, non plus, l'intention de les différer: 1° les mesures de protection des populations sont exposées dans la plaquette éditée en mai 1968 par le ministère de l'information sous le titre « les expérimentations nucléaires françaises dans le Pacifique et leurs effets », dans laquelle il est indiqué notamment que: « la conception des dispositifs expérimentaux, la limitation volontaire de leur puissance en fonction de l'altitude choisie, comme l'attente de la situation météorologique favorable pour l'exécution des tirs, ont pour conséquence la création de conditions telles que la sécurité de la campagne 1968 sera assurée d'une façon aussi rigoureuse que celle des précédentes campagnes »; 2° les Etats riverains ont reçu l'assurance que la pollution atmosphérique ne ferait courir aucun risque à leurs populations, comme la preuve en a été apportée par les précédentes expérimentations. Une collaboration bilatérale s'est d'ailleurs développée avec certains pays d'Amérique du Sud et les résultats des réseaux de prélèvements français, australiens et néo-zélandais sont communiqués à l'O.N.U.; 3° un contrôle international scientifique et technique qui ne pourrait que confirmer la garantie maximum de sécurité donnée par le Gouvernement français serait une ingérence dans nos affaires qui ne peut être admise.

ECONOMIE ET FINANCES

204. — M. Commenay attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement préoccupante du marché français de la gemme et des produits dérivés. A cet égard, il lui indique que les exportateurs grecs notamment bénéficient de mesures de soutien de la part de leur Gouvernement lors des exportations de ce produit à destination de la France. Il lui précise qu'en date du 5 avril dernier le conseil des ministres de la Communauté a adopté un règlement antidumping qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet prochain et qui a été établi conformément aux décisions retenues lors du Kennedy-Round. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'appliquer les mesures prévues par ce règlement et qui consisteraient en un droit compensatoire à l'importation en faveur des produits résineux français. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le règlement 469/68 arrêté par le conseil des Communautés européennes le 5 avril 1968 organise la défense des productions communautaires contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays tiers. Ce texte n'est pas applicable à des importations en provenance de Grèce en raison des liens d'association qui unissent ce pays à la Communauté.

284. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les lourdes conséquences des mesures adoptées récemment dans le domaine social pour l'industrie du jute étant donné la part élevée des frais de main-d'œuvre dans les prix de revient. La moitié de l'activité de cette industrie est concentrée dans les vallées de la Somme et de son affluent la Nièvre. Avant les événements récents, les importations de fils et de tissus étaient déjà en augmentation de près de moitié en 1968 par rapport à 1967 et représentaient près de 15 p. 100 de la production. Par ailleurs, l'industrie du jute est également à vocation exportatrice puisqu'elle exporte le quart de sa production. Il a été certes décidé une mise sous surveillance des fils de jute par la procédure du visa technique mais cette première décision devrait conduire très rapidement à une restriction quantitative des importations de fils et de tissus afin d'éviter les risques de chômage et même de fermeture d'entreprises. Il lui demande s'il envisage de contingerer le plus rapidement possible les importations de fils et de tissus en provenance de l'étranger (notamment en ce qui concerne la Belgique, principal exportateur de ces produits vers notre pays. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible à l'heure actuelle de soumettre les importations de fils de jute à des restrictions quantitatives, compte tenu notamment de la nécessité où se trouve la France de ménager dans sa politique commerciale les intérêts des autres pays membres de la C. E. E. Seule une aggravation sensible dans la situation de cette branche au cours des prochains mois pourrait conduire à réexaminer le régime d'importation de ce produit.

523. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'une manière générale, en province, l'application du système « service compris » dans les débits de boissons est souhaitée aussi bien par la clientèle que par le personnel de service. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'étendre à l'ensemble du pays cette pratique, qui est déjà adoptée dans plusieurs départements. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — Un arrêté du 8 juin 1967 publié au Bulletin officiel des services des prix du 11 juin 1967 a fixé les règles d'affichage et de publicité des prix dans les débits de boissons de telle sorte que le client soit parfaitement informé du prix qu'il devra acquitter pour sa consommation. C'est ainsi que la liste des prix de chacune des boissons offertes doit être affichée tant à l'extérieur de l'établissement que dans les locaux affectés à la clientèle. Une mention particulière concernant le service doit figurer obligatoirement sur ce document. Compte tenu des usages de la profession concernant notamment la forme de rémunération du personnel, cette mention peut être l'une des suivantes: « prix nets » (dans le cas de personnel rémunéré à salaire fixe par l'établissement), « service compris » (dans le cas où le personnel est rémunéré par le service collecté par l'établissement) ou « service non compris » (dans le cas du personnel rémunéré directement par les clients). Cependant obligation est faite pour cette dernière mention de la faire suivre soit de l'indication du pourcentage du service à prélever en sus du prix (exemple: « service non compris: 12 p. 100 »), soit de la mention complémentaire « à l'appréciation de la clientèle ». Il convient de noter que cette dernière formule « service non compris, laissé à l'appréciation de la clientèle », n'est déjà plus utilisée à Paris dans les débits de boissons adhérents à la fédération nationale de l'industrie hôtelière, par suite d'un accord passé récemment entre cet organisme et les syndicats représentatifs du personnel. Aussi la pratique de l'indication précise du montant du service lorsque celui-ci n'est pas compris dans les prix, tend-elle à se généraliser en attendant de parvenir progressivement à la seule présentation des prix « service compris » souhaitée par l'honorable parlementaire.

535. — M. Deliaune appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le projet de loi modifié par le Sénat, modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Ce projet, qui a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et par le Sénat avant la dissolution de l'Assemblée nationale, n'a pas encore fait l'objet d'un nouveau dépôt sur le bureau de celle-ci. Il lui demande à quelle date le Gouvernement procédera à ce dépôt. (Question du 25 juillet 1968.)

Réponse. — Le département de l'économie et des finances attache la plus grande importance à l'adoption rapide du projet de loi portant réforme de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et fera en sorte qu'il soit examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale au cours de la prochaine session parlementaire. Ainsi il est permis d'espérer son adoption dans un proche avenir. Seule d'ailleurs la courte durée de la dernière session, l'objectif précis qui lui était assigné et l'encombrement de l'ordre du jour ont amené à différer une nouvelle transmission à l'Assemblée nationale du texte voté par le Sénat car, compte tenu des circonstances, il n'aurait eu aucune chance d'être discuté.

550. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 institue une prime spéciale d'équipement hôtelier en faveur d'un certain nombre de départements, dont l'équipement touristique est insuffisant. Il s'étonne de constater que la Haute-Savoie en est exclue, alors que son équipement est largement insuffisant au regard des besoins hôteliers d'été et d'hiver. Par conséquent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le bénéfice de ce décret à sa région, afin de lui permettre en particulier de mieux remplir son rôle de pôle d'attraction du tourisme national et européen. (*Question du 25 juillet 1968.*)

Réponse. — Les circonscriptions territoriales appelées à bénéficier de l'aide de l'Etat instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 ont été définies par l'annexe jointe à l'arrêté du même jour, au terme d'un examen très attentif de leur situation économique et de leur équipement hôtelier; pour procéder à cette délimitation, il a été nécessaire de choisir entre des bescins reconnus mais d'une inégale urgence. Il est évident que les dispositions prises par les textes susvisés perdraient toute efficacité si le choix qu'elles ont effectué pour une période déterminée devait être remis en cause avant l'expiration de celle-ci. De plus le champ d'application des mesures édictées par le décret du 30 mai 1968 est aussi étendu que possible compte tenu des impératifs actuels de la gestion budgétaire. Il n'est donc pas possible, dans ces conditions, d'étendre le bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier au département de la Haute-Savoie qui dispose d'ailleurs d'un équipement important à l'heure actuelle.

668. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pourrait différer la majoration du prix de l'essence qui doit intervenir le 1^{er} août: cette mesure paraissant inopportune dans un temps où il est nécessaire d'encourager les touristes étrangers à se rendre dans notre pays. (*Question du 3 août 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 68-681 du 29 juillet 1968 publié, au *Journal officiel* du 30 juillet, a fixé au 1^{er} août la date d'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 qui prévoient une majoration de la taxe intérieure sur les carburants. Cette majoration devait intervenir lors de la disparition des hausses de prix réalisées le 10 juillet 1967 en vue de couvrir les charges exceptionnelles de notre approvisionnement en pétrole durant la crise du Moyen-Orient. La diminution du taux des frets aurait permis d'appliquer cette mesure à compter du 1^{er} juillet, sans modification des prix de vente aux consommateurs, mais les sommes rendues disponibles par la baisse des frets ont été utilisées, à cette date, pour compenser l'augmentation des marges de distribution. Les hausses de prix qui devaient résulter de l'augmentation des marges se sont trouvées ainsi différées jusqu'à la réalisation de la mesure fiscale qui a été retardée jusqu'au 1^{er} août. Les nécessités budgétaires n'ont pas permis de repousser à une date ultérieure cette opération. Il convient de souligner qu'en dépit d'une augmentation de trois centimes par litre le prix de l'essence à Paris n'est pas supérieur à celui qui était pratiqué pour ce même produit à la fin de l'année 1959.

672. — **M. Alain Terrenore** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des prix de vente pratiqués chez nos partenaires de la Communauté économique européenne, la nouvelle hausse des carburants applicable en France le 1^{er} août 1968 ne risque pas d'apparaître, non seulement excessive pour les particuliers, mais encore inopportune pour les divers secteurs économiques qui doivent déjà, depuis le 1^{er} juillet 1968, affronter la concurrence des pays membres du Marché commun. (*Question du 3 août 1968.*)

Réponse. — Le décret n° 68-681 du 29 juillet 1968 publié, au *Journal officiel* du 30 juillet, a fixé au 1^{er} août la date d'application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances pour 1968 qui prévoient une majoration de la taxe intérieure sur les carburants.

Cette majoration devait intervenir lors de la disparition des hausses de prix réalisées le 10 juillet 1967 en vue de couvrir les charges exceptionnelles de notre approvisionnement en pétrole durant la crise du Moyen-Orient. La diminution du taux des frets aurait permis d'appliquer cette mesure à compter du 1^{er} juillet, sans modification des prix de vente aux consommateurs, mais les sommes rendues disponibles par la baisse des frets ont été utilisées, à cette date, pour compenser l'augmentation des marges de distribution. Les hausses de prix qui devaient résulter de l'augmentation des marges se sont trouvées ainsi différées jusqu'à la réalisation de la mesure fiscale qui a été retardée jusqu'au 1^{er} août. Les nécessités budgétaires n'ont pas permis de repousser à une date ultérieure cette opération. Il convient de souligner qu'en dépit d'une augmentation de trois centimes par litre le prix de l'essence à Paris n'est pas supérieur à celui qui était pratiqué pour ce même produit à la fin de l'année 1959.

EDUCATION NATIONALE

87. — **M. Georges Caillaud** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien les résultats du baccalauréat en cette session de juin 1968 semblent incompatibles avec l'esprit même de ce diplôme. En effet, les succès sont tels qu'il paraît évident que le baccalauréat a été cette année bradé. Sans qu'il soit question de sous-estimer la valeur des nouveaux bacheliers, il est permis de se demander si ces derniers ne sont d'ores et déjà inquiets du peu de valeur du diplôme qu'ils viennent d'obtenir, un peu comme si ce baccalauréat avait été donné — sans examen — à tous les élèves. Il demande: 1° si la dévalorisation du diplôme résulte d'instructions données sur un plan général dans un sens d'apaisement, ou d'une mauvaise volonté des correcteurs décidés à garnir les facultés coûte que coûte d'élèves qui ne pourront suivre l'année suivante, pour avoir été trop facilement admis, et favoriser ainsi le désordre. Il rappelle que l'agitation en facultés peut provenir de deux sources: a) un désir très sain de réformes, voulues par de bons éléments soucieux de leur avenir; b) mais aussi une propension facile d'éléments incapables de passer leurs examens de fin d'année et préférant jouer les agitateurs plutôt que d'aborder les examinateurs. Compte tenu de ces considérations ne peut-on craindre que tous ces nouveaux promus (à moins que subitement — et en ayant manqué un mois de cours... ce qui serait inquiétant — ils soient devenus de super élèves), ne grossissent en fin d'année scolaire les rangs de ceux qui transformeront en revendication sociale leur incapacité à soutenir des licences; 2° quelles mesures il compte prendre pour compenser ces libéralités de juin et déterminer l'accès normal en facultés; les élèves étant les premiers intéressés à ne point perdre une année, pour avoir trop facilement incités à franchir un inutile pas vers l'échec du sommet; 3° quelles mesures il envisage de prendre pour que tout diplôme, en quelque discipline que ce soit, garde toujours sa valeur, au même titre qu'une monnaie saine semble préférable, pour son porteur, à un assignat valeur papier. (*Question du 13 juillet 1968.*)

Réponse. — 1° Cette année, comme les années précédentes, les membres des jurys ont été invités à tenir compte des livrets scolaires de candidats, livrets assertés d'un avis global du conseil de classe. Aucune instruction n'a été donnée aux examinateurs pour les appeler à une indulgence particulière. Il n'y a aucune raison d'accuser les professeurs d'avoir fait preuve de mauvaise volonté. Les avis recueillis de tous côtés montrant qu'ils ont, avec beaucoup de conscience et dans des conditions souvent difficiles, assuré la bonne marche de l'examen. Les réclamations se sont révélées assez rares et pourtant l'absence d'anonymat dans les interrogations, absence liée nécessairement au caractère purement oral des épreuves, constituait *a priori* un élément de nature à favoriser les contestations. La proportion des admissions au baccalauréat est, certes, élevée mais elle l'a été aussi au cours de certaines années exceptionnelles comme 1943 ou 1960; peut-être la nouvelle formule a-t-elle avantage ceux des candidats qui éprouvent des difficultés de composition ou de rédaction. Quoiqu'il en soit, il faut se réjouir de cette proportion car elle nous permet d'être certains de n'avoir pas fait injustement subir à de bons élèves la conséquence des troubles récents. Elle constitue donc, dans ce sens, un élément incontestable d'apaisement. Nous pourrions ainsi revenir l'an prochain à un baccalauréat aménagé mais comptant à la fois des épreuves écrites et orales. 2° Il n'est pas question d'appliquer, pour déterminer l'accès dans les facultés, de règles particulières. Des normes restrictives, imposées sans préavis, seraient injustes et apparaîtraient finalement régressives par rapport aux exigences de l'évolution culturelle et technique de la France. C'est pourquoi nous allons résolument accueillir tous les bacheliers de l'enseignement secondaire qui souhaiteront s'inscrire dans une faculté de leur résidence. Nous comptons, bien sûr, élaborer au niveau de l'enseignement supérieur les réformes qui permettront à ces étudiants de recevoir la formation que nous leur devons. 3° La question de la « valeur »

d'un diplôme est générale et importante. Elle n'est pas forcément résolue par des considérations statistiques relatives au nombre de succès ou d'échecs. Les examinateurs cherchent toujours à admettre, en effet, tous les candidats qui méritent leur réussite par leurs aptitudes ou leurs connaissances. La « valeur » d'un diplôme paraît davantage liée aux débouchés ou aux possibilités qu'il offre. C'est ainsi que le baccalauréat actuel représente à la fois la sanction des études secondaires et le droit à des études universitaires.

337. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation actuelle de l'école nationale supérieure de chimie de Caen. Cette école nationale d'ingénieurs s'est toujours attachée à promouvoir une formation qui permette d'intéressants débouchés à bon nombre d'étudiants en Haute-Normandie. Lorsque l'institut de chimie fut transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs, le recrutement traditionnel parmi les étudiants des premiers cycles de la faculté des sciences dut être suspendu momentanément. Or, simultanément, toutes les écoles de chimie connaissaient une crise de recrutement sur le plan national, si bien que les effectifs des deux dernières promotions de l'école de Caen furent ramenés de vingt-cinq à douze environ. Il est évidemment souhaitable que puisse être atteint le plus rapidement possible l'objectif consistant à avoir des promotions annuelles de vingt à vingt-cinq étudiants. Malgré l'insuffisance du concours national, cet objectif doit pouvoir être atteint grâce à un recrutement local parmi les étudiants ayant obtenu le diplôme universitaire d'études scientifiques (section Physique-Chimie) qui sanctionne le premier cycle d'études en faculté. L'expérience a montré les possibilités de ce recrutement, c'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre toutes dispositions permettant d'y avoir recours. Une décision prise à cet égard, afin que ce problème puisse être réglé avant le mois d'octobre, correspondrait aux intérêts les plus légitimes des étudiants de la faculté des sciences de Caen, lesquels pourraient bénéficier au mieux des possibilités de formation professionnelle offertes par l'école nationale supérieure de chimie de Caen. Les mesures ainsi prises, en matière de recrutement, concerneraient directement les candidats de Caen et ceux du Mans. Par ailleurs, le même établissement d'enseignement supérieur n'a pu obtenir aucun poste d'enseignement en propre, alors que l'autre école nationale supérieure d'ingénieurs de Caen s'est vu attribuer deux maîtres de conférences et deux assistants. La notoriété internationale des laboratoires de l'E. N. S. C. C. suffit à montrer la qualité de l'enseignement qui y est dispensé, mais pour que les enseignements technologiques puissent revêtir toute l'importance que l'on peut souhaiter pour une école d'ingénieurs, il serait souhaitable que lui soient attribués des postes d'enseignants. Il lui demande également quelle est son intention à cet égard. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Une attention toute particulière a été portée à l'étude du problème du recrutement dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs et des mesures ont été prises en ce qui concerne précisément la question posée par l'honorable parlementaire. D'une part, l'arrêté du 23 février 1968, paru au *Journal officiel* du 6 mars 1968, a fixé les conditions du concours d'entrée dans les écoles nationales supérieures d'ingénieurs, réservé aux titulaires du diplôme universitaire d'études scientifiques. D'autre part, le ministre, par arrêté du 1^{er} août 1968 en instance de publication au *Journal officiel*, a assoupli ce texte dans le sens des préoccupations de M. Hébert, en prévoyant que pour la session 1968, les présidents des jurys sont habilités à apporter à l'arrêté du 23 février 1968, les aménagements qui seraient rendus nécessaires par les circonstances en ce qui concerne les conditions d'inscription et les modalités des épreuves. En ce qui concerne le personnel, le ministre a pris bonne note des besoins de l'école nationale supérieure de chimie de Caen. Il ne manquera pas, lors de la répartition des crédits n°s à sa disposition par le second collectif budgétaire pour 1968, qui doit être effectuée prochainement, d'examiner avec la plus grande attention le cas de cet établissement.

693. — M. Michel Durafour rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructeurs dont le corps a été créé par le décret n° 56-826 du 17 août 1956 pour assurer l'exécution de l'ex-plan de scolarisation totale de la jeunesse en Algérie sont maintenus dans une situation précaire et instable, à laquelle il convient de porter remède. Depuis six ans, 6.000 instructeurs rapatriés sur la métropole, à la suite d'événements indépendants de leur volonté, se voient confier des fonctions incompatibles avec leur vocation et leur formation initiale. Ils sont affectés dans les divers services de l'éducation nationale : rectorats, inspections académiques, B. U. S., C. O. P. S., C. E. G., C. E. S., lycée, etc., pour assurer des travaux aussi différents qu'imprécis, sans pour autant bénéficier des avantages réservés aux personnels dont ils sont amenés à partager les tâches : indemnité de logement, logement de fonction, indemnités pour travaux supplémentaires. Bien que titulaires de

leurs postes budgétaires, ils ne peuvent espérer bénéficier d'aucune stabilité de fonction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de confier à ces agents des tâches d'enseignement ou de les faire bénéficier, à la suite des stages pratiques, d'un véritable reclassement soit comme secrétaires d'administration universitaire ou secrétaires d'intendance, soit comme surveillants généraux de C. E. T. ou C. E. S., fonctions déjà exercées par les intéressés. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a cessé d'être attentif à la situation des instructeurs. S'il n'a pu, dans tous les cas, les maintenir dans des tâches comparables à celles qui leur avaient été confiées en Algérie dans des circonstances exceptionnelles, il a conservé le souci constant de leur assurer une situation convenable dans leur corps et des débouchés de carrière satisfaisants. Ainsi, le décret du 12 janvier 1967 a amélioré le statut des 4.418 instructeurs en poste en métropole (année 1967-1968). Ils avaient été dès 1963, constitués en corps provisoire leur donnant la possibilité, quoi qu'il advienne, d'accomplir une carrière de fonctionnaire se terminant à l'indice net 315. D'autre part, l'administration leur a facilité pendant plusieurs années l'acquisition des titres requis pour accéder au corps des instituteurs et y être titularisés en organisant à leur intention des sessions du brevet supérieur de capacité. Encore actuellement, il leur est possible de se présenter au concours interne de secrétaire d'administration universitaire et d'accéder de la sorte ultérieurement aux différents corps des services extérieurs de l'éducation nationale. Par ailleurs, des instructions ont été données aux autorités responsables, visant à assurer, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, la stabilité dans leur emploi.

719. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, créé par le décret n° 56-826 du 17 août 1956, en vue d'assurer la scolarisation de la jeunesse algérienne s'étaient repliés sur la métropole, à la suite d'événements indépendants de leur volonté. Et, par la suite, eux qui, dans les postes les plus déshérités, s'étaient transformés en éducateurs, infirmiers, civilisateurs, se sont vu utiliser en métropole, à des fonctions incompatibles avec leur formation initiale et leur vocation. Leur nombre est actuellement d'environ 6.000. Bien que titulaires de leurs postes budgétaires, ils ne bénéficient d'aucune stabilité de fonction. Il lui demande, s'il n'envisage pas, dans le cadre des nouveaux emplois créés, de leur donner satisfaction, soit en leur confiant à nouveau des tâches d'enseignement soit en les faisant bénéficier, à la suite de stages pratiques, d'un véritable reclassement : secrétaires d'administration universitaire, secrétaires d'intendance, surveillants généraux de C. E. T. ou C. E. S. fonctions qu'ils avaient déjà exercées. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a cessé d'être attentif à la situation des instructeurs. S'il n'a pu, dans tous les cas, les maintenir dans des tâches d'enseignement comparables à celles qui leur avaient été confiées en Algérie dans des circonstances exceptionnelles, il a conservé le souci constant de leur assurer une situation convenable dans leur corps et des débouchés de carrière satisfaisants. Ainsi, le décret du 12 janvier 1967 a amélioré le statut des 4.418 instructeurs en poste en métropole (année 1967-1968). Ils avaient été, dès 1963, constitués en corps provisoire, leur donnant la possibilité, quoi qu'il advienne, d'accomplir une carrière de fonctionnaire se terminant à l'indice net 315. Il ne paraît pas possible de permettre aux instructeurs de bénéficier des emplois nouveaux d'instituteurs alors que de nombreux instituteurs stagiaires, remplissant les conditions qui ont toujours été exigées, attendent leur titularisation. Cependant l'administration a voulu leur ménager des débouchés vers d'autres corps de fonctionnaires. C'est ainsi que pendant plusieurs années elle leur a facilité l'acquisition des titres requis pour accéder au corps des instituteurs et y être titularisés en organisant, à leur intention, des sessions du brevet supérieur de capacité. Encore actuellement, il leur est possible de se présenter au concours interne de secrétaire d'administration universitaire et d'accéder de la sorte ultérieurement aux différents corps des services extérieurs de l'éducation nationale. Par ailleurs des instructions ont été données aux autorités responsables, visant à assurer dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, la stabilité dans leur emploi.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

116. — M. Tomasini demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si, compte tenu de l'augmentation de la circulation routière et des risques accrus qui en résultent, il ne lui semblerait pas opportun de prévoir dans le code de la route l'obligation, pour tout véhicule automobile, d'être muni d'une trousse sanitaire permettant d'apporter les premiers soins à des accidentés. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet de nombreuses études. Il n'a pas jusqu'ici paru opportun d'imposer aux conducteurs la possession d'une telle trousse, son utilisation par des mains inexpertes étant susceptible d'entraîner de graves dangers pour les accidentés (par exemple : garrots mal faits ou contre-indiqués). Par ailleurs, le contrôle du bon état de conservation des produits pharmaceutiques, qui est indispensable, semble difficile à réaliser.

502. — M. Carter demande à M. le ministre de l'équipement et du logement à quelle date était prévue la mise en service du tronçon de l'autoroute de Normandie Pacy-sur-Eure—Vieux-Rouen, et à quelle date ce tronçon sera effectivement ouvert à la circulation. (Question du 24 juillet 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante: la section Chaufour (ou Pacy-sur-Eure)—Vieux-Rouen (32 kilomètres de l'autoroute A. 13 sera mise en service en 1968, savoir : a) la chaussée Sud (sens Rouen—Paris) : le 15 novembre 1968 ; b) la chaussée Nord (sens Paris—Rouen) : fin 1968.

INTERIEUR

218. — M. Fouchier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les disparités qui existent entre les personnels de la police municipale et ceux de la sûreté nationale, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations que les avantages statutaires, alors que les uns et les autres sont soumis à des conditions de recrutement à peu près identiques et que leurs attributions sont comparables. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, d'une part, d'accorder aux personnels de la police municipale la parité de rémunération, aussi bien en ce qui concerne le traitement de base que les indemnités, avec les personnels de la sûreté nationale, d'autre part, de faire bénéficier les personnels de la police municipale de la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 relative au statut spécial des personnels de police. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Seule une disposition législative pourrait intégrer les agents de la police municipale dans les corps de la police d'Etat soumis au statut spécial de la loi du 28 septembre 1948. En effet, ce statut ne peut être étendu par des dispositions réglementaires à des agents nommés par les maires et placés de ce fait sous le régime statutaire applicable aux personnels communaux. Par ailleurs, l'arrêté du 1^{er} juillet 1968, paru au Journal officiel du 19 juillet 1968, vient de revaloriser la situation de ces agents en classant les gardiens dans une catégorie supérieure à celle qui leur avait été précédemment attribuée et en leur consentant des débouchés de carrière appréciable par la création de postes de brigadiers et brigadiers-chefs dans les communes de plus de 2.000 habitants. Ces mesures, qui répondent en grande partie aux revendications principales des agents de la police municipale, ne sauraient cependant être amendées dans le sens souhaité en raison des différences très sensibles existant entre le mode de nomination et d'emploi de ces personnels et celui des agents de la police d'Etat.

354. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'Intérieur à quelle date il compte fixer les différentes opérations électorales concernant le renouvellement triennal du Sénat. (Question du 17 juillet 1968.)

Réponse. — Le décret n° 68-716 du 6 août 1968 a fixé au 22 septembre l'élection des sénateurs. Le même décret a prévu que les délégués des conseils municipaux appelés à faire partie du collège électoral seraient désignés le 1^{er} septembre.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

408. — M. Odru expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il a été surpris d'apprendre que la direction des services postaux de la région de Paris se proposait de modifier l'équipement postal de la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis), en abandonnant le projet de construction d'un hôtel des postes au cœur de la ville, boulevard Rouget-de-Lisle, rue Alexis-Pesnon, pour le reporter dans un immeuble à construire, rue de Stalingrad. Il est d'autant plus surpris de cette proposition que — M. le ministre des P. T. T. de l'époque avait, par décision en date du 22 février 1964, accepté l'offre de participation à concurrence de 18 p. 100 des dépenses totales de construction de l'hôtel des postes, boulevard Rouget-de-Lisle, rue Alexis-Pesnon — votée par le conseil municipal de Montreuil

dans sa séance du 22 juillet 1963 et approuvée par M. le préfet de la Seine le 30 décembre dernier. C'est en vertu de cette décision ministérielle que l'expropriation de parcelles bâties et non bâties nécessaires à la réalisation de l'opération a été engagée et poursuivie avec célérité par la ville de Montreuil, puisque les indemnités ont été fixées par un jugement du 6 mai 1966. La proposition de modification de l'implantation du futur hôtel des postes remettrait en cause certains aspects de la procédure d'expropriation, mais fait plus grave, perturberait profondément, si elle était adoptée, la population montreuilloise qui trouverait dans ce transfert beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages en raison notamment de l'éloignement du futur emplacement retenu par rapport au centre de la ville. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de ne pas donner suite à cette proposition de transfert, et souhaite savoir quelles décisions il compte prendre pour que soient tenus les engagements précis pris antérieurement par la direction des services postaux de la région de Paris concernant la réalisation d'un hôtel des postes au centre de la ville de Montreuil. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Des pourparlers sont effectivement en cours au sujet de l'équipement postal de Montreuil-sous-Bois entre la municipalité de cette ville et la direction régionale des services postaux de Paris. Il est exact qu'une offre de concours de la commune de Montreuil-sous-Bois en vue de l'édification d'un hôtel des postes rue Alexis-Pesnon a été acceptée en 1964. Cette construction avait été prévue au IV^e Plan où elle prenait rang après d'autres réalisations plus urgentes. Cependant, les opérations d'expropriation ayant été plus rapides que prévu, l'acquisition immédiate du terrain destiné à l'implantation de l'immeuble pose des problèmes de financement qui sont en grande partie à l'origine des nouvelles propositions du directeur régional des services postaux à Paris. Ces propositions ne visent nullement à reporter l'hôtel des postes dans le bâtiment à construire rue de Stalingrad. Ce dernier est destiné à abriter un bureau succursale associé à un centre de tri inter-communal. Toutefois, il a été prévu d'y installer à titre provisoire le service de la distribution, actuellement à l'étroit au bureau de la Croix-de-Chavaux, mais il est bien entendu que ce service sera transféré dans le nouvel hôtel des postes dès que celui-ci sera construit. En définitive, il n'est pas question pour l'administration des P. T. T. de remettre en cause le principe de l'implantation d'un hôtel des postes au cœur de Montreuil-sous-Bois et de porter atteinte de quelque manière que ce soit à la qualité du service offerte aux usagers de cette localité.

TRANSPORTS

66. — M. Philibert expose à M. le ministre des transports que les vieux pilotes aviateurs qui sont à l'origine de l'essor actuel du transport aérien ne bénéficient d'aucune réduction sur les tarifs d'Air France et d'Air-Inter. Or, de nombreux organismes de transports, la S. N. C. F., le métro et les autobus consentent aux anciens personnels des diminutions importantes sur le prix des billets. Il est souvent indiqué, à ce propos, que la réglementation actuellement en vigueur et dictée à l'ensemble des sociétés de transports aériens par l'association du transport aérien international ne permettrait pas la mise en vigueur de tarifs spéciaux pour les anciens pilotes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir saisir les instances aériennes internationales pour obtenir l'autorisation d'appliquer aux anciens pilotes les tarifs réduits qu'ils méritent tout particulièrement. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Les compagnies aériennes françaises accordent sur leurs lignes à leurs personnels en activité ou en retraite des facilités de transport comparables à celles dont bénéficient les anciens cheminots sur le réseau de la S. N. C. F. ou les employés de la R. A. T. P. sur les lignes du métropolitain, facilités qui, en vertu d'accords de réciprocité qu'elles ont conclus, valent également pour les lignes de la plupart des compagnies étrangères. Ces avantages ont le caractère d'un complément de rémunération en nature et de ce fait les pouvoirs publics ne sauraient imposer aux compagnies de l'étendre aux anciens pilotes qui n'ont jamais fait partie de leur personnel salarié.

202. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, d'après un journal parisien du soir en date du 12 mars, un haut fonctionnaire chargé des lignes S. N. C. F. dites déficitaires aurait déclaré : « Sur certaines lignes de chemin de fer, nous aurions intérêt à donner à chaque voyageur une voiture américaine et un chauffeur, ce serait encore moins coûteux que d'entretenir une liaison ferroviaire ». Or, selon les déclarations du directeur général de la S. N. C. F., à la table ronde sur les conséquences de la modernisation de la S. N. C. F., il ne résulterait de la suppression de 5.000 kilomètres de lignes qu'une économie de l'ordre de 50 mil-

lions de francs, alors que le déficit global de la société paraît supérieur à 1.610 millions de francs. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles on tente d'ameuter l'opinion sur l'urgence d'une mesure finalement inopérante au plan de la réduction du déficit ; 2° comment le changement de techniques consistant à passer du train à l'autocar peut rendre un service équivalent alors que l'on sait que, notamment dans des régions rurales, la desserte routière, sauf le revêtement, n'a pratiquement pas été améliorée depuis le développement de la circulation automobile d'après guerre. A cet égard, il souhaiterait connaître si, dans les calculs de rentabilité, il a été tenu compte du montant des travaux de modernisation de la route à entreprendre à bref délai et si, en l'état actuel, l'incidence du coût des accidents matériels et corporels a été prise en considération ; en effet, nul ne saurait nier que les accidents routiers sont, de très loin, supérieurs aux rares accidents qui affectent le chemin de fer ; 3° si les communes et les départements seront tenus, en cas de suppression du trafic ferroviaire, à payer les travaux de modernisation qu'exigera désormais la route et si, à ce propos, ces collectivités recevront de l'Etat les très importantes subventions qui leur seront nécessaires ; 4° si tout a été entrepris pour sauver, en les améliorant, les services non rentables qui constituent quand même les affluents des grandes lignes ; 5° comment la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire peut s'accommoder d'une contraction aussi totale du réseau ferroviaire français, spécialement dans les zones rurales, alors que les transports en commun de la région parisienne ne cessent pas d'être subventionnés par la collectivité nationale. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Certes, les économies qui résulteront du transfert sur route des lignes omnibus voyageurs de la S. N. C. F. peuvent paraître faibles au regard du déficit d'ensemble de la société nationale. Toutefois, il faut remarquer que les chiffres cités ne comprennent pas les économies indirectes devant résulter notamment de la réorganisation des services qui pourra intervenir à la suite des mesures envisagées. Pour réduire le déficit de la S. N. C. F., il est nécessaire de poursuivre des actions diversifiées s'inscrivant dans un ensemble cohérent, et affectant de nombreux postes, le montant des économies correspondant à chacun de ces postes pouvant sembler relativement modéré. 2° Dans le cas particulier de la ligne Dax—Peyrouton—Mont-de-Marsan, la durée du trajet par les autocars des services de remplacement sera un peu plus longue que par le train. Cependant l'autocar a des avantages propres : souplesse des itinéraires et des arrêts, passage au centre des agglomérations, alors que les gares S. N. C. F. sont quelquefois éloignées des localités à desservir. En outre on a tenu compte dans les calculs de ce que la fermeture de certaines lignes de la S. N. C. F. au trafic des voyageurs rapprocherait la date de travaux de modernisation du réseau routier, inéluctables en tout état de cause. Malgré cette charge supplémentaire, les opérations de transfert sur route envisagées ont une rentabilité élevée. Enfin il est vrai que la route est plus dangereuse que le fer, mais cela concerne essentiellement la circulation privée des voitures particulières, des véhicules à deux roues et des piétons. Les statistiques montrent qu'au cours de ces dernières années, la sécurité des services routiers de transport public de voyageurs a été du même ordre que celle du chemin de fer. 3° Les travaux d'amélioration du réseau routier justifiés par le transfert sur route de certains services de la S. N. C. F. seront, pour les routes nationales, exécutés essentiellement grâce au fonds spécial d'investissement routier ; pour les chemins départementaux, ces travaux pourront être financés en partie par la tranche départementale de ce fonds. En ce qui concerne particulièrement la ligne de Dax à Mont-de-Marsan, il convient de signaler que la reconstruction du pont de Saint-Sever est inscrite au V^e Plan pour une somme de 1.500.000 francs entièrement à la charge de l'Etat. 4° Il n'est pas possible d'envisager une amélioration des services omnibus de la S. N. C. F. qui permette de redresser notablement leur situation financière. On se trouve en présence d'une évolution technique et économique irréversible. Des travaux de modernisation ne feraient qu'aggraver cette situation en raison des charges d'amortissement financier qu'ils impliqueraient. Les services routiers de remplacement resteront des services affluents des grandes lignes ; ils rabattront le trafic local sur les gares de correspondance ; ils demeureront intégrés dans le réseau de la S. N. C. F. par leurs itinéraires, leurs horaires et leurs tarifs. 5° Une saine politique d'aménagement du territoire exige que tout trafic soit confié au mode de transport le mieux placé sur le plan technique, mais surtout économique, pour l'écouler. Ainsi les ressources de la nation seront utilisées de la façon la plus efficace. Cela implique que dans chaque cas soit établi un bilan des avantages et des charges, pour les divers modes de transport qui peuvent être choisis. Pour les services omnibus dont le transfert sur route est envisagé, ce bilan conduit indiscutablement à une option en faveur de la solution routière. En contrepartie, les investissements nécessaires sont faits sur les grands axes pour lesquels le transport par fer est le mieux adapté. La S. N. C. F. a prévu l'extension et l'accélération des circulations de trains rapides et

express répondant aux demandes pressantes de la clientèle, ce qui est un facteur favorable pour la décentralisation. De ce point de vue, la S. N. C. F. étudie également d'ailleurs l'amélioration des liaisons entre les métropoles régionales.

222. — M. Boudet expose à M. le ministre des transports que, depuis 1945, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a recruté par voie de concours des candidats à l'emploi de facteur et facteur aux écritures. Cependant, la direction du personnel n'a déclaré des vacances d'emploi de facteur aux écritures au ministère des anciens combattants qu'en octobre 1957. De ce fait, des candidats inscrits sur la liste d'emplois réservés en 1949 ont dû opter pour d'autres emplois de reclassement au titre des emplois réservés. Cette situation a eu, dans certains cas particuliers, des conséquences regrettables. Il lui cite, par exemple, le cas d'un agent qui, occupant un emploi de facteur auxiliaire aux écritures, a démissionné en 1955, aucune vacance d'emploi de facteur aux écritures n'ayant été déclarée par la Société nationale des chemins de fer français. L'intéressé a accepté alors un emploi de reclassement comme commis administratif. Par la suite, il a postulé de nouveau un emploi à la Société nationale des chemins de fer français et a été admis dans un cadre permanent d'employé de bureau, au titre des emplois réservés. Il se voit refuser, à l'heure actuelle, le bénéfice de la prise en compte, pour l'avancement en échelon de traitement, des services effectués en qualité de facteur auxiliaire aux écritures. Il lui demande si, compte tenu du fait que la démission de cet agent, en 1955, a été motivée par le fait que la Société nationale des chemins de fer français n'avait pas déclaré, à cette époque, des vacances d'emplois de facteurs aux écritures au ministère des anciens combattants, il ne serait pas possible de lui accorder, par mesure de bienveillance, le bénéfice des règlements prévoyant la prise en compte des services auxiliaires pour l'avancement et la retraite et de procéder, en conséquence, à une révision de sa carrière. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Le département des transports ne serait en mesure de procéder à l'examen de la question posée et de fournir les précisions utiles pour le cas de l'espèce visé par l'honorable parlementaire que si ce dernier lui adressait les indications indispensables à cette fin, notamment celles concernant le nom et la résidence d'emploi de la personne concernée.

627. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes que posent les statuts des personnels de l'apprentissage maritime. Il souhaiterait, en particulier, savoir s'il envisage la « stabilisation » des postes de directeur et d'instructeur. Il serait souhaitable que le caractère actuellement temporaire de ces fonctions (quatre ans pour les directeurs, six ans pour les instructeurs) fût modifié afin que la permanence des fonctions en cause puisse assurer une meilleure formation des apprentis maritimes. Il lui demande, en outre, s'il peut lui faire connaître sa position sur les différents points suivants relatifs aux statuts des personnels de l'apprentissage maritime : 1° recrutement du personnel au sein de la marine marchande ; service hebdomadaire de quarante heures pour les instructeurs ; 2° congés identiques à ceux des C. E. T. pour le personnel enseignant ; 3° grandes vacances de huit semaines pour les directeurs et surveillants généraux et de quarante-huit jours pour les autres membres du personnel ; 4° étude des salaires en fonction des échelonnements ; 5° retraite à soixante ans au même taux qu'à soixante-cinq ans ; 6° instauration d'une période transitoire de cinq ans pendant laquelle le personnel inscrit maritime pourrait cotiser à l'E. N. I. M. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Le personnel des écoles d'apprentissage maritime est un personnel lié par contrat à l'« association de gérance pour les écoles d'apprentissage maritime », organisme créé dans le cadre de la loi de 1901 pour assurer, sous le contrôle du ministère des transports, leur administration et leur recrutement. Le ministre des transports est parfaitement conscient des adaptations nécessaires à apporter au système régissant actuellement la carrière de ce personnel. C'est ainsi que dans un premier temps une commission paritaire a examiné en 1967 le problème particulier des instructeurs et conclu aux avantages de la stabilisation. L'administration a approuvé les lignes générales du rapport établi par cette commission qui permettait de concilier les desiderata émis par les instructeurs avec les impératifs de la formation professionnelle maritime. En attendant la mise en œuvre des nouvelles dispositions et, à titre conservatoire, il fut décidé que les instructeurs, dont le contrat arriverait à expiration, seraient maintenus en fonctions. Les conclusions de la commission paritaire furent remises en cause au mois de mai 1968 par les instructeurs qui demandèrent conjointement avec les autres catégories de personnel,

et notamment les directeurs, que soient réglés sur de nouvelles bases les problèmes de carrière de l'ensemble du personnel. Différentes revendications furent formulées au cours de plusieurs réunions tenues au ministère des transports en juin et juillet dernier. La plupart de ces revendications, si elles étaient acceptées, entraîneraient un accroissement substantiel des dépenses mises à la charge de l'organisme gérant. Or, le budget de l'association ne permet pas actuellement de faire face à une telle charge. Il importe donc, et telle est l'intention du ministre des transports, de rechercher dans les prochains semaines avec toutes les parties intéressées les solutions concrètes à l'ensemble des problèmes posés.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

585. — 26 juillet 1968. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de la situation créée à Moreuil par les 200 licenciements qui viennent d'être effectués dans l'entreprise Bomo, tant pour les travailleurs ainsi privés d'emploi, et dont les possibilités de reclassement sont limitées dans la région, que pour la commune même de Moreuil. Il lui rappelle sa précédente intervention demandant que Moreuil soit classée, dans les meilleurs délais, en zone 3, ce qui aurait pour effet d'accorder des avantages supplémentaires aux industriels envisageant de s'installer dans la nouvelle zone industrielle de Moreuil. Il lui demande enfin s'il entend prendre des mesures spécifiques pour développer cette zone industrielle, eu égard aux difficultés de la bonneterie qui était, jusque-là, l'activité presque exclusive de Moreuil, et à la nécessité de diversifier les industries de cette ville.

594. — 26 juillet 1968. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les inquiétudes dont lui a fait part le conseil des parents d'élèves des écoles publiques de la M. U. C. F. au Maroc, du fait de l'insuffisance des crédits affectés à la mission. En effet, depuis plusieurs années, la situation des écoles publiques françaises au Maroc va en se détériorant; la première année de maternelle a été supprimée et on annonce pour octobre 1968 l'instauration de la scolarité payante, avec pour cette même période la suppression dans les établissements de la M. U. C. I. des enseignements de l'allemand, de l'espagnol, du grec, du dessin, de la musique, de l'électronique et de l'éducation physique. Il apparaît ainsi que le bénéfice du droit à l'école gratuite garanti par la Constitution n'est pas appliqué aux enfants des Français résidant à l'étranger. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles dispositions il compte prendre: 1° pour que les écoles publiques françaises gratuites ne soient pas transformées en écoles payantes; 2° pour réajuster les crédits de la mission à la mesure des exigences de la situation et plus généralement pour garantir aux enfants des Français résidant au Maroc la gratuité de l'enseignement et un programme semblable à celui dispensé en France.

597. — 26 juillet 1968. — M. Lamps expose à M. le Premier ministre (information) qu'en vertu des dispositions de l'article 15 du décret 7469 du 29 décembre 1960, fixant à 3.900 F par an le montant maximal des ressources permettant d'obtenir l'exonération du paiement de la taxe de radio-télévision, un grand nombre de personnes âgées, pensionnaires de maisons de vieillesse, se voient dans l'obligation de payer le montant des droits pour un poste qu'elles possèdent et qui, bien souvent, leur a été offert par leurs enfants, même si, comme c'est fréquemment le cas, elles bénéficient de l'aide sociale. Il lui demande si les dispositions de l'article susvisé ne devraient pas être revues ou, tout au moins, interprétées de telle manière que ces pensionnaires de maisons de retraite en soient exonérés.

601. — 26 juillet 1968. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le groupe scolaire Riso, sis aux numéros 6 et 8 du boulevard Pierre-Sola, à Nice. Cet immeuble abrite une école primaire de filles de 8 classes, une école primaire de garçons de 8 classes et 20 classes d'un C.E.S. mixte. L'expérience a prouvé que cette cohabitation est préjudiciable au bon fonctionnement des trois écoles, qu'elle freine la normalisation

de C.E.S. et qu'elle empêche son extension obligatoire. La dissocation des écoles primaires, d'une part, et du C.E.S., de l'autre, ne peut plus être retardée. Le départ, soit des écoles primaires, soit du C. E. S., est inévitable. Le problème est posé de la recherche et de l'achat d'un terrain dans le quartier et de la construction sans délai sur ce terrain, soit d'un groupe scolaire primaire, soit d'un C.E.S. moderne doté des installations indispensables à son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler ce problème le plus rapidement possible.

602. — 26 juillet 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'à la suite de la présentation des conclusions du rapport Couture concernant l'avenir du commissariat à l'énergie atomique les organisations syndicales du centre d'études nucléaires de Cadarache sont préoccupées par l'avenir de ce centre et le développement scientifique, technique et industriel du Sud-Est. Il lui demande: 1° quel rôle particulier le gouvernement entend attribuer à la région du Sud-Est, et plus spécialement au centre de Cadarache, dans le cadre des orientations préconisées par le rapport Couture; 2° comment il compte plus précisément résoudre le problème de l'emploi régional; 3° pour éviter la désorganisation des équipes de chercheurs et la dépréciation d'un potentiel scientifique et matériel important, dans quelle mesure le Gouvernement envisage: a) soit d'étendre à Cadarache une expérience telle que celle du centre d'études nucléaires de Grenoble (collaboration étroite faculté-centre); b) soit d'élargir la vocation initiale du centre au domaine plus général de la recherche scientifique.

603. — 26 juillet 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires étrangères que le premier chargement de riz (700 tonnes) acheté pour le Laos avec l'argent collecté à l'appel de l'O. R. T. F. est parti à bord du cargo hollandais « Karimata ». Il lui demande: 1° pourquoi n'a pas été utilisé un bateau des Messageries maritimes qui assure régulièrement la ligne Extrême-Orient; 2° s'il eniend prendre des mesures pour que les autres envois soient assurés par cette société nationale; 3° quelles garanties il peut donner que le produits de la collecte sera réparti équitablement à tous les Laotiens.

605. — 26 juillet 1968. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que la raréfaction des terrains crée des difficultés croissantes au développement et même au maintien des jardins familiaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour l'affectation de terrains dans le cadre des espaces verts ou dans des zones rurales proches des villes; 2° pour l'octroi des moyens nécessaires à l'aménagement de ces terrains dans des conditions telles qu'ils puissent s'intégrer valablement à l'environnement des cités modernes; 3° pour faciliter aux municipalités l'aide que beaucoup d'entre elles apportent déjà aux jardins familiaux.

606. — 26 juillet 1968. — M. Odru attire l'attention de M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) sur la situation faite aux travailleurs des Antilles et de la Réunion. Alors qu'en France, à la suite des luttes ouvrières de mai-juin 1968, le S. M. I. G. et le S. M. A. G. ont été portés à 300 anciens francs l'heure, le S. M. I. G. passe, aux Antilles, de 106,55 francs C. F. A. à 122,50 francs C. F. A. seulement, et, à la Réunion, de 92,30 francs C. F. A. à 102,40 francs C. F. A. Le S. M. A. G., à la Réunion, est porté à 91,90 francs C. F. A. l'heure (soit 11,50 francs de moins que le nouveau S. M. I. G. réunionnais et 38,73 p. 100 d'abattement par rapport au S. M. A. G. en France). Non seulement les décisions concernant le S. M. I. G. et le S. M. A. G. consécutives au protocole de Grenelle ne sont pas appliquées aux Antilles et à la Réunion, mais l'écart entre les salaires métropolitains et ceux versés dans les départements d'outre-mer n'a donc fait que s'aggraver. De plus, à la Réunion, les gens de maison sont exclus du bénéfice du S. M. I. G. cependant que les jeunes salariés de moins de dix-huit ans sont payés non en fonction du rendement de leur travail mais en fonction de leur âge (80 p. 100 du S. M. I. G. pour les jeunes de dix-sept à dix-huit ans et 70 p. 100 pour les jeunes de seize à dix-sept ans). Pour comprendre l'importance de cette discrimination, il convient de rappeler que 54 p. 100 de la population réunionnaise a moins de vingt ans et que beaucoup de jeunes sont contraints de travailler dès l'âge de quatorze ans. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir d'urgence pour que cessent les scandaleuses discriminations dont sont victimes les travailleurs des Antilles et de la Réunion.

609. — 26 juillet 1968. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que la ville de Montreuil (Seine-Saint-Denis) compte près de 2.000 personnes sans emploi, victimes des fermetures d'usines intervenues en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne. Malgré ce nombre important de travailleurs sans emploi, le ministre de l'équipement et du logement a refusé récemment l'agrément demandé par l'entreprise montreuilloise Conti pour concentrer ses ateliers sur la ville. Il vient de refuser également l'agrément à une autre entreprise montreuilloise, l'entreprise Béromet, désireuse de s'agrandir et de se moderniser sur place. Ces refus d'agrément soulèvent la colère des travailleurs et de la population de Montreuil qui protestent contre de telles décisions, génératrices de misère dans d'innombrables foyers. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment il entend procurer du travail aux 2.000 sans emploi de Montreuil ; 2° s'il n'entend pas en terminer rapidement avec des refus d'agréments scandaleux ; 3° comment il entend aider la municipalité de Montreuil à réaliser la zone industrielle qu'elle a prévue depuis longtemps.

610. — 26 juillet 1968. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation du tourisme et du thermalisme cette année. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager de décider les mesures suivantes qui pourraient être prises, vu le caractère d'urgence, par décret : 1° moratoire pour le report des échéances et ouverture de crédits à taux préférentiels pour faciliter la relance ; 2° examen et liquidation dans les meilleurs délais des dossiers de détaxe déposés dans les C.I.P. départementaux ; 3° révision en faveur des investissements de 1968 et possibilité de déduire 100 p. 100 de T.V.A. au lieu de 70 p. 100 ; 4° possibilité de réduction de patente saisonnière ; 5° révision des bases d'imposition des forfaits en tenant compte de l'arrêté des affaires ; 6° obtention des caisses de chômage des indemnités raisonnables pour le personnel hôtelier, saisonnier, touché durement par la crise portant sur le tourisme ; 7° création, dès l'automne, d'un centre de formation accélérée pour adultes dans la Nièvre, région touristique par excellence avec les bords de Loire et le Morvan ; 8° étude des réformes pour l'enseignement technique hôtelier et ouverture de crédits nécessaires ; 9° dans l'immédiat : a) action très rapide, pour la relance du tourisme et des vacances en France, menée par tous les professionnels et appuyée par le commissariat au tourisme ; b) étude de formules publicitaires pour inviter les Français à séjourner dans leur pays (sous forme de forfaits spéciaux et d'arrangements économiques pour familles) ; c) rétablissement d'avantages en faveur de la clientèle étrangère (bons d'essence à prix réduit et ristournes sur les règlements de séjour effectués en devises) ; d) enfin, et surtout en faveur du thermalisme : abrogation des ordonnances de la sécurité sociale, qui ont limité le nombre et l'étalement des curistes.

611. — 26 juillet 1968. — M. Paul Duraffour expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un agriculteur qui a bénéficié à l'occasion de l'achat de propriétés de l'exonération des droits prévue à l'article 1373 series B du code général des impôts. Cet agriculteur ayant procédé ultérieurement à un échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement demande à l'intéressé le paiement de droits pour déchéance du régime de faveur prévu à l'article 1373 series B susvisé, estimant que l'exonération n'a été accordée que sous réserve de diverses conditions, en particulier celle de ne pas échanger plus d'un quart de la superficie acquise au cours des cinq ans suivant l'acquisition. Il lui fait observer que l'acte d'échange dont il s'agit a été fait uniquement dans le dessein de regrouper les parcelles pour permettre à chacun des co-échangistes d'exploiter plus commodément sa propriété et, de ce fait, d'assurer une meilleure rentabilité à son exploitation et non dans un but spéculatif, et que le fait, par l'administration de demander aujourd'hui le paiement des droits sur la vente initiale, en suite de l'opération d'échange, ne semble pas favoriser les initiatives privées de regroupement préconisées par le législateur, mais semble, au contraire, les restreindre et les entraver. Si on peut admettre qu'une vente faite dans le délai de cinq ans peut justifier la déchéance du régime de faveur, il paraît anormal qu'un échange fait dans un but de regroupement puisse avoir la même conséquence. Il lui demande s'il entend faire procéder à un aménagement dans ce sens de l'article 1373 series B susvisé du code général des impôts.

612. — 26 juillet 1968. — M. Médecin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves difficultés auxquelles doit faire face l'industrie française de la sachérie en polyéthylène grande contenance en raison, d'une part, de

l'importance croissante des importations en provenance de la Belgique et de l'Allemagne de l'Ouest et, d'autre part, des incidences sur le prix de revient des disparités de prix sur les matières premières qui entrent pour plus de 50 p. 100 dans les prix de vente, ainsi que de l'incidence des charges nouvelles résultant des avantages sociaux récemment accordés. En raison de l'action de ces divers facteurs, il est à penser que la situation de cette industrie, déjà mauvaise à la fin de l'année 1967, deviendra rapidement intolérable si aucune décision n'intervient en sa faveur. Or, il s'agit d'une industrie qui, non seulement est en mesure de satisfaire qualitativement et quantitativement tous les besoins du marché, mais qui est également en mesure d'exporter. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les mesures de sauvegarde qui s'imposent soit en prévoyant un contingentement des importations des articles relevant de la nomenclature douanière n° 39-07-94, de telle sorte que les importations n'atteignent pas en 1968 un tonnage supérieur à celui de 1967, soit par l'institution d'une taxe de compensation de l'ordre de 8 p. 100, ces mesures devant s'accompagner d'une aide à l'exportation.

613. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si un contribuable veuf peut comprendre au nombre des personnes à sa charge, pour l'application de l'article 196 du C. G. I. son enfant mineur n'ayant aucun revenu personnel, qui est confié à la garde de son grand-père, et pour lequel ce dernier perçoit les prestations familiales, étant précisé que l'intéressé remet au grand-père une certaine somme mensuelle pour l'entretien de son enfant.

614. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales quelle est la rémunération mensuelle nette et indemnités comprises en 1960, 1965 et 1968 des pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes.

615. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les contribuables appartenant à certaines professions, telle que celle des agents généraux d'assurance, supportent des cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques d'un montant beaucoup plus élevé que celles dues par les contribuables salariés ayant les revenus équivalents et une même situation familiale. C'est ainsi que pour un ménage ayant deux enfants et un revenu professionnel de l'ordre de 40.000 F, le rapport entre l'impôt dû dans le cas d'un agent général d'assurance et celui dû par un salarié, est dans une proportion de 3 à 1. Cette différence d'imposition ne peut se justifier par le fait que les revenus professionnels des agents généraux d'assurance seraient susceptibles de faire l'objet d'une dissimulation quelconque, puisque les commissions versées à ces contribuables sont entièrement déclarées par les compagnies. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette situation et si, notamment, il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est actuellement à l'étude, d'étendre aux contribuables, dont les revenus professionnels sont entièrement déclarés par des tiers, le bénéfice de l'abattement spécial prévu à l'article 158-5 du C. G. I. dont le taux est actuellement fixé à 20 p. 100.

617. — 26 juillet 1968. — M. Jacques Barrot ne doute pas que l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales a été attirée sur l'extension des foyers de rage en Europe et lui demande : 1° si les moyens d'améliorer les programmes nationaux de surveillance de la rage ont été étudiés par ses services en relation avec le ministère de l'Agriculture ; 2° si des mesures ont été prises pour améliorer la prévention de la rage chez l'homme ; 3° si le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été saisi de cette question.

618. — 27 juillet 1968. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un cas de dualité de la législation fiscale et de la législation hospitalière, à propos de la nature des excédents constatés à la clôture d'un exercice. En effet, les établissements hospitaliers privés à but lucratif sont soumis aux obligations résultant de la forme juridique de leur exploitation. En particulier, les instituts médico-pédagogiques gérés par des sociétés commerciales sont assujettis à l'impôt sur les sociétés sur leurs bénéfices. Ces bénéfices sont définis par l'article 209 du code général des impôts et les articles 34 à 39 et 53 à 54 du code général des impôts : « les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés comme en matière de bénéfices industriels

et commerciaux. Ce sont ceux provenant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale. Le bénéfice imposable est le bénéfice net résultant du bilan de l'exercice, déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période. Ces mêmes établissements, en raison de leur nature, sont soumis aux règlements administratifs relatifs à la comptabilité, au budget et au prix de journée prévus par : le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 ; le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959 ; le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961. En particulier, l'excédent de la section d'exploitation constaté à la clôture du dernier exercice est déduit des éléments constitutifs du prix de revient prévisionnel (art. 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961). Il lui demande si, dans le cas où apparaît à la clôture d'un exercice considéré un excédent de recettes, cet excédent doit être regardé : 1° soit comme un bénéfice au sens du code général des impôts, donc imposable à l'impôt sur les sociétés et si l'impôt ainsi payé deviendrait dans cette éventualité une charge de l'exploitation qui pourrait être ajoutée aux éléments constitutifs du prix de journée ; 2° soit comme une dette, en vertu de l'obligation de déduire l'excédent constaté des éléments constitutifs du prix de journée suivant (art. 13 du décret n° 61-9 du 3 janvier 1961) même si le tiers de celui-ci venait à être affecté à la constitution du fonds de roulement, étant précisé que la société aurait pris l'engagement prévu au paragraphe 3 de l'article 7 du même décret et si l'excédent pourrait alors échapper à l'impôt. Il lui fait observer que l'administration fiscale prétend vouloir imposer lesdits bénéfices, alors que l'administration de contrôle dépendant du ministre d'Etat chargé des affaires sociales se refuse à admettre, de son côté, l'impôt sur les sociétés comme une charge d'exploitation. Dans ces conditions, un établissement à but lucratif, géré par une société commerciale qui « fait » des bénéfices, se trouve actuellement devant la double obligation de payer l'impôt sur les sociétés sur des bénéfices qui ne lui sont pas acquis, puisqu'il les rembourse, alors que l'impôt lui-même est irrécupérable dans le budget prévisionnel.

619. — 27 juillet 1968. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire du 10 octobre 1967 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat (*Journal officiel* du 7 novembre 1967, page 10921) prévoit en son article 19 que : « la prise en charge des frais résultant pour un agent de son changement de résidence administrative est accordée en cas de mutation concernant un agent qui a accompli au moins cinq années de services dans l'emploi qu'il occupait précédemment ». Il lui précise que le code des pensions énonce que : « l'admission à la retraite est un véritable mouvement de personnel, elle constitue la dernière mutation à laquelle donne lieu la carrière administrative de fonctionnaire ». Il lui demande si un fonctionnaire engageant des frais de déplacement (déménagement en particulier) lors de son changement de résidence par suite de son départ à la retraite peut prétendre au remboursement de ces frais.

623. — 29 juillet 1968. — Mme Aymé de La Chevrelère appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'expérience faite au cours de l'année universitaire 1967-1968, pendant laquelle les Ipésiens d'Espagne ont été réunis à Toulouse. Elle lui fait remarquer que cette expérience a démontré la nocivité du système de la concentration. Le déplacement des étudiants, en particulier celui des étudiants mariés, loin de leur milieu d'origine, a créé pour eux de très sérieux problèmes. Certains d'entre eux ont même refusé de faire l'expérience, préférant démissionner plutôt que de quitter leur faculté (tel fut par exemple le cas, à Paris, des étudiants qui occupaient les deux premières places). Il en résulte une dégradation du concours de l'I.P.E.S. dont l'esprit même se trouve faussé par le système de la concentration. Cette concentration est extrêmement regrettable pour une langue vivante comme l'espagnol dont la vocation nationale n'est plus à démontrer. Son enseignement s'est développé depuis de longues années dans les régions du Centre, du Nord, de l'Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest de la France, aussi bien que dans les zones proches de la Péninsule ibérique. Cette situation s'explique par le fait que nombreux sont les Français qui savent que près de 250 millions d'hommes, désireux de travailler en commun avec notre pays, parlent espagnol en Europe et en Amérique. La Société des hispanistes français manifeste avec force son désir que l'on en revienne au système antérieur de répartition des postes de l'I.P.E.S. entre les diverses facultés. Elle lui demande s'il envisage de prendre en considération une position qui lui semble particulièrement fondée. Le nombre des Ipésiens d'espagnol semble devoir être ramené pour 1968-1969 à son niveau de 1965 (soit 60), ce qui représente un nombre plus satisfaisant que celui de 1967. Malgré tout, ce nombre de postes reste très insuffisant si l'on considère le nombre élevé de postes d'espagnol vacants dans l'enseignement secondaire. Elle lui demande également s'il envisage

un accroissement de ces postes pour tenir compte, à la fois des demandes des familles qui souhaitent de plus en plus que leurs enfants apprennent l'espagnol, et du rôle que la France peut et doit jouer dans les domaines économique, technique et culturel dans les vingt pays du monde qui parlent l'espagnol.

624. — 29 juillet 1968. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique pose en principe que la valeur donnée aux immeubles expropriés ne peut excéder l'estimation qui leur a été donnée lors de leur plus récente mutation à titre gratuit ou onéreux dans les contrats conclus ou les déclarations effectuées à cette occasion, lorsque cette mutation est antérieure de moins de cinq ans à la date de référence visée au premier alinéa du paragraphe II. Dans ces conditions, étant donné qu'un terrain situé dans la partie agglomérée d'une commune et devant être, à ce titre, considéré comme terrain à bâtir a perdu la plus grande partie de sa valeur vénale s'il a été frappé d'une servitude non *œdificandi*, il lui demande quelle valeur il faut retenir en cas de déclaration de succession : 1° celle qu'on pourrait retenir d'une vente compte tenu de la servitude par exemple 100.000 F ; 2° celle qui correspond au prix réel abstraction faite de la servitude par exemple 500.000 francs. Dans le premier cas, s'il y a expropriation dans un délai de cinq ans, la collectivité expropriante ne manquera pas de demander l'application de l'article 22 de la loi du 26 juillet 1962. Dans le second cas, l'héritier devra verser des droits établis sur une valeur qui ne sera jamais atteinte s'il n'y a pas expropriation. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour éviter deux solutions aussi iniques l'une que l'autre de faire une déclaration provisoire basée sur 100.000 francs et s'il y a expropriation faire une déclaration complémentaire.

625. — M. Louis-Alexis Delmas rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 2 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique vise... « les emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres ». Par ailleurs, l'article 28 du même décret accorde aux propriétaires de terrains réservés le droit de demander à la collectivité intéressée de procéder à l'acquisition dans un délai de trois ans, à compter du jour de la demande. A moins de penser qu'une servitude non *œdificandi* a été établie sans motif, on est en droit de croire qu'elle a eu pour but d'empêcher la construction d'immeubles dont la démolition aurait rendu extrêmement onéreuses toutes opérations d'urbanisme. Or, bien que le texte ne vise que les « emplacements réservés aux principales installations d'intérêt général et aux espaces libres », il n'existe aucune raison pour qu'il en soit différemment pour les emplacements qui n'ont pas été réservés expressément. Le seul établissement de la servitude implique nécessairement l'intention d'utiliser un emplacement soit pour une installation d'intérêt général, soit pour créer un espace libre, surtout s'il y a classement dans la zone verte. Il ne semble pas que la situation d'un propriétaire puisse être différente suivant que la réserve a été expresse — d'où obligation d'acquiescer dans les trois ans — ou tacite, ce qui dispenserait la collectivité de toute obligation. S'il en était différemment, il lui demande : 1° quel serait le moyen pour celui dont la propriété a été frappée de cette servitude de pouvoir disposer librement de son bien ; 2° quelle serait la solution, s'il y a des constructions déjà élevées, remarque étant faite qu'on ne voit aucune raison pour que la présence d'une maison puisse indéfiniment empêcher la vente d'une propriété à sa valeur réelle.

628. — 29 juillet 1968. — M. Sudreau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines coopératives de consommation ayant pris la forme de sociétés anonymes à capital variable, régies par les lois des 7 mars 1917 et 10 septembre 1947, poursuivent en fait un but d'éducation et de bienfaisance, sont gérées bénévolement et s'interdisent de par leurs statuts tout bénéfice commercial. L'assujettissement de telles sociétés au paiement de la taxe sur le capital des sociétés anonymes aurait pour leur équilibre financier des conséquences catastrophiques et ne correspondrait nullement à l'esprit dans lequel cette taxe a été instituée. Il demande si ce type de société demeure exclu du champ d'application de la taxe et, dans la négative, comment il conviendrait d'en déterminer l'assiette.

630. — 29 juillet 1968 — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre d'entreprises correspondant à divers corps de métiers procèdent, sur un terrain dont elles sont propriétaires, à la construction d'immeubles

collectifs, pour l'édification desquels elles ont pris la qualité de promoteur. Les travaux sont effectués, pour partie, par les entreprises elles-mêmes, chacune effectuant ce qui correspond à son activité et, pour partie, par des sous-traitants, opérant dans leur spécialité. Dès l'achèvement de la construction, l'immeuble est vendu par appartements à la suite d'un compromis intervenu entre les intéressés, avant qu'un acte de vente ait été passé devant notaire et que la mairie ait délivré un récépissé de déclaration attestant l'achèvement des travaux. Le promoteur s'attribue à lui-même un appartement ou un étage de l'ouvrage qu'il donne aussitôt en location, meublé ou non, à des villégiateurs ou à des fonctionnaires. Il reste quelques logements non encore attribués, faute d'acheteurs. En raison de leur ignorance de la réglementation juridique et fiscale, ces promoteurs occasionnels n'effectuent aucune démarche administrative après la fin des travaux et, au bout d'une période cinq ou six mois, rien n'a encore été régularisé, alors que les sous-traitants ont déjà perçu des acomptes sans avoir déposé le mémoire des travaux. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures doivent être prises dans l'immédiat par les intéressés pour régulariser leur situation ; 2° comment doivent être imposées à la T. V. A. les opérations ainsi réalisées ; quel est le fait générateur de l'impôt ; comment doit être déterminé le montant de l'assiette pour le promoteur, en tant que tel, et en tant que chef d'entreprise, et aussi lorsqu'il confie des tâches qui devraient lui revenir à des confrères qu'il rémunère directement sur la base de leurs factures ; 3° si la règle du butoir est applicable actuellement et de quelle manière et si elle sera applicable après le 1^{er} janvier 1968 ; 4° dans le cas où un contrôle de comptabilité serait effectué prochainement chez le chef d'entreprise par un inspecteur vérificateur spécialisé ou polyvalent, si celui-ci pourra régler le problème ou devra faire appel à un inspecteur divisionnaire de la circonscription.

631. — 29 juillet 1968. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de travail et essentiellement sur le nombre d'heures de service des professeurs techniques adjoints de commerce. Ces enseignants, depuis de très nombreuses années, demandent que leur service soit ramené à 18 heures effectives, maxima de service des professeurs de la ville de Paris et de l'ancien département de la Seine, chargés des mêmes enseignements et des professeurs techniques adjoints d'enseignement social et d'enseignement ménager. Depuis 1964, toutes les autres catégories de professeurs techniques adjoints (à la seule exception de leur catégorie) ont obtenu des allègements importants de service. Les professeurs d'enseignement technique viennent d'obtenir que leur service soit abaissé de 4 heures. Au cours des négociations des 4 et 5 juin 1968 entre le ministre de l'éducation nationale et les syndicats d'enseignement du second degré, le principe d'une réduction des maxima de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique a été acquis. Il lui demande s'il peut lui préciser quelles seront les nouvelles obligations de service des professeurs techniques adjoints de commerce des lycées techniques, afin que la prochaine rentrée scolaire puisse être organisée dans des conditions normales, en tenant compte du fait que 600 nouveaux postes de professeur technique adjoint de lycée technique de toutes spécialités sont prévus par le ministère de l'éducation nationale pour la nouvelle année scolaire.

633. — 30 juillet 1968. — M. Chazelle expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que d'après la loi du 19 octobre 1946 créant le statut de la fonction publique et selon l'article 52, les statuts particuliers concernant les divers corps de l'administration permettaient aux agents de la catégorie B, par voie de concours interne, d'accéder au cadre supérieur. Leur nomination selon les cas s'effectuait soit à l'échelon de début, soit à celui comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Quand ils bénéficiaient d'une rémunération de débutant et de premier échelon, le décret du 4 août 1947 leur permettait de percevoir une indemnité compensatrice lorsque le salaire ancien était supérieur à celui accordé dans le nouveau grade. Depuis l'ordonnance du 4 février 1959 modifiant sur certains points l'ancien statut, la nomination dans le cadre A après concours s'effectue à l'échelon de début, pour éviter toutes les discriminations anciennes entre services à une période où la promotion sociale était insignifiante. En 1963, la plupart des statuts ont été modifiés, élargissant la promotion vers les cadres d'un niveau supérieur d'une manière sensible soit en augmentant le pourcentage par concours interne, soit en créant la liste d'aptitude sur la base de 1/9 des emplois mis au concours, permettant aux agents de moins de cinquante ans d'accéder au cadre A alors qu'ils n'avaient pu le faire dans le passé dans des conditions plus difficiles malgré leur mérite. Ces derniers sont promus dans leur nouveau grade à l'indice égal ou immédiatement supérieur, bénéficiant ainsi d'une ancienneté intéressante qui, pour beaucoup, se traduit par l'attribution

de l'ancien indice net 420 leur permettant ainsi de subir dans l'immédiat et dans beaucoup de services les épreuves professionnelles pour la nomination rapide dans un grade supérieur ou de choisir des débouchés correspondants. De cette analyse, il résulte que les modalités d'accès au cadre A créent une confusion extrême, aux variantes multiples, pénalisant les uns ou favorisant les autres selon les services ou les époques. Compte tenu de cette situation et à l'image de ce qui existe dans les cadres B et C, afin de supprimer les disparités existantes plus aiguës encore lorsque, par la suite, il y a fusion des services aux statuts différents, il lui demande dans quel délai il pense procéder à la révision de la carrière de tous les intéressés dans le cadre de l'ancienneté, afin de procéder à un alignement unique sur la base de la nomination à un traitement égal ou immédiatement supérieur sans que cette remise en ordre oblige à dégager des crédits qui pourraient résulter de cette opération. Cette mesure de justice est d'autant plus nécessaire que le système d'avancement par la promotion sociale a seulement débuté à la Libération d'une manière très réduite, par la voie du concours interne, par pourcentages faibles, 1/15 ou 1/20 pour beaucoup de services, au terme d'une ancienneté assez longue et diminuée sensiblement depuis lors, dans des conditions difficiles à cause du nombre des candidats sans qu'il en résulte pour les bénéficiaires un avantage immédiat constitué par une amélioration de salaire. L'âge avancé des candidats ne permet pas à ceux recrutés il y a plus de vingt ans, en petit nombre, d'avoir plus d'avantages en fin de carrière que ceux qui n'ont pas changé de cadre ni eu à subir les difficultés du déménagement.

635. — 30 juillet 1968. — M. Charles Privat a l'honneur de signaler à M. le ministre des affaires étrangères que l'augmentation très rapide du coût de la vie en Algérie réduit à néant les augmentations des rémunérations accordées aux fonctionnaires français qui servent dans ce pays. Il lui demande quelles mesures il compte proposer pour arrêter la détérioration de la situation des intéressés.

636. — 30 juillet 1968. — M. Charles Privat signale à M. le ministre des affaires étrangères que la diminution importante des crédits alloués à la mission universitaire et culturelle française au Maroc a des répercussions graves sur l'enseignement du français dans ce pays. En effet jusqu'à ce jour l'enseignement dispensé par la mission universitaire et culturelle française était donné gratuitement et une atteinte à la gratuité de cet enseignement substituerait une scolarisation de classe, basée sur l'argent, à la scolarisation actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé.

637. — 30 juillet 1968. — M. Charles Privat a l'honneur de rappeler à M. le Premier ministre que M. le ministre de l'éducation nationale, dans ses interventions dernières à l'Assemblée nationale, lors du débat sur l'éducation, a déclaré qu'il rechercherait le dialogue avec les enseignants et les étudiants pour que les réformes à élaborer puissent être le fruit de réflexions et discussions communes. D'autre part, M. le ministre de l'intérieur poursuit contre certains groupements ou mouvements étudiants des mesures de répression qui ont conduit à l'arrestation de plusieurs de leurs éléments en application notamment d'une législation qui avait été votée essentiellement pour lutter contre les ligues fascistes de 1936. Sans adopter les thèses défendues par ceux qui en sont les victimes, il lui demande comment peuvent se concilier au sein du Gouvernement le désir de dialogue énoncé par un ministre et la volonté de répression affirmée par un autre.

638. — 30 juillet 1968. — M. Charles Privat a l'honneur de rappeler à M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a déclaré lors des récents débats à l'Assemblée que les réformes à élaborer dans ce domaine seraient, non pas octroyées mais discutées avec les enseignants et les étudiants. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'organiser la représentation des étudiants au moyen d'un vote à bulletins secrets et au scrutin proportionnel qui, émis dans chacune des facultés, permettrait de tenir ensuite à Paris des assises générales avec les représentants des différentes tendances qui se sont exprimées au cours des récents événements. Ces représentants, réunis en commissions nationales pour chaque branche ou spécialité, pourraient alors dialoguer valablement avec les représentants des pouvoirs publics de tous les problèmes qui les intéressent au premier chef. Cette façon de procéder, en plus de son caractère tout à fait démocratique, aurait peut-être l'avantage d'éviter une rentrée que certains croient difficile et affirmerait la volonté réelle du Gouvernement de faire participer les étudiants, les enseignants, les administrateurs et les employés des différents services de l'éducation nationale à la définition de leurs tâches respectives.

641. — 30 juillet 1968. — **M. Michel Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 1371 du code général des impôts qui prévoit que les acquéreurs de terrains à bâtir s'engagent à édifier sur ceux-ci un immeuble d'habitation, ne sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux des biens immobiliers qu'au taux réduit de 1,40 p. 100, dans la mesure où l'immeuble à construire est terminé dans un délai de 4 ans, à compter de l'acquisition. L'article 27, V, de la loi du 15 mars 1963 prévoit qu'une prorogation annuelle, renouvelable, de ce délai, peut être accordée par le directeur des impôts (Enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, notamment en cas de force majeure. Le décret du 9 juillet 1963 pris pour l'application de ces dispositions prévoit que le directeur des impôts est autorisé à proroger ledit délai de 4 ans. A condition que puissent être présentés des arguments constituant un cas de force majeure, la durée totale du délai peut être portée à 8 ans. Parmi les cas de force majeure figure l'impossibilité de faire face aux dépenses de construction par suite de maladie grave, de la perte de sa situation ou d'une défaillance d'un organisme prêteur. De nombreux acquéreurs, candidats à la construction, ont épuisé toutes leurs possibilités financières en achetant le terrain sur lequel ils souhaitent bâtir. Ils ne peuvent, dans un délai de 4 ans, reconstruire une somme suffisante pour, même avec l'appui d'un organisme prêteur, édifier l'immeuble destiné à leur habitation. Comme ils ne se trouvent pas placés dans un cas de force majeure, ils ne peuvent espérer obtenir une prorogation du délai de 4 ans qui leur est accordé. Afin d'encourager la construction d'habitations destinées au logement de ceux qui les édifient, il lui demande s'il envisage, par exemple dans le cadre du projet de loi de finances pour 1969, une modification des dispositions de l'article 1371 C. G. I. Le délai de 4 ans, actuellement prévu pourrait être porté à 6 ans et 8 ans, par exemple, sans qu'il soit nécessaire de faire état d'un cas de force majeure, simplement en fonction du montant de l'imposition à l'I. R. P. P. du candidat constructeur.

644. — 30 juillet 1968. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commerçants non sédentaires se plaignent de difficultés grandissantes auxquelles ils doivent faire face du fait que ne sont pas mis en application, de façon effective, les lois et décrets régissant l'exercice de l'activité d'industriel forain. Il serait nécessaire, notamment, que soient respectées les dispositions du décret n° 53-876 du 22 septembre 1953 relatif aux justifications à produire dans l'exercice non sédentaire de certaines professions commerciales ou industrielles. L'application stricte des dispositions de ce décret permettrait de protéger efficacement cette profession qui traverse actuellement une crise grave, par suite de l'amenuisement des champs de foire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec **M. le ministre de l'intérieur**, afin d'assurer l'application de ladite réglementation et d'obtenir que les industriels forains puissent disposer sur les champs de foire des emplacements dont ils ont besoin.

645. — 30 juillet 1968. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, en cas d'exercice successif d'activités non salariées, le décret n° 55-1187 du 3 septembre 1955 prescrit en premier lieu, à l'article 4, la répartition de la charge de l'allocation minimum proportionnellement à la durée des activités entre les organisations intéressées et en second lieu, à l'article 5, la liquidation par chaque organisation des droits excédant la part lui incombant en application de l'article 4, et auxquels le postulant peut prétendre du seul fait de l'activité relevant de cette organisation (les conditions de durée et de cotisations étant remplies). L'article 7, deuxième du même décret dispose d'autre part que la condition de ressources s'apprécie dans l'ensemble des organisations coordonnées. D'où il résulte, semble-t-il, que la part d'allocation minimum mise à la charge d'une organisation, en application de l'article 4, doit être versée sans que le bénéficiaire ait à justifier des conditions de ressources, dès l'instant qu'il a cotisé à un autre régime non salarié. Il lui demande s'il lui paraît possible de confirmer l'interprétation qui est ainsi donnée au décret du 3 septembre 1955.

646. — 30 juillet 1968. — **M. Bourdellès** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas opportun d'envisager les mesures suivantes : 1° établissement d'un nouveau questionnaire pour la constitution des dossiers de demande de la retraite du combattant, celui qui est actuellement en vigueur ne concernant que les combattants de 1914-1918 ou des opérations de guerre de Syrie ou du Maroc, antérieures à la guerre 1939-1945 ;

2° renouvellement au 1^{er} janvier 1969 de toutes les cartes du combattant 1914-1918, de la guerre de Syrie et du Maroc, de la guerre 1939-1945, cartes du combattant volontaire de la Résistance, des déportés, internés et réfractaires, étant donné que certaines ont une ancienneté de plus de trente ans. Ce renouvellement permettrait d'exercer un contrôle et de procéder à un recensement des bénéficiaires appartenant à chacune des catégories énumérées ci-dessus.

647. — 30 juillet 1968. — **M. Bourdellès** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'indemnité de soins aux tuberculeux, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité au taux de 100 p. 100 pour tuberculose, se cumule avec toutes les allocations aux grands invalides, à l'exception de l'allocation 5 bis accordée aux bénéficiaires de l'article L. 18, l'article 6 du décret du 20 février 1959 permettant aux pensionnés d'opter pour l'avantage le plus intéressant. Etant donné que le montant de l'indemnité de soins est nettement insuffisant, il serait souhaitable d'envisager une modification de l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité, permettant le cumul de l'allocation 5 bis avec l'indemnité de soins, lorsqu'il s'agit de pensionnés ne bénéficiant pas de la majoration de l'article L. 18. Ce cumul pourrait n'être consenti qu'aux pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose qui ne sont titulaires ni d'une pension de retraite attribué au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite, ni d'une pension de la caisse de retraite des collectivités locales. Il serait autorisé dans le cas où les intéressés perçoivent seulement une allocation de vieillesse soit du régime général de la sécurité sociale, soit de la mutualité sociale agricole. Le coût de la mesure envisagée serait très faible, étant donné que le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins décroît considérablement chaque année. Il lui demande si, lors de l'établissement du budget de son département ministériel pour 1969, il n'envisage pas de donner suite aux suggestions formulées ci-dessus.

650. — 31 juillet 1968. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pratiquement tous les pays d'Europe, mais également aux Etats-Unis, les voyageurs, hommes d'affaires ou touristes, se plaignent des difficultés qu'ils rencontrent pour changer le franc contre la devise du pays où ils se trouvent. Il semble que les agences de voyages, les bureaux de change, les meilleurs hôtels et même certaines banques, non seulement fassent des difficultés pour accepter des francs français, mais pratiquent des taux de change sans relation avec la vraie valeur du franc. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en vue de faciliter les déplacements des Français à l'étranger qui n'ont pas toujours un caractère de voyage de vacances, et notamment auprès des banques nationales des pays intéressés, en vue de rendre normal l'échange des francs contre la devise des pays concernés.

651. — 31 juillet 1968. — **M. Duhamel** demande à **M. le ministre des armées** si, pour éviter un refus semblable à celui qui vient d'être opposé à un dirigeant étudiant âgé de vingt-cinq ans, il ne considère pas nécessaire de prolonger automatiquement d'un an les limites d'âge relatives aux sursis afin de tenir compte des événements survenus au cours des mois de mai et juin et dès lors que les examens de fin d'année universitaire n'ont pas pu avoir lieu.

655. — 31 juillet 1968. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés que rencontre l'industrie fabriquant des bateaux de sport et de plaisance et dont la clientèle est, en majorité, de condition moyenne et modeste. En effet, l'importation des bateaux étrangers en France n'est pas soumise aux droits de douane, alors que l'importation des accessoires constitutifs de ces navires, tels que moteurs, compas, etc., est, elle, soumise à ces droits de douane. Or, le prix relativement important de ces accessoires défavorise l'industrie française par rapport à ses concurrents de quelque nationalité qu'il s'agisse, car ces derniers ont toujours la possibilité dans leurs pays d'origine, d'importer les accessoires en suspension des droits de douane, lorsqu'ils fabriquent des navires destinés à l'exportation. Il lui demande s'il ne juge pas utile de remédier à une situation aussi paradoxale.

656. — 31 juillet 1968. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'elle a été saisie, par les veuves civiles chefs de famille, des revendications suivantes : 1° création d'une « allocation orphelin » légale, égale à un tiers du salaire servant de base de calcul aux allocations familiales et s'ajoutant à celles-ci ; 2° affiliation à la sécurité sociale, dans les mêmes conditions que celles appliquées aux familles des travailleurs

expatriés, pour les veuves qui ne peuvent pas travailler ; 3° en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale, cumul des droits dérivés (pension de réversion) et des droits propres, rente de mère de famille nombreuse, rente acquise par versements salariaux personnels, prise en compte pour le calcul des droits propres à pension, des versements effectués au titre « vieillesse » par l'époux avant son décès. Elle lui demande quelle est sa doctrine en la matière.

657. — 31 juillet 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures immédiates il compte prendre afin que les travailleurs inscrits au chômage puissent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 accordée par la S. N. C. F. pour les départs annuels en congés payés.

658. — 31 juillet 1968. — **M. Ducoloné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le problème de l'égalité des droits entre les déportés politiques et les déportés résistants n'a pas reçu, à ce jour, la solution conforme à l'équité, solution que les déportés étaient en droit d'attendre. Les 3 millions de francs prévus par la loi de finances pour 1968 ne touchent qu'un nombre très limité de déportés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le projet de loi pour 1969 comporte les crédits nécessaires pour la réalisation véritable de la mise à parité des déportés politiques et des déportés résistants et de mettre fin à une injustice flagrante.

662. — 31 juillet 1968. — **M. Billoux** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les fonctionnaires de la catégorie B sont l'une des rares catégories de fonctionnaires à ne pas avoir bénéficié, hormis un relèvement dégressif des cinq premiers échelons du corps des secrétaires administratifs ou rédacteurs et dont le bénéficiaire indiciaire pour le 5^e échelon n'a été que de cinq points, d'une revalorisation indiciaire depuis la parution du décret n° 81-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires des corps de catégorie B. Cette revalorisation est justifiée par le fait que de 1962 à ce jour les avantages obtenus par la catégorie A (120 points net et moyenne à chaque échelon) et les revisions indiciaires obtenues par les catégories C et D ont apporté aux bénéficiaires quelques satisfactions, mais ont abouti à écraser la catégorie B. C'est ainsi qu'actuellement le sommet de la carrière de la catégorie C (échelle ME 3) est doté de l'indice net 310, alors que le 8^e échelon de la classe normale des secrétaires administratifs ou rédacteurs n'est doté que de l'indice net 300, et il faut seize ans de services en carrière théorique (c'est-à-dire du 1^{er} au 9^e échelon) pour atteindre cet indice. Plus des deux tiers de la carrière normale de ce corps de fonctionnaires se déroulent donc sur des indices inférieurs à ceux de la catégorie C alors qu'au lendemain de la Libération, les secrétaires d'administration des administrations centrales, qui constituaient à l'époque le seul corps de catégorie B dépassaient en neuf ans l'indice de sommet de la catégorie C. Il lui demande : a) ce qu'il compte faire pour que cesse cette anomalie, étant donné que les débouchés offerts à la catégorie B n'apportent aucune amélioration aux agents classés en classe normale ; b) la raison pour laquelle les fonctionnaires de catégorie B de nombreuses administrations (notamment au ministère de l'équipement et du logement) et contrairement aux promesses faites sont exclus de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois obtenue par les agents du ministère de l'économie et des finances, des P. T. T. et de l'intérieur.

669. — 1^{er} août 1968. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une coopérative agricole fruitière est assujettie à la T. V. A. au taux de 6 p. 100 sur le montant de ses ventes et qu'elle est autorisée à en déduire le montant de la T. V. A. ayant grevé, entre autres : 1° les emballages commerciaux (ayant acquitté la taxe au taux de 16 2/3 p. 100) ; 2° les apports de fruits des sociétaires assujettis (au taux de 6 p. 100). Lorsque la proportion d'assujettis au sein de la coopérative est très élevée, la règle du butoir peut être amenée à jouer. Mais la coopérative est autorisée par l'article 3, 2°, des statuts-types des coopératives agricoles, à acheter des emballages pour le compte de ses assujettis ; en usant de cette faculté elle transfère, par le jeu de la rétrocession, la faculté de déduction correspondante aux sociétaires intéressés, et recule par le fait même les limites du butoir de la coopérative ; de la sorte, le prix de revient des emballages affectés aux fruits des non-assujettis est allégé d'une partie de la taxe incluse. Il demande si une telle procédure est susceptible d'être considérée comme une évasion fiscale partielle, ou si elle peut être considérée comme normale, eu égard à ce que l'avantage qu'en tireraient les non-assujettis du fait de leur appartenance à la coopérative, est lié au fait qu'en contrepartie les fruits vendus sont assujettis à une T. V. A. que les intéressés n'acquitteraient pas s'ils n'utilisaient pas les services de la coopérative.

671. — 1^{er} août 1968. — **M. Sallenave** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de joindre chaque année au projet de loi de finances un rapport sur les mesures prises par les pouvoirs publics comme suite au rapport annuel de la Cour des comptes.

674. — 1^{er} août 1968. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 6334 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 23 mars 1968). Il se félicite que depuis cette réponse, parmi les statuts de fonctionnaires qui ont été modifiés (personnel du Trésor, personnel de la police, personnel des enquêtes économiques), il n'est plus fait de discrimination entre les fonctionnaires ayant eu un avancement de grade au concours ou au choix. Les uns et les autres sont nommés dans leur nouveau grade à un indice de traitement égal ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent emploi. Il lui demande s'il peut lui préciser quel sort va être réservé à cet égard aux attachés administratifs stagiaires de l'ex-ministère de la construction (ministère de l'équipement et du logement) qui ont subi un concours et qui se trouvent encore dans une situation discriminatoire par rapport à leurs collègues issus d'un avancement au choix.

Rectificatif

au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 24 août 1968.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 2660, 1^{re} colonne, question écrite de M. Dassié à M. le Premier ministre, 3^e ligne, au lieu de : « ... vétérinaires fonctionnant... », lire : « ... vétérinaires fonctionnaires... ».